

ÉTABISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON

DES JEUNES ET ADULTES DÉLINQUANTS

A MARBURG (AUTRICHE).

Effectif de la population détenue: 500.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
			MINIMUM — MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur supérieur.	De 2.000 à 2.400 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 350 fl. de gratification.
	1	Administrateur.	De 1.100 à 1.500 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 250 fl. de gratification.
	1	Contrôleur.	De 900 à 1.200 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 200 fl. de gratification.
	1	Adjoint.	De 600 à 1.000 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 150 fl. de gratification.
DE SANTÉ	1	Médecin chirurgien	De 1.100 à 1.500 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 250 fl. de gratification

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
			MINIMUM — MAXIMUM	(Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
D'ENSEIGNEMENT	2	Maitres.	De 600 à 1.000 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 150 florins de gratification.
DU CULTE	1	Prêtre.	800 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 200 florins de gratification.
DE SURVEILLANCE	1	Inspecteur de la garde.	De 600 à 1.000 fl.	Logement, chauffage, éclairage, uniforme et 150 florins de gratification.
	4	Gardiens supérieurs de 1 ^{re} classe.	400 fl.	Pain, linge, chaussure et 87 fl. 50 de gratification.
	4	Gardiens supérieurs de 2 ^e classe.	350 fl.	Pain, linge, chaussure et 100 florins de gratification.
	18	Gardiens de 1 ^{re} classe.	300 fl.	40 florins, uniforme, pain, linge, chaussure et 75 florins de gratification.
	18	Gardiens de 2 ^e classe.	260 fl.	Uniforme, pain, linge, chaussure, (sont casernés) et 65 florins de gratification.
DES INDUSTRIES	1	Machiniste.	De 700 à 900 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 150 florins de gratification.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le Ministre de la justice a le droit de nomination des employés. Il désigne principalement pour le service administratif des officiers qui ont bien achevé les études prescrites.

Le personnel du culte, de santé, et d'enseignement se recrute parmi les employés civils.

Les gardiens sont choisis principalement parmi les sous-officiers qui ont fait leur temps de service militaire.

Le personnel de la maison pénitentiaire à Marburg et sa hiérarchie se composent :

Directeur supérieur	1
Administrateur (économe)	1
Contrôleur	1
Adjoint	1
Prêtre	1
Médecin chirurgien	1
Maitres d'école	2
Inspecteur (commandant) de la garde	1
Gardiens supérieurs (première classe)	4
Gardiens supérieurs (deuxième classe)	4
Gardiens (première classe)	18
Gardiens (deuxième classe)	18
Machiniste (au rang d'un gardien supérieur)	1

Le directeur est le chef de l'établissement. Il dirige et surveille tout ce qui concerne l'administration dans les diverses branches, la discipline, la police et les travaux. Tous les employés de la maison pénitentiaire sans distinction sont subordonnés au directeur supérieur. Il transmet au Ministre de la justice par le procureur supérieur toutes les indications qui lui sont demandées.

Les attributions des autres employés sont réglées par des instructions particulières. L'administrateur et le contrôleur ont soin du ménage et de la comptabilité. L'adjoint est attaché au directeur comme secrétaire. Le prêtre est subordonné au règlement de la maison. Il visite les détenus tant de fois que bon lui semble pour leur apporter les consolations chrétiennes, et il est obligé de leur faire quatre fois par semaine l'instruction religieuse et de dire la messe tous les jours.

Le médecin chirurgien est tenu de visiter les malades journallement aux heures fixées par le règlement. Après la visite à l'infirmerie le médecin s'occupe des détenus ambulants qui ont réclamé ses soins.

Les maîtres d'école donnent l'instruction aux élèves journellement. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le dessin, des notions élémentaires d'histoire et de géographie et d'autres connaissances jugées d'une utilité pratique.

L'inspecteur de la garde est chargé, sous les ordres du directeur, de diriger la garde et de régler l'organisation des diverses branches du service qui lui est confié d'après les instructions du directeur. Il surveille toute la maison. Il aide le directeur à maintenir la discipline et l'ordre de l'établissement.

Les gardiens surveillent les détenus et leurs travaux.

Le machiniste fait son service près des machines.

A tous les fonctionnaires sont allouées des pensions de retraite qui varient d'après la durée du service actuel et qui égalent le dernier traitement perçu après quarante ans de service révolus.

Il n'existe pas d'écoles de gardiens, mais la garde reçoit une fois par semaine l'instruction relative au service.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les dimanches, les jours de fête et deux fois par semaine après le déjeuner et après que l'inspecteur a passé en revue l'état de propreté des détenus, les prisonniers appartenant à la religion catholique se rendent à la chapelle pour entendre la messe et le sermon.

Les après-midi des dimanches et quatre jours par semaine sont particulièrement consacrés à l'instruction morale et religieuse.

A Pâques et à la fête de Noël les détenus font leur confession et communient.

Les détenus n'appartenant pas à la religion catholique reçoivent, autant que possible, l'instruction religieuse par les ministres de leurs cultes et jouissent d'une liberté entière en ce qui concerne les pratiques et les exercices commandés par leur confession.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

Dans la maison pénitentiaire il y a deux écoles avec deux cours. L'une pour les jeunes délinquants et l'autre pour les délinquants adultes.

Les élèves de la première et de la deuxième classe fréquentent l'école alternativement de deux jours l'un.

Les élèves qui appartiennent à la division des jeunes délinquants fréquentent aussi un cours spécial d'agronomie. Ils sont employés à l'agriculture et à la culture de la vigne.

Il est établi dans la maison pénitentiaire une bibliothèque circulaire dont les ouvrages, les dimanches et fêtes, sont mis à la disposition des détenus qui savent lire.

La bibliothèque, composée d'ouvrages moraux et instructifs, est dirigée par les maîtres d'école, qui ont soin qu'un livre emprunté rentre dans le temps fixé par le règlement.

Les conférences ont lieu deux fois par semaine.

Les détenus ont la permission de se procurer des livres moraux et instructifs à leurs frais.

Il n'y a pas de publications périodiques à l'usage des détenus.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

(Loi du 4 juillet 1860 N° 173)

En cas qu'un détenu ait commis un crime ou un délit dans la maison pénitentiaire, le directeur dresse immédiatement le procès-verbal et le transmet directement au procureur de l'État. Le détenu inculpé peut être de plus puni disciplinairement.

Toute désobéissance, toute infraction à la règle du silence, la négligence dans l'accomplissement des devoirs, la malpropreté, le défaut d'ordre, l'irrévérence à la chapelle et pendant les instructions, le défaut d'application à l'école, toute dépravation ou détérioration, en un mot, toute infraction au règlement est punie, suivant la gravité du cas.

Les punitions sont les suivantes :

La répréhension en particulier ou en présence d'autres détenus.

Assignation d'un travail plus dur et moins agréable.

Privations de l'usage du pécule, de l'autorisation d'écrire des lettres, de recevoir des visites, de prendre part aux récréations.

Privation du pécule.

Privation de la soupe du matin.

Réduction de nourriture (le jeûne au pain et à l'eau.)

L'assignation du lit dur.

La réclusion solitaire.

La réclusion dans la cellule noire.

La dégradation qui renvoie dans une classe ou division inférieure.

Mise aux fers (chaînes).

Ces punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement.

Pour les détenus de la division des jeunes délinquants (âgés de quatorze à vingt-quatre ans) sont fixées des punitions analogues.

La détention en commun admet plusieurs catégories.

Les détenus sont partagés en deux divisions selon leurs qualités personnelles.

Dans l'établissement pénitentiaire de Marburg la peine est exécutée par :

La détention en commun.

— cellulaire.

— dans la division des jeunes délinquants non récidivistes.

Les récompenses décernées à la bonne conduite, à l'application, au zèle et aux progrès dans le travail et à l'école, aux arts méritoires quels qu'ils soient, sont les suivantes :

Autorisation d'écrire des lettres, de recevoir des visites, de disposer d'une partie du pécule selon la manière autorisée par le règlement.

Admission à certains emplois de confiance.

Éloges adressés publiquement aux détenus, qui les ont mérités.

Avancement d'une catégorie inférieure à la supérieure.

Proposition de grâce.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les propositions de grâces ne peuvent être faites, sauf les cas extraordinaires, qu'en faveur des détenus d'une bonne conduite appartenant à la troisième division, c'est-à-dire de ceux qui ont accompli les deux tiers de leur peine.

La libération conditionnelle n'existe pas encore en Autriche.

Au point de vue de la récidive et au point de vue de la discipline des prisons les effets des grâces sont favorables.

Le directeur de la maison pénitentiaire adresse les propositions de grâces tous les ans deux fois au Ministre de la justice. De plus ont lieu des grâces extraordinaires. En général, sont recommandés à la grâce suprême les détenus condamnés pour crimes commis sans préméditation, qui par leur conduite dans l'établissement, ont donné des preuves de leur correction et du repentir et dont la punition telle qu'elle a été prononcée par les tribunaux, est déjà accomplie aux deux tiers.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892 était de..... 500

Parmi ceux-ci, avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque	195
2° Pour un crime ou délit de même nature ayant motivé la condamnation en cours d'exécution	124
Étaient punis pour la 1 ^{re} fois.....	181

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le mode adopté pour le service économique est celui de la régie :

Le valide reçoit par jour de 70 à 100 grammes de pain ; pour le déjeuner 35 centilitres de soupe de farine grillée ; pour le dîner 35 centilitres de potage maigre ; mardi, jeudi et dimanche de 35 à 70 centilitres de soupe grasse, puis des légumes ou des boulettes (675 gr.) ; pour le souper en hiver 35 centilitres de soupe de farine grillée.

Cette soupe est donnée aux valides de la division des jeunes détenus toute l'année.

Tous les détenus valides reçoivent de la viande bouillie, le dimanche 140 grammes, le jeudi 100 grammes, le mardi 25 grammes.

Chaque détenu à qui l'achat des aliments supplémentaires n'est pas interdit en vertu d'une condamnation disciplinaire, peut se procurer à ses frais et à son choix les articles suivants dont la portion délivrée à la fois ne peut pas dépasser les quantités indiquées ci-dessous.

b) Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée ?

Les valides ne reçoivent pas d'aliments supplémentaires au compte de l'État, mais ils peuvent (trois fois par semaine) acheter avec leurs épargnes les aliments supplémentaires suivants :

500 grammes de pain blanc, 2 petits pains, 50 grammes de beurre ou de lard, 100 grammes de fromage, 150 grammes de rôti froid ou de jambon, 300 grammes de fruits, 100 grammes de sel, 150 grammes de sucre, 1 à 2 citrons, 50 grammes d'épices, 1 hareng, 35 centilitres de lait, de café ou de potage, 35 centilitres de vin, 7 décilitres de bière ou de cidre, 2 œufs.

Les boissons alcooliques comme la bière, le vin ou le cidre sont défendues aux jeunes détenus au-dessous de l'âge de seize ans.

Les frais des alimentations supplémentaires sont fixés par semaine :

A un détenu de la 1 ^{re} classe disciplinaire à	20 kreutzers.
— — — 2 ^e —	30 —
— — — 3 ^e —	40 —

au maximum.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Il y a dans chaque établissement pénitentiaire une infirmerie dirigée par le médecin en chef. A côté de celui-ci il y a deux gardiens et le nombre nécessaire de détenus qui servent de garde-malades.

L'infirmerie est divisée en plusieurs sections, savoir :

Pour les détenus en commun et en cellule ;

Pour les jeunes détenus ;

Pour les maladies contagieuses ;

Pour les malades en convalescence.

L'alimentation des malades est fixée par des règles spéciales.

Le service sanitaire n'a pas de pouvoir illimité pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile. Il est obligé d'observer le régime fixé par le règlement.

Tous les malades sont soignés dans l'infirmerie de l'établissement, excepté certains malades qui sont envoyés dans des hôpitaux publics.

Les condamnés aliénés et quelquefois aussi les épileptiques sont confiés, quand il en est besoin, à des asiles spéciaux du dehors.

Le temps passé par les aliénés ou les autres malades, en dehors de l'établissement pénitentiaire, compte pour l'exécution de la peine.

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Chaque détenu reçoit à la charge de l'État le vestiaire, la lingerie et la literie. Le vestiaire consiste en :

Habit, de drap brut en hiver, de coutil en été.....	1
Pantalon, — — — — —	1
Gilet, — — — — —	1
Bonnet (les laboureurs portent en été un chapeau de paille).....	1

Le vestiaire de la division des jeunes détenus a une autre couleur et une autre façon que celui des autres détenus.

Chaque détenu porte une paire de souliers.

La lingerie consiste en :

Chemise de calicot.....	1
Paire de caleçons.....	1
Paire de chaussures.....	1
Cravate (de couleur blanche, jaune ou noire correspondant à la classe disciplinaire à laquelle le détenu appartient).....	1
Mouchoir.....	1
Essuie-main.....	1

La lingerie se change chaque semaine.

La literie se compose de :

Paillasse.....	1
Oreiller de paille.....	1
Draps de lit.....	2
Couvertures.....	2

Tous les condamnés sont obligés de porter le costume pénal. Les vêtements supplémentaires sont défendus aux condamnés.

Organisation du travail.

a) Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués?

Le travail exploité pour la plupart en régie comprend exclusivement la confection d'objets destinés au service d'État.

Les travaux pour les particuliers sont défendus.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'après des tarifs accordés.

b) Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

NOMENCLATURE DES INDUSTRIES EXPLOITÉES	SALAIRE MOYEN DANS CHAQUE INDUSTRIE par journée de travail (profit de l'État).
Atelier de tailleurs.....	20 kreutzers par journée et par tête.
Ouvrage de cordonnier.....	20 — —
— tisserand.....	32 — —
— menuisier.....	20 — —
— paille.....	15 — —
Serrurerie.....	33 — —
Métier de relieur.....	18 — —
Fabrication de balais.....	35 — —
Blanchisserie.....	70 — —
Labourage.....	40 — —

Le directeur assigne aux détenus des occupations en rapport avec leur âge, leurs forces et leurs aptitudes.

Tous les détenus de la division des jeunes délinquants appartenant à la population rurale sont, autant que possible, employés alternativement aux travaux de culture des jardins de l'établissement et des terrains qui y sont annexés, et les détenus adultes sont, autant que possible, employés aux travaux publics dans la campagne.

Les matières premières et tout le matériel des ateliers sont confiés à la garde et mis sous la responsabilité des contremaîtres et de l'administrateur sous la surveillance du directeur.

Les surveillants (contremaîtres) sont chargés du maintien de la discipline dans leurs divisions respectives; ils instruisent et dirigent les détenus placés sous leurs ordres, leur distribuent l'ouvrage, l'examinent et le reprennent lorsqu'il est terminé.

Chaque surveillant d'atelier inscrit sur un état qui lui est remis à cet effet, à mesure qu'il délivre des objets à confectionner à un détenu, la date de la remise, la nature, la qualité et la quantité des objets.

Il porte les mêmes indications sur son état à l'égard des objets confectionnés que lui rend le détenu.

Il tient un registre des bonnes et des mauvaises notes, d'après le mérite, la note du travail et la conduite du détenu.

Tous les détenus sont divisés en trois classes disciplinaires et en trois classes de travail; ceux qui travaillent bien sont rétribués d'après le tarif établi.

L'apprentissage s'étend jusqu'à trois mois.

Chaque détenu est tenu à un maximum de tâche journalière, qui est déterminée par le directeur.

Quand il n'atteint pas la tâche qui lui est imposée, par suite de la paresse ou de la négligence, il est puni et il lui est fait une retenue équivalente au déficit constaté. Les détenus sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés, ils doivent les rendre en même qualité et bien confectionnés.

Ils sont également responsables des outils et des autres instruments mis à leur disposition pour la confection de ces ouvrages. Ils doivent présenter leurs objets chaque fois qu'un employé préposé à leur surveillance le demande.

Les malfaçons et les dégâts volontaires sont punis.

Aucune délivrance de matières premières, d'effets confectionnés ou d'outils ne se fait sans récépissé des employés auxquels ils sont remis. Les contremaîtres d'ateliers étant gardiens reçoivent en dehors du traitement des suppléments. Ils n'ont pas de pouvoir disciplinaire.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés et les produits du travail appartiennent à l'État.

Les détenus n'ont pas droit à un salaire sur le produit du travail, ils reçoivent pour la tâche journalière bien finie, un, deux ou trois kreutzers dans la première classe; deux, trois ou quatre kreutzers dans la deuxième classe; trois, cinq ou six kreutzers dans la troisième classe disciplinaire.

Les gratifications pour les travaux qui ne peuvent pas être fixés par tâche journalière, sont payées par journée de travail.

Pour fixer les gratifications il est tenu compte:

De la conduite du détenu en prison et de la durée de la peine qu'il a déjà expiée (classes disciplinaires);

De son aptitude (classes de travail).

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Les états déjà mentionnés sont remis chaque semaine à l'administration afin qu'ils puissent après vérification servir à la formation des états du travail et des listes mensuelles des gratifications.

Les comptes mensuels comprennent :

Le montant des gratifications allouées à chaque détenu.

Le montant des retenues et des avances faites sur le pécule.

L'indication de la qualité des gratifications qui doivent être versées au profit des masses de réserve.

Le montant des gratifications mensuelles est inscrit au livret de chaque détenu.

Ce livret contient deux divisions consacrées l'une à la quotité du pécule, l'autre à l'emploi qui en a été autorisé pendant la détention.

Le montant du salaire moyen des ouvriers détenus (des détenus travaillants) par journée de détention est de quatre kreutzers. Il leur est attribué.

Pécule disponible.

La moitié du pécule est disponible.

Les dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule des détenus ne peuvent excéder la moitié du pécule inscrit au livret.

Ces dépenses sont : frais de réception et d'affranchissement des lettres, envoi de dons et de secours à la famille, frais des aliments supplémentaires, etc.

Pécule réserve.

Il y a dans les cas exceptionnels des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve.

Les dépenses obligatoires prélevées à la libération sur ce pécule sont :

Frais d'habillement et des objets nécessaires.

Les détenus sont tenus de payer les détériorations qu'ils ont fait subir par leur faute, aux instruments ou matériaux qui sont mis entre leurs mains. Le reliquat du pécule est remis au libéré, mais on a aussi pris des mesures spéciales pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule.

L'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération est, pour :

1 an de détention.....	5 florins.
2 ans —	11 —
3 — —	18 —
4 — —	25 —
5 — —	38 —

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. Assistance par le travail.

En Autriche le patronage ne commence à se développer qu'à présent.

Pour la subvention de détenus dignes qui ont été libérés de la maison pénitentiaire de Marburg, le directeur de cet établissement a fondé à Marburg une société de patronage dont il est le président.

C'est une société privée dont les membres se trouvent dans toute la monarchie et payent au moins 50 kreutzers par an.

Les affaires de la société sont conduites par un comité qui est obligé principalement de procurer aux libérés des places de travail, puis des vêtements, des outils et des billets de chemin de fer pour les détenus pauvres.

Le comité a soin de réconcilier les libérés avec leurs parents, d'accorder des dons d'argent aux pauvres pour le retour au lieu de leur résidence et pour l'alimentation dans les premiers temps, etc. ; en un mot, le comité fait tout ce qui peut être utile aux détenus libérés.

Le curé et le maire de chaque commune sont des hommes de confiance de la société de patronage.

Puisque le directeur de la maison pénitentiaire est le président de la société et puisqu'elle se trouve à Marburg, la société peut agir intensivement.

Elle prend aussi, si les libérés le demandent, soin d'eux longtemps après la libération.

La société a, dès son origine (c'est-à-dire dès l'an 1891), procuré des places de travail à 191 détenus, réconcilié avec les parents 64, acheté des billets de chemin de fer pour 247 et dépensé 1.600 florins pour des vêtements et dons.

A présent la société ayant patronné en somme 422 protégés compte 561 membres.

Le comité prend des informations sur la conduite de tous ses protégés chez les magistrats et les exhorte par les hommes de confiance à une bonne conduite.

Outre les modes indiqués de la protection, la société tâche de remplacer la surveillance de la police, quelquefois préjudiciable au libéré amendé, par la peine subie.

Les informations sur les protégés étant sous la protection de la société depuis sa fondation ont été fort bonnes, car la récidive dans les crimes ne faisait que 3.6 p. 100, tandis que là où il n'y a pas de patronage la récidive monte jusqu'à 60 p. 100.

Le patronage pour les libérés de la division des jeunes délinquants est d'une valeur extraordinaire.

Les protégés reconnaissent le comité comme leur bienfaiteur et font souvent preuve d'une reconnaissance attendrissante.

Outre ce patronage privé il y a encore un fonds de patronage des détenus dans l'établissement pénitentiaire de Marburg qui, étant soumis à l'administration de l'État, a pour but de subventionner les libérés pauvres et dignes de secours.

Ce fonds est à la disposition du directeur de la maison pénitentiaire.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON PRÉVENTIVE DE VIENNE

(AUTRICHE)

Effectif de la population détenue : 900 à 1000 individus.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS
			MAXIMUM	MINIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur en chef.	2.700 à 3.100 florins		Logement, chauffage, éclairage.
	1	Administrateur.	1.600 à 1.800 fl.		— Id. —
	1	Contrôleur.	1.300 à 1.400 fl.		Logement.
	1	Gérant pour le matériel.	Idem.		
	1	Adjoint.	900 à 1.100 fl.		
	1	Gardien-chef.	Idem.		Logement, chauffage.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MAXIMUM	MINIMUM	
DE SANTÉ	1	Médecin en chef.	2.000 à 2.400 fl.		
	2	Médecins.	700 fl.		Logement, chauffage.
	1	Sage-femme.	300 fl.		
D'ENSEIGNEMENT	1	Prêtre en qualité de curé catholique.	1.300 à 1.400 fl.		Logement.
	1	Prêtre suppléant.	Idem.		
DU CULTE		«	«		Les mêmes pour le culte catholique. Pour les détenus du culte protestant et juif, le service religieux est desservi par des prêtres de leurs communautés.
DE SURVEILLANCE	81	Gardiens.	365 à 560 fl.		Casernement, uniforme.

Nota. — Le travail en régie de l'Etat est administré par l'employé administratif (voir ci-dessus) et le gérant; les contremaîtres d'atelier sont choisis parmi les gardiens.
Le travail en entreprise s'exécute sous les ordres de l'entrepreneur et de ses employés; il est, toutefois, soumis à la surveillance de la direction.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Les employés des prisons se recrutent, pour la plupart, parmi les anciens officiers ou sous-officiers de l'armée qui, ayant fait un cours pratique de quelques mois et subi un examen spécial, sont nommés, ou par le Ministère de la justice, ou par le président de la Cour d'appel.

Leur hiérarchie est réglée d'après celle des autres employés du service judiciaire, entre le VII^e rang (du directeur en chef) et le XI^e (de l'adjoint etc.).

Le directeur en chef est chargé de toutes les affaires relatives à la prison en général; du classement des détenus; du maintien de la discipline pour ceux-ci et pour le personnel; de la surveillance et de la comptabilité; des rapports journaliers au président du tribunal.

Les autres employés sont occupés spécialement aux différentes branches du service administratif, la nourriture et les vêtements des détenus, l'administration des différents fonds d'argent, et le travail, tant en régie qu'en entreprise.

Le gardien-chef est chargé particulièrement de la surveillance des détenus; il reçoit ceux qui entrent en prison, il expédie ceux qui en sortent ou qui sont dirigés dans les autres établissements pénitentiaires; il surveille à l'aide des gardiens qui lui sont subordonnés les rapports des prévenus avec les juges d'instruction, etc...

La pension de retraite allouée aux employés égale celle de tous les autres employés du service judiciaire.

Des écoles particulières pour les gardiens n'existent pas; l'instruction leur est donnée par leurs chefs et préposés et par l'étude d'un règlement détaillé et imprimé pour lequel ils ont à subir un examen avant d'être reçus définitivement dans le service.

Cultes.

Organisation du service du culte.

L'instruction religieuse se fait (en dehors de l'école) : par le service de la sainte messe, le sermon hebdomadaire, la confession, ainsi que par la visite et l'admonition particulière que les prêtres font aux détenus.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

Tout individu condamné à une peine de plus de 3 mois de durée est obligé de fréquenter l'école, tant qu'il se trouve dans un âge au-dessous de trente-cinq ans, à moins qu'il ne soit déjà muni des connaissances acquises dans l'école primaire.

L'instruction s'étend sur les matières des écoles primaires en Autriche et ailleurs.

L'expérience a démontré que les résultats obtenus avec des détenus au dessus de l'âge de vingt ans, restent toujours peu satisfaisants. En conséquence on préfère attirer plutôt les détenus n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt ans, dont le nombre est toujours suffisant et dont les capacités et les bonnes dispositions pour l'enseignement sont, par suite, meilleures.

Les détenus masculins sont séparés des détenues femmes.

Les heures d'instruction sont de 8 à 10 heures du matin chaque jour ouvrier.

La bibliothèque à la disposition des détenus se compose de 3.778 volumes contenant des matières religieuses, sciences, instruction générale, belles-lettres, lecture des écoles primaires, etc..

Il n'est pas fait de conférences.

Les détenus prévenus oui ; les détenus condamnés non. Conditions pour les premières : autorisation de la part du juge d'instruction et lecture préalable des livres par la surveillance.

Les journaux pour l'usage des condamnés ne sont point admis.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories? Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Le droit d'appliquer des peines disciplinaires est dévolu au directeur en chef, le cas échéant, avec l'approbation du président du tribunal.

Les cellules destinées à ces punitions sont semblables aux autres cellules et se trouvent dans la même partie de la prison.

Non, pourtant il y a un classement des détenus. Les hommes sont séparés des femmes, les prévenus des détenus, les condamnés pour crimes et délits des condamnés pour contraventions.

Sous le régime de la détention en commun on sépare les jeunes délinquants qui laissent espérer un amendement moral, ceux qui ont été condamnés pour la première fois, qui montrent un bon naturel, qui ont reçu une éducation meilleure ou une instruction supérieure, des condamnés âgés, récidivistes montrant des mauvaises inclinations prononcées.

Les délits et contraventions ainsi que toutes les actions contraires au règlement de la prison sont, conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1854 B. et L. n° 165, punis disciplinairement. Les crimes commis dans la prison par un détenu sont déferés aux tribunaux.

Les punitions disciplinaires admises d'après cet arrêté et la loi du 15 novembre 1867 B. et L. n° 131 sont:

- La répréhension en particulier ou en présence d'autres détenus;
 - La suspension du droit d'acheter des aliments supplémentaires et le refus des visites;
 - La privation de la soupe matinale;
 - Le jeûne au pain et à l'eau;
 - L'enchaînement au plancher;
 - L'assignation du lit dur;
 - La réclusion solitaire;
 - La réclusion au cachot noir;
 - La mise aux fers ou camisole de force.
- Le cumul de ces punitions est permis.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?

Quels en sont les effets?

a) *Au point de vue de la récidive?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

La grâce, qui a pour effet la remise entière de la peine avant le terme d'expiration fixé par le jugement, ne peut être accordée que par Sa Majesté l'Empereur, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure pénale, (§ 410).

La libération conditionnelle n'existe pas encore en Autriche.

Récidive

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Ces questions restent sans réponse. Il va de soi-même que la récidive est soigneusement recherchée dans le but de constater les circonstances aggravantes et atténuantes dans le jugement énoncé; mais comme les prisons des tribunaux de première instance sont reconnues comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes qui ont à subir une peine ne dépassant pas la durée de douze mois, la récidive est bien fixée le cas échéant; cependant le total de ces cas n'entre pas dans la statistique pénitentiaire des prisons; partant il serait sans utilité aucune de relever ces dates pour le 31 décembre 1892.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique se fait depuis quelques années par la régie du Gouvernement.

La nourriture des valides consiste par jour et par tête en :

500 grammes de pain; 3 décilitres et demi de soupe le matin; 5 décilitres de soupe avec légumes à midi; également 5 décilitres le soir.

Deux fois par semaine (dimanche et jeudi): 5 décilitres de soupe grasse; 70 grammes de viande bouillie; 5 décilitres de légumes.

Dans certains jours de grande fête (par exemple à Pâques etc.) la ration de viande est élevée au double, soit 140 grammes.

b) Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.

Chaque détenu à qui l'acquisition des aliments supplémentaires n'est pas interdite en vertu d'une condamnation disciplinaire et qui est condamné pour crime ou à l'emprisonnement de premier degré, peut se procurer des aliments supplémentaires avec la moitié de son pécule disponible provenant du gain de son travail. Les autres condamnés et prévenus ont la permission de se procurer ces aliments avec le gain provenant de leur travail, pourvu que le règlement de la prison permette d'en faire usage, ou avec leurs propres moyens.

La portion délivrée à la fois ne doit pas dépasser les quantités indiquées ci-dessous :

560 grammes de pain blanc; 50 grammes de beurre ou de lard; 100 grammes de fromage; 3 décilitres et demi de lait, café ou soupe; 3 décilitres et demi de vin; 7 décilitres de bière; 2 œufs; 200 grammes de fruits, de viande cuite ou rôtie, de jambon, mais pas plus souvent que deux jours de la semaine pour les détenus condamnés par suite d'un crime.

c) Régime des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Il existe dans la prison, une infirmerie où les malades détenus prévenus et les malades détenus condamnés, tant du ressort de ce tribunal même que de celui d'autres districts ou tribunaux voisins, sont transportés, dans le cas que la gravité de la maladie ou le danger d'une contagion ne permette pas d'espérer la guérison dans leur cellule.

L'infirmerie est séparée d'après les sexes. Les femmes enceintes sont traitées séparément.

En particulier la disposition des malades se fait sur l'ordre des médecins avec égard au genre des maladies, à la contagion et la gravité des cas etc. L'hôpital dispose de 25 chambres avec 200 places, d'une pharmacie, d'une séparation pour les maladies contagieuses, d'un établissement pour les bains; les lits sont en fer, garnis d'une paille, d'un matelas, d'un oreiller et d'une couverture.

Chaque chambre est desservie par deux servants garde-malades, choisis parmi les détenus.

La nourriture des malades est réglée individuellement par les prescriptions du médecin.

Non; le maximum est limité; de même la qualité spéciale de nourriture admissible est fixée au préalable.

Oui; tous les malades sont soignés dans l'infirmerie de la prison.

Les personnes que les médecins psychiatres déclarent aliénées ou épileptiques, ne sont point retenues dans l'intérieur de la prison; on les transporte dans les établissements destinés à ce but pour les autres aliénés de la population.

Si l'aliéné en question était du nombre des condamnés, le temps qu'il passe dans une telle maison d'aliénés, lui compte pour l'accomplissement de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Vêtements des détenus condamnés, hommes :

Veste, pantalon, gilet, casquette, caleçon, chemise, une paire de bas, une paire de souliers.

Femmes :

Jaquette, jupon, sous-jupe en étoffe convenable à la saison, tablier, chemise, bas, souliers; en été les vêtements sont en laine, en hiver en drap gris. Le lit est en fer, garni d'une paille, d'un oreiller, de deux draps et d'une couverture en laine.

Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés à l'emprisonnement dur. Les prévenus et les condamnés à l'emprisonnement simple ainsi que les condamnés aux arrêts simples ou durs ont la permission de porter leur linge et leurs habits.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail en régie comprend exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (effets militaires, uniformes des gardiens, vêtements des prisonniers, etc.).

Il y a pourtant l'exception que les objets de vannerie et les nattes en paille confectionnés en régie sont vendus au commerce ou à des agents chargés de la vente.

Le prix de revient se compose :

- 1° Du prix des matières premières;
- 2° De la quote-part du salaire accordée au détenu par jour de travail;
- 3° D'une addition de 25 p. 100 du total.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Travaux en entreprise :

Imprimerie pour les besoins du commerce; confection de livres de commerce; reliure; confection de sacs à papier; emballage de certaines denrées; confection de cartons; vernissage de meubles (chaises en bois); marbrerie.

Travaux en régie :

Lithographie pour les besoins du Gouvernement; confection de linge, vêtements, souliers; menuiserie; serrurerie; travail de ferblantier, de tonnelier,

tapissier, maçon, etc.; travail de cuisine pour la nourriture des détenus; nettoyage de l'édifice, lessive et autres travaux pareils; service dans l'infirmerie.

Le chiffre du produit du travail pour le détenu varie entre 10 et 40 kreutzers par jour, la moyenne est donc de 25 kreutzers.

La classification des détenus se fait selon leur métier, leur aptitude, leur âge etc. Ceux qui n'ont pas connaissance d'un métier quelconque sont employés dans les travaux qui ne demandent qu'une application manuelle.

L'apprentissage est nécessairement très restreint dans cette prison, vu que la durée des peines qui s'y exécutent, ne dépasse pas six mois; on ne s'occupe donc pas à faire apprendre un métier à ceux qui n'en ont aucune connaissance.

Le maximum d'un produit de travail par jour n'est pas fixé. Par suite il n'y a point de punitions pour ceux qui restent en dessous, ni de récompenses pour ceux qui surpasseraient une telle tâche fixée. Le détenu trouve le motif pour s'appliquer au travail dans le chiffre du paiement journalier auquel il arrive par le produit de son travail.

Une maladresse occasionnée par une négligence évidente et les dégâts intentionnels au matériel sont punis disciplinairement.

Le détenu est responsable des dommages causés par lui.

Les contremaîtres pour les travaux en entreprise sont élus par les entrepreneurs; ceux pour les travaux en régie sont du nombre des gardiens. Les détenus ne fonctionnent point en pareille qualité.

Les premiers sont payés par leur patron, les seconds par le Gouvernement. Ils n'ont point de pouvoir disciplinaire.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

- 1° De la qualification ou de la durée de la peine ?
- 2° Des antécédents judiciaires du condamné ?
- 3° De sa conduite en prison ?

Tous les condamnés, à l'exception des condamnés politiques et des condamnés aux arrêts simples, sont tenus de travailler dans une des industries exploitées dans la prison.

Le produit du travail est partagé entre l'État, l'entrepreneur et le détenu de la manière suivante :

Sur le total se fait d'abord la déduction de 10 p. 100 pour les frais de régie de l'atelier (usage d'outils, de l'inventaire etc.). Il est fait deux parts du reste :

l'une de 54 p. 100 se verse dans la caisse de l'administration pour le compte du Gouvernement; l'autre de 36 p. 100 est destinée au détenu.

Cette dernière part est de nouveau divisée en deux moitiés: l'une, 18 p. 100 du total, peut être employée pour payer la nourriture supplémentaire ou autres besoins admissibles; l'autre, également 18 p. 100, est amassée pour former le pécule du détenu. L'entrepreneur n'a rien à retirer dans ces sommes.

Les détenus ouvriers n'ont pas *droit* d'obtenir un paiement pour leur travail. Il ne leur est alloué que comme encouragement pour application, vu que le travail est obligatoire et dicté par les prescriptions du Code pénal.

Les détenus prévenus peuvent s'occuper avec un travail quelconque, choisi à leur gré, mais admissible dans la prison.

Le chiffre total du paiement pour le travail est fixé par l'administration de la prison dans le cadre de 10 à 40 kreutzers par jour, pour les travaux en régie.

Il est fixé par contrat avec l'entrepreneur dans les travaux en entreprise. L'entrepreneur fait une proposition, l'administration l'accepte ou la refuse suivant le bénéfice qu'elle croit pouvoir retirer de ce genre de travail.

Le détenu lui-même n'y a rien à dire.

La part du détenu est fixée comme il est dit ci-dessus.

Le genre et la durée de la peine n'ont pour cela aucune influence, ni la conduite du détenu dans la prison.

La vie antérieure judiciaire du détenu est prise en compte en tant que les condamnés *récidivistes* sont privés de la moitié de leur part durant la première moitié de la durée de leur peine. Ainsi, un condamné pour six mois ne retirera pendant trois mois que 18 p. 100 du total de son travail.

Sont considérés et traités comme *récidivistes*, ceux qui, dans les *dix ans* ayant précédé leur condamnation actuelle, ont été punis pour crime contre la propriété (motif infamant, vol, escroquerie) et ceux qui dans un délai de douze mois avant leur condamnation, ont été condamnés pour un crime quelconque.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule du condamné est formé de la part du produit de son travail (36 p. 100) et tenu en compte par l'administration de la maison. La moyenne peut être évaluée de 20 à 25 kreutzers par journée de travail.

Pécule disponible :

La moitié (18 p. 100) en peut être employée pour nourriture supplémentaire, papier et ports de lettres, subvention à la famille, etc.

Pécule réserve :

Non, en général il n'est point permis au détenu de rien prélever sur ce pécule durant sa détention.

Cette part ne peut pas être diminuée par des paiements obligatoires au moment de la mise en liberté.

Ni les frais judiciaires, ni les frais de voyage ou de retour au domicile ne peuvent être pris sur cet argent, qui, en principe, est destiné au soutien du libéré, et à ses premiers besoins dans la vie libre pour le garantir contre une récidive.

Si les vêtements sont insuffisants ils sont complétés avec le consentement ou sur la demande du libéré, mais toutefois il n'est pas permis d'absorber une trop grande part de la somme disponible.

Si elle est trop modeste on y suppléera par des habits procurés aux frais d'un fonds de bienfaisance.

L'argent est remis entre les mains du libéré le jour de sa sortie.

Non, le Gouvernement ne peut s'occuper de cette tâche, parce qu'il ne peut avoir une influence quelconque sur les actions de l'homme mis en pleine liberté.

La moyenne de cette part du pécule s'élève :

1° Pour un détenu ouvrier du sexe masculin après une détention de six mois (maximum de la peine exécutée ici) à 12 fr. 50.

2° Pour une femme après une détention d'un an, à 12 francs.

Nota. — Les condamnés à une peine plus longue sont dirigés sur les établissements pénitentiaires.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. Assistance par le travail.

Le Gouvernement ne s'occupe aucunement du patronage des détenus. Cette tâche retombe entièrement sur des associations de bienfaisance toutes privées, qui sont fondées, administrées et maintenues par les soins de personnes privées et dont les fonds proviennent des contributions de bienfaiteurs, qui veulent bien coopérer, ou des fondations, des legs, etc.

Certaines amendes, dont la nature est fixée par la loi de procédure (§ 7), forment également des fonds destinés à subventionner les libérés indigents, mais ces fonds ne s'élèvent pas à un chiffre considérable. Leur administration et la distribution des subventions pour leur compte sont confiées au chef du tribunal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris - 1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

HONGRIE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

SOMMAIRE

Maison centrale de Vaèz.....	(Hommes)
Prison du tribunal de Gyor.....	—
Colonie d'Aszod.....	(Jeunes détenus)

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MAISON CENTRALE DE VAËZ

destinée aux hommes condamnés à la peine des travaux forcés.

Effectif de la population détenue : 884.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
			MINIMUM -- MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 1.100 à 2.000 fl.	Tantième du produit net industriel jusqu'au maximum de 400 fl. Logis (sans chauffage ou éclairage). Jardin.
	1	Contrôleur.	De 800 à 1.300 fl.	Équivalent du logis 200 florins.
	1	Intendant.	De 800 à 1.000 fl.	Tantième du produit net industriel jusqu'au maximum de 200 fl. Équivalent du logis 175 florins.
	3	Officiers gérants. (Un pour la chancellerie, l'autre pour l'alimentation et le 3 ^e pour l'industrie du pénitencier)	De 500 à 700 fl.	Équivalent du logis 150 florins.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement, logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
D'ENSEIGNEMENT DE SANTÉ	1	Médecin.	De 800 à 1.300 fl.		Équivalent du logis 200 florins. Gratification pour l'administration de la pharmacie.
	2	Maîtres d'école	De 500 à 700 fl.		Équivalence du logis 150 florins.
	1	Aumônier cathol.-Romain	De 800 à 1.000 fl.		Équivalent du logis 175 florins.
DU CULTE	1	— grec-orthodoxe.	—	—	—
	1	— calviniste.	—	—	—
	1	— luthérien.	Gratification : 50 fl.		—
	1	— israélite.	—	200 fl.	—
DE SURVEILLANCE	1	Chef de la garde.	De 500 à 700 fl.		Logis (sans chauffage ou éclairage). Uniforme. Ration de pain 84 décag. par jour.
	15	Gardiens en chef.	De 350 à 400 fl.		Équivalent du logis 50 à 60 florins. Uniforme. Ration de pain de 84 décag. par jour.
	39	Gardiens de 1 ^{re} classe.	300 fl.		Équivalent du logis 50 florins. Uniforme. Ration de pain de 84 décag. par jour.
	48	Gardiens de 2 ^e classe.	250 fl.		—
DES INDUSTRIES					8 gardiens accomplissent les fonctions de contremaîtres. Après des machines de vapeur et électriques (pour le chauffage et l'éclairage du pénitencier) il y a deux monteurs qui ont le logis et un salaire annuel de 680 florins.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

La loi I de l'année 1883 précise les qualités exigées du personnel. Les fonctionnaires sont nommés par le Ministre de la justice, par la voie du concours public, qui n'exclut pas l'avancement régulier.

La loi IV de l'année 1893 fixe les traitements de tous les fonctionnaires publics. Il y a XI classes, et chacune de ces classes a encore trois subdivisions. Les directeurs se rangent dans les classes IX, VIII, VII; — les contrôleurs et les médecins dans les classes X et IX; — les intendants et les aumôniers dans la classe X; — les officiers gérants et le chef de la garde dans la classe XI.

Le directeur n'est subordonné qu'au Ministère de la justice, il est chef de tous les bureaux du pénitencier, et exerce jusqu'à un certain point le pouvoir disciplinaire sur les autres fonctionnaires.

Le contrôleur est en cas de nécessité le substitut du directeur; — il pourvoit la comptabilité de toute la maison et fait la révision de tous les magasins de temps en temps.

L'intendant effectue toutes les emplettes, il administre les divers magasins et matériaux.

Les officiers gérants sont employés séparément dans la chancellerie, dans le bureau industriel ou celui de l'alimentation.

Les autres fonctionnaires ont leur devoir spécial.

Tous les fonctionnaires réguliers (nommés définitivement) ont droit en cas d'incapacité de service à une pension, qui consiste après dix ans de service public en 40 p. 100 du traitement régulier. Chaque année de plus augmente le montant de la pension avec 2 p. 100; après quarante années tout le montant du traitement régulier est concédé comme pension de retraite.

Il n'y a pas d'écoles régulières de gardiens. Ces derniers se recrutent en plus grande partie de personnes retirées du service militaire avec un bon certificat.

Chaque dimanche un des officiers gérants tient en présence du directeur ou du contrôleur un cours de répétition des devoirs officiels avec le corps de garde.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les trois aumôniers réguliers sont obligés de passer tout leur temps au service du pénitencier; les deux autres n'y entrent qu'à des jours fixés et n'y passent qu'une à deux heures.

Pour les deux confessions protestantes, il y a seulement le prêtre calviniste comme aumônier régulier; le curé de la ville, luthérien, s'occupe avec les détenus seulement aux grandes fêtes.

Chaque dimanche et jour de fête il y a service divin et sermon le matin, et une conférence avec chant religieux dans l'après-midi.

Le nombre total des détenus se compose de:

- 55 p. 100 cath. romains et cath. grecs;
- 20 p. 100 grecs-orthodoxes;
- 20 p. 100 calvinistes et luthériens;
- 5 p. 100 israélites.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

Chaque détenu âgé de moins de trente années est obligé de prendre part à l'enseignement élémentaire. Les plus âgés y peuvent prendre part comme volontaires.

Il y a deux classes parallèles pour les analphabètes, deux pour les sachant lire et écrire, enfin deux pour les plus avancés.

L'enseignement, dont la durée est d'une heure, se fait cinq fois par semaine; il devance ou suit les heures destinées au travail industriel, qui ne doit être interrompu que par le repas du midi.

Une fois par année, il y a examen d'après lequel ceux qui ont fait le plus de progrès et n'ont pas subi une punition disciplinaire, reçoivent des récompenses pécuniaires additionnées à leur pécule.

Après de l'enseignement élémentaire, il y a une fois par semaine enseignement religieux pour toutes les confessions séparément auquel assistent même ceux âgés de plus de trente ans.

Enfin une fois par semaine (le dimanche) il y a enseignement de dessin industriel et de chant pour les détenus qui ont aptitude pour ces arts.

La bibliothèque des détenus contient 2.044 volumes, œuvres religieuses, histoire naturelle etc...

Avec la permission et sous le contrôle de la direction, il est concédé aux détenus intelligents et de bonne conduite, de se procurer des livres à leurs propres frais quatre fois par année.

Le Ministère de la justice publie de trois ans en trois ans un concours pour la rédaction d'un livre de contenu moral. A ce concours les fonctionnaires des pénitenciers ou des prisons peuvent seuls prendre part. L'œuvre adoptée par le Ministère est récompensée de 200 à 300 florins et est publiée pour l'usage des prisons.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

La discipline du pénitencier est exercée par le directeur et l'inspecteur. De chaque punition plus sévère que l'admonition ou la réprimande, un protocole est dressé qui doit faire partie du dossier du détenu puni. Les punitions sont effectuées dans un quartier séparé du pénitencier où il y a assez de cellules claires et sombres.

La punition disciplinaire suspend la libération provisoire au moins d'une année, et il en résulte la privation de chaque bénéfice autrement accordé.

Les délits contre le règlement de la maison sont punis dans la voie disciplinaire par le directeur; d'autres méfaits ou violences sont dénoncés par la direction et punis par les tribunaux.

Les détenus en commun sont divisés dans les catégories suivantes :

- Les condamnés (sans égard au crime commis) jusqu'à l'âge de vingt-quatre années;

- Les condamnés de plus de vingt-quatre ans, qui ont commis un crime contre la vie ou la santé;

- Les condamnés de plus de vingt-quatre ans, qui ont commis un crime contre la propriété, mais qui ne sont pas encore récidivistes;

- Les condamnés de plus de vingt-quatre ans qui sont récidivistes dans un crime contre la propriété.

Il y a encore subdivision selon la conduite du détenu, son degré d'intelligence et la situation de sa vie antérieure.

Entre les détenus de bonne conduite il n'y a pas de sélection; les détenus de mauvaise conduite qui s'opposent à la discipline sont séparés de tous les autres.

Les punitions sont les suivantes: admonition, réprimande, privation des bénéfices concédés par le règlement, restriction ou privation totale du pécule, séparation simple ou aggravée, fers, camisole.

Les bénéfices concédés par le règlement sont: permission de correspondance avec les membres de la famille; permission de les recevoir en visite; un plus ample tantième du produit du travail; jouissance d'une partie du pécule avec la permission du directeur pour aliments supplémentaires, ou pour faire d'autres emplettes; transportation dans une prison intermédiaire; libération conditionnelle.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les actes de grâce sont très rares et accordés par S. M. le Roi. Ils sont préparés par le Ministre de la justice qui dans ce but se sert des propositions du tribunal, du procureur royal, du procureur général et de la direction du pénitencier. L'acte de grâce s'effectue toujours absolument, sans conditions, et sans relâche.

La libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la justice sur la proposition du directeur et d'une commission qui statue à cet effet. Cette commission se réunit six fois par année, et est constituée du président du tribunal, du procureur royal, de deux membres librement élus du conseil municipal, du maître d'école, de l'aumônier et du médecin de la prison.

Au libéré conditionnellement un certificat est délivré, qui contient les devoirs de la négligence desquels résulte la révocation, et qui se rapportent au domicile et à sa mise sous la surveillance de la police.

Au point de vue de la récidive les actes de grâce ainsi que les libérations conditionnelles, n'avaient que de bons effets; cette dernière surtout s'est manifestée comme un ressort puissant pour le maintien de la discipline.

La récidive pour les libérés conditionnellement ne surpasse pas les deux cinquièmes pour cent.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

- 1° Pour un crime ou délit quelconque ?
- 2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, étaient frappés d'une peine privative de liberté : 290.

Pour un crime ou délit quelconque : 96.
Pour un crime de même motif : 194.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le mode en vigueur est celui de la régie.
Tout détenu en bonne santé reçoit :

1° Un morceau de pain noir rassis de deux jours au moins et de cinq jours au plus, du poids de 840 grammes, partagé en trois portions, une pour chaque repas.

2° Une portion de soupe au cumin ou d'une des autres soupes à la farine roussie ci-dessous désignées, de 52 centilitres, une fois par jour, matin ou soir, et, en outre, les quatre jours de la semaine où l'on ne donne pas de bouillon, mais alors un repas le matin et un le soir, la direction peut faire remplacer la soupe du matin ou celle du soir par du lait, du lard ou du fromage, ou par des pommes de terre en robe de chambre, mais avec la restriction que le lard ne sera accordé que deux fois par semaine au plus, et surtout pas le jour du bouillon.

Les jours de viande, donc trois fois par semaine, il n'y a que deux repas, savoir: un à midi, l'autre soit le matin, soit le soir.

A dîner, chaque détenu reçoit :

3° Une portion de bouillon de bœuf de 52 centilitres ou, à la place du «gulyas», trois fois par semaine, une portion de 52 centilitres d'une des soupes à la farine roussie ci-dessous mentionnées.

Quatre fois par semaine :

4° Du bœuf bouilli, sans os, ni tendons, du poids de 87 grammes 5 par portion, les jours de bouillon, ou la même quantité de bœuf pour le «gulyas».

Trois fois par semaine :

5° Des légumes en portions de 25 centilitres.

a) De la choucroute ou, selon la saison, des légumes verts, de la choucroute avec des pommes de paradis, des choux verts, des choux blancs avec ou sans pommes de terre, des courges, des courges avec des pommes de paradis, des navets ou de la salade cuite.

Une fois par semaine :

b) De la viande de «gulyas» au moins une fois par semaine.

La viande de «gulyas» est préparée avec des pommes de terre; elle est donnée en quantité double des portions de légumes, donc en portions de 100 centilitres

(1 litre). Le «gulyas» remplace donc la soupe et les légumes, aussi les jours de «gulyas» on ne distribue ni soupe, ni légumes.

Lorsque les circonstances locales le permettent et autant qu'il est possible, à la place du bœuf prescrit pour la préparation du «gulyas», on prendra du mouton et on en mettra 220 grammes par portion, sans os, ni tendons.

c) Un légume de pommes de terre, préparées avec ou sans vinaigre, frites avec du paprika et bouillies, suivant la saison; en été aussi cuites avec des pommes de paradis.

Une fois par semaine :

d) Un légume de pois, haricots ou lentilles (légumineuses) qui peut être remplacé une fois par semaine, en été, par des haricots verts.

Deux fois par semaine :

e) De la «tarhonya» (espèce de mets grossier de farine broyée et rôtie), bouillie à la farine, avec compote aux oignons, aux pommes de terre, au fromage ou aux prunes, bouillie de semoule, macaroni, ou bouillie de farine de maïs, alternant suivant les circonstances locales, selon le jugement et le choix de la direction du pénitencier.

Deux fois par semaine :

Lorsque le vinaigre est indiqué comme ingrédient d'un des mets ci-dessus mentionnés, si l'on fait usage de vinaigre de vin ou d'essence de vinaigre, on ne doit mettre que la moitié de la quantité prescrite par le règlement.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.*

Les détenus ne peuvent se procurer d'aliments supplémentaires qu'à la charge de leur pécule (produit de travail); d'autres valeurs qui pourraient être à leur disposition ne peuvent pas être utilisées au même but.

Le maximum dont la dépense est permise ne doit pas dépasser : chez les détenus de conduite irréprochable un cinquième, chez ceux de bonne conduite un sixième, et enfin chez les récidivistes de bonne conduite (et pas plutôt qu'après le séjour d'une année dans le pénitencier) un septième de leur tantième sur le revenu du travail, et qui en outre ne peut dépasser par mois 1 florin 80 kreutzer.

La cantine n'est accessible que par quinze jours; on y reçoit : du lard, du pain blanc, du lait, du beurre, du fromage, du sucre, de la viande froide, des prunes en compote, des fruits en été, du vin mais tout ou plus un demi-litre par mois.

La jouissance du tabac et de l'eau-de-vie est absolument défendue.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux.

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

L'infirmerie se trouve dans une aile séparée du pénitencier. Elle consiste en douze séparations aptes à renfermer 70 malades.

L'alimentation ordinaire des malades se fait d'après cinq menus différents. Ces menus sont les suivants :

1° Le matin, à midi et le soir 35 centilitres de bouillon et rien de plus.

2° Le matin et le soir 35 centilitres de bouillon avec des croûtons de pain blanc, à midi la même quantité de bouillon avec de l'orge, gruau, riz, farine ou pommes de terre.

3° 105 grammes de pain blanc par jour; le matin et le soir 35 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin, avec des croûtons; à midi 35 centilitres de bouillon, du ragoût de veau (la viande crue 186 grammes) ou bien du rôti de veau ou de la viande de bœuf, et enfin 2/3 de la portion ordinaire de légumes frais.

4° 280 grammes de pain blanc par jour. Le matin et le soir 35 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons, à midi 35 centilitres de bouillon, 105 grammes de viande de bœuf cuite avec de la sauce, des betteraves, du raifort ou des concombres; 52 centilitres de légumes frais.

5° 455 grammes de pain blanc par jour. Le matin et le soir 52 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons; à midi 35 centilitres de bouillon, 140 grammes de viande de bœuf (ut supra), 52 centilitres de légumes frais, et enfin du millet ou un mets de farine.

Hors ces menus ordinaires le service sanitaire est autorisé à ordonner pour les malades et aux frais de l'État : de la soupe au vin ou à la bière, du vin, de la bière ou du lait jusqu'à 35 centilitres par jour, enfin en cas de maladies épidémiques 420 grammes de choucroute ou de raifort au vinaigre.

Tous les malades sont soignés dans l'infirmerie de l'établissement, excepté les aliénés qui sont transférés soit dans un asile de caractère public, soit à la section spéciale pour les aliénés érigée auprès de la prison de Budapest.

Le temps passé dans les infirmeries sus-mentionnées compte sans interruption pour l'expiation de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Les détenus portent sans exception le vêtement prescrit et fourni par l'administration à la charge de l'État. Ce vêtement se compose :

Pour l'hiver. — D'un jaquet de drap grossier gris, d'un gilet, d'un pantalon et d'une casquette pareille.

Pour l'été. — Des mêmes articles vestiaires en toile grossière décolorée, en outre d'une chemise, d'une paire de caleçons et de chaussons, d'une cravate, d'un mouchoir et de bottes à lacets.

Chaque détenu reçoit encore une paillasse, un coussin fourré de paille, un drap de lit, un essuie-mains, un torchon, un tablier pour le travail, et un sac pour le pain.

Les vêtements supplémentaires sont défendus.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en plus grande partie en régie; l'entreprise n'est admise qu'exceptionnellement et surtout pour des articles d'exportation.

Le travail en régie porte aussi sur des objets à vendre, mais les branches d'industrie les plus usitées dans le voisinage sont toujours sauvegardées contre les concours provenant de la production en grande masse des détenus.

Le prix des objets fabriqués en régie est calculé d'après la valeur de la matière usée et du temps consommé en travail.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompense ou punition pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus.

Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

On exerce en régie: le métier de cordonnier, de tailleur, de menuisier, de tourneur, de forgeron, de vannier, de relieur et de tisserand; — par entreprise le métier de tamisier en fil de fer, de charron, de doreur et de cartonnier.

Le salaire moyen journalier monte à 30 kreutzers.

Le nombre des ateliers est de 45, chacun a la dimension de 28 mètres carrés, et renferme selon la qualité du métier de 8 à 20 ouvriers sous la garde d'un contremaître et d'un gardien.

La classification se fait aussi dans les ateliers autant que possible. L'apprentissage se passe sous l'inspection des contremaîtres.

Une tâche journalière à accomplir (pensum) existe seulement dans les cellules

de séparation et aux métiers qui sont aptes à la statuer. Les entrepreneurs qui dédommagent l'État pour le travail du détenu par un équivalent fixé d'avance par contrat et qui s'augmente progressivement, concèdent pour le travail assidu des récompenses consistant en argent ou en aliments supplémentaires; la régie n'en concède pas.

Les malfaçons et dégâts involontaires, surtout pendant l'apprentissage, ne sont pas punis, et retombent à la charge de l'administration ou de l'entrepreneur; des dégâts volontaires résultent la punition disciplinaire et le remboursement du dégât.

Les contremaitres ressortent pour la plupart du corps des gardiens, qui reçoivent en ce cas, un surplus de gages de 80 à 100 florins par année.

Les contremaitres des entrepreneurs sont salariés par ces derniers, mais quant à leur conduite dans l'établissement ils sont subordonnés au pouvoir disciplinaire du directeur.

Les détenus ne sont jamais employés comme contremaitres, tout au plus ils font le service des comptes et des magasins.

Les contremaitres n'exercent nul pouvoir disciplinaire.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° *De la qualification ou de la durée de la peine?*

2° *Des antécédents judiciaires du condamné?*

3° *De sa conduite en prison?*

Les détenus en bonne santé sont tous obligés au travail.

Le produit du travail se répartit comme suit:

Du produit net (respectivement de la somme payée journalièrement par l'entrepreneur) les ouvriers de première classe reçoivent un cinquième, ceux de seconde classe un sixième tandis que les ouvriers de la troisième classe ne participent pas du tout au produit industriel, leur tantième servant à alimenter le fond d'assistance particulier de l'établissement.

Les ouvriers de première classe sont ceux qui ont acquis assez d'adresse pour produire un objet complet et ont une conduite irréprochable; les ouvriers de la seconde classe sont ceux qui ne manquent pas d'adresse, mais qui ont besoin de l'enseignement continu de la part du contremaitre, et en outre ne sont pas punis disciplinairement; la troisième classe se compose des ouvriers qui

n'entrent pas dans les classes supérieures, en outre les nouveaux venus pendant trois mois et les récidivistes jusqu'à six mois sans égard à leur aptitude industrielle.

Le tantième du produit net est concédé aux détenus, mais ils n'ont pas le droit de l'exiger.

Dans le pénitencier il n'y a pas de détenus préventivement.

La qualité de la peine étant égale dans tout l'établissement, ni celle-ci ni la durée de la peine n'exercent d'influence sur la fixation du tantième.

Plus haut (page 14) il est démontré combien les antécédents judiciaires (récidive) et la conduite du détenu modifient la participation.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule du détenu est formé respectivement du cinquième et du sixième du produit net. Ces tantièmes additionnés par mois sont inscrits au dossier de chaque détenu.

La part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier monte en moyenne à 6 kreutzers.

Il est mentionné plus haut que les détenus de bonne conduite disposent de un cinquième, un sixième ou un septième de leur pécule pour des aliments supplémentaires, pour assister leur famille pauvre, pour l'affranchissement de leur correspondance, pour des outils extraordinaires, pour acheter des livres ou des objets de nettoyage. Ces dépenses sont toujours contrôlées par la direction. Les dégâts volontaires retombent à la charge du pécule, mais celui-ci ne doit pas être retranché par les frais judiciaires ou du retour au domicile, ni par d'autres réclamations civiles.

Au moment de la libération, une partie du pécule accommodé à la nécessité est livré au libéré, le surplus est envoyé par la direction pour son compte à l'autorité municipale de son domicile futur. Cette partie lui est transmise à son arrivée.

Les libérés emportent en moyenne des épargnes:

Après une peine de la durée d'une année.....	12 florins
— — de 2 —	25 —
— — 3 —	35 —
— — 4 —	46 —
— — 5 —	55 —

Patronage

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.

— *Assistance par le travail.*

Il y a dans le royaume de Hongrie 20 sociétés de patronage, qui se sont constituées volontairement et dont les fonds pécuniaires sont augmentés en cas d'insuffisance par le Ministère de la justice, comme administrateur légal du fonds des amendes. Les bureaux de ces sociétés se composent de personnes sans aucun caractère officiel, mais qui ont des connexions étendues. Le procureur royal fait le rapporteur aux séances de ces sociétés.

Ces sociétés étendent leurs soins sur tous les libérés qui ont leur domicile dans leur rayon respectif.

Où l'assistance de ces sociétés manque, c'est le procureur royal qui est en état de subsidier les libérés jusqu'au montant de 15 florins par homme.

Le pénitencier de Vaëz (comme les autres aussi) dispose encore d'un fonds d'assistance particulier dont la source est signalée sur la page 14, et qui consiste aujourd'hui en 15.567 florins. De cette somme les intérêts seuls sont dépensés pour assister les libérés

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DU TRIBUNAL DE GYÖR

Effectif de la population détenue : 170.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS
			MINIMUM	MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Procureur royal.	De 1.600 à 2.500 fl.		Équivalent du logis : 250 florins. (La surintendance de la prison est un devoir secondaire du procureur royal auprès de ses fonctions judiciaires.)
	1	Intendant.	De 500 à 700 fl.		
DE SANTÉ	1	Médecin.	Gratification : 250 fl.		

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)	
			MINIMUM	MAXIMUM		
D'ENSEIGNEMENT	1	Maître d'école.	100 fl.			
		DU CULTE	Aumônier cathol.-romain.	Les aumôniers reçoivent pour chaque visite dans la durée d'une heure 2 fl.		
			— calviniste.			
			— luthérien.			
			— israélite.			
DE SURVEILLANCE	22	Gardiens en chef.	De 300 à 350 fl.		Logis (sans chauffage et éclairage). Uniforme.	
		Gardiens.	250 fl.		Équivalent de logis 60 florins. Uniforme.	
DES INDUSTRIES					Quatre des gardiens remplissent les fonctions de contremaîtres.	

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

L'intendant ainsi que le personnel de garde se recrutent par concours public des hommes qui ont satisfait au service militaire et ont acquis un bon certificat.

Les gardiens sont subordonnés aux gardiens en chef, et ceux-ci à l'intendant qui reçoit et effectue les instructions du procureur royal.

Tous ces fonctionnaires ont droit en cas d'incapacité de service à une pension qui consiste après dix ans de service en 40 p. 100 du traitement régulier. Le montant de la pension augmente par chaque année en plus de 2 p. 100, après quarante années de service public le montant entier du traitement est concédé comme pension de retraite.

Il n'y a pas d'école de gardiens. Les règlements du service sont expliqués aux gardiens une fois par mois par les gardiens en chef.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Ce sont les curés de la ville des différentes confessions qui exercent les fonctions d'aumôniers dans la prison. A cet effet, ils visitent une fois par semaine la prison où ils font, tant le service divin que l'enseignement religieux.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

L'enseignement élémentaire, dont la durée est d'une heure, se fait deux fois par semaine. Il se borne à faire apprendre la lecture, l'écriture et les connaissances primitives de l'arithmétique.

La bibliothèque des détenus consiste en 637 volumes.

Les conférences ne sont pas tenues.

Avec la permission et sous le contrôle de l'intendant, les détenus *condamnés* peuvent se procurer des livres moraux ou scientifiques dont ils remboursent le montant sur leur pécule.

Les mêmes publications qui sont rédigées par les fonctionnaires des pénitenciers sont distribuées aussi dans les prisons.

Le Ministère de la justice publie de trois en trois ans un concours pour la rédaction d'un livre de contenu moral. A ce concours les fonctionnaires des pénitenciers ou des prisons peuvent seuls prendre part. L'œuvre adoptée par le Ministère est récompensée de 200 à 300 florins et est publiée pour l'usage des prisons.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les dîres ?

Le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires et gardes de la prison et aussi sur les détenus, est exercé par le procureur royal. Les punitions s'effectuent dans des cellules d'isolement claires ou sombres.

Les délits contre le règlement de la prison sont punis par la voie disciplinaire, d'autres méfaits ou violences dans la voie judiciaire, par le tribunal.

Les détenus en commun sont divisés en groupes séparés selon leur sexe et selon leur conduite, les pires sont gardés dans des cellules d'isolement.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les actes de grâce sont très rares et accordés par S. M. le Roi. Ils sont préparés par le Ministre de la justice qui, dans ce but, se sert des propositions du tribunal, du procureur royal, du procureur général et de la direction du pénitencier. L'acte de grâces s'effectue toujours absolument, sans conditions et sans relâche.

La libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la justice sur la proposition du directeur et d'une commission qui statue à cet effet. Cette commission se réunit six fois par année, et est composée du président du tribunal, du procureur royal, de deux membres librement élus du conseil municipal, du maître d'école, de l'aumônier et du médecin de la prison.

Au libéré conditionnellement un certificat est délivré, qui contient les devoirs de la négligence desquels résulte la révocation, et qui se rapportent au domicile et à sa mise sous la surveillance de la police.

Au point de vue de la récidive les actes de grâce ainsi que les libérations conditionnelles n'avaient que de bons effets, surtout cette dernière qui s'est manifestée comme un ressort puissant pour le maintien de la discipline.

La récidive pour les libérés conditionnellement ne dépasse pas 2 1/2 p. 100.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur le total des individus détenus le 31 décembre 1892, il y avait 18 récidivistes pour crimes ou délits quelconques, 31 pour un crime ou délit de la même nature.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

L'alimentation se fait par entreprise.

Chaque détenu reçoit par jour :

560 grammes de pain de froment, 35 centilitres de soupe, et autant de légumes; deux fois par semaine il y a 100 grammes de viande de bœuf bouillie avec les légumes.

Pour ce menu, l'État paie par homme et par jour 11,5 kreutzers.

b) Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.

Les détenus occupés à des travaux durs reçoivent, en outre, avec permission spéciale du procureur général, à la charge de l'État, sur le menu ordinaire 14 centilitres de légumes et 280 grammes de pain.

Les détenus de conduite irréprochable peuvent, une fois par semaine avec la permission de l'intendant de la prison, se procurer des aliments supplémentaires dont le montant ne doit pas dépasser 40 kreutzers.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

L'infirmerie consiste en deux salles, une pour les hommes avec sept lits, l'autre pour les femmes avec cinq lits.

Le médecin fait tous les jours ses visites dans l'infirmerie.

L'alimentation des malades se fait aussi par entreprise, mais l'entrepreneur doit respecter les mêmes règlements et menus qui sont fixés pour l'alimentation des malades dans les pénitenciers.

L'alimentation ordinaire des malades se fait d'après cinq menus différents. Ces menus sont les suivants :

1° Le matin, à midi et le soir, 35 centilitres de bouillon et rien de plus.

2° Le matin et le soir 35, centilitres de bouillon avec des croûtons de pain blanc; à midi, la même quantité de bouillon avec de l'orge, gruau, riz, farine ou pommes de terre.

3° 105 grammes de pain blanc par jour; le matin et le soir, 35 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin, avec des croûtons; à midi, 35 centilitres de bouillon, du ragoût de veau (représentant 186 grammes de viande crue) ou bien du rôti de veau ou de la viande de bœuf, et enfin $\frac{2}{3}$ de la portion ordinaire de légumes frais.

4° 280 grammes de pain blanc par jour. Le matin et le soir, 35 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons; à midi, 35 centilitres de bouillon, 105 grammes de viande de bœuf cuite avec de la sauce, des betteraves, du raifort ou des concombres; 52 centilitres de légumes frais.

5° 455 grammes de pain blanc par jour; le matin et le soir, 52 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons; à midi, 35 centilitres de bouillon, 140 grammes de viande de bœuf (ut supra), 52 centilitres de légumes frais, et enfin du millet ou un mets de farine.

Hors ces menus ordinaires, le service sanitaire est autorisé à ordonner pour les malades et aux frais de l'État: de la soupe au vin ou à la bière, du vin, de la bière ou du lait jusqu'à 35 centilitres par jour, enfin en cas de maladies épidémiques 420 grammes de choucroute ou de raifort au vinaigre.

Les malades ne sont transférés dans des hôpitaux qu'en cas de maladie contagieuse, ou d'aliénation mentale, ou en ce dernier cas à la section spéciale érigée auprès de la prison de Budapest.

Le temps passé dans les infirmeries compte pour l'expiation de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Vestiaire, lingerie et literie sont les mêmes que dans les pénitenciers.

Les détenus portent sans exception le vêtement prescrit et fourni par l'administration à la charge de l'État. Ce vêtement se compose:

Pour l'hiver. — D'une veste de drap grossier gris, d'un pantalon et d'une casquette pareille.

Pour l'été. — Des mêmes articles vestiaires en toile grossière décolorée, en outre d'une chemise, d'une paire de caleçons et de chaussons, d'une cravate, d'un mouchoir et de bottes à lacets.

Chaque détenu reçoit encore une paillasse, un coussin fourré de paille, un drap de lit, un essuie-mains, un torchon, un tablier pour le travail, et un sac pour le pain.

Les vêtements supplémentaires sont défendus.

Comme dans les prisons des tribunaux, il y a aussi des détenus provisoirement ou pour des courtes peines; ces deux catégories portent en général leurs propres habits. L'État ne leur fournit l'habillement que dans le cas où leur vêtement serait trop défectueux ou malpropre.

Des vêtements supplémentaires ne sont pas concédés.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple: effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués?

Le travail est exploité tant en régie que par entreprise.

Le travail en régie porte aussi sur des objets à vendre.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompense ou punition pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaitres d'ateliers. — Contremaitres libres et contremaitres détenus.

Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

En régie on exerce le métier de vannier, surtout la fabrication de corbeilles pour l'exportation des fruits frais. Ces corbeilles sont vendues pour 15 kreutzers la pièce.

Par entreprise on exerce le métier de bonnetier. L'entrepreneur paie par homme et par jour 20 kreutzers.

Le nombre des ateliers est de 45, chacun a la surface de 28 mètres carrés, et renferme selon la qualité du métier de 8 à 20 ouvriers sous la garde d'un contremaitre et d'un gardien.

La classification se fait aussi dans les ateliers autant que possible. L'apprentissage se passe sous l'inspection des contremaitres.

Une tâche journalière à accomplir existe seulement dans les cellules de séparation ainsi que pour les métiers qui permettent de la fixer. Les entrepreneurs qui dédommagent l'État pour le travail du détenu par un équivalent fixé d'avance par contrat et qui s'augmente progressivement, concèdent pour le travail assidu des récompenses consistant en argent ou aliments supplémentaires. La régie n'en concède pas.

Les malfaçons et dégâts involontaires, surtout pendant l'apprentissage, ne sont pas punis et retombent à la charge de l'Administration ou de l'entrepreneur; des dégâts volontaires résultent la punition disciplinaire et le remboursement des dits dégâts.

Les contremaîtres ressortent pour la plupart du corps des gardiens, qui reçoivent, en ce cas, un surplus de gages de 80 à 100 florins par année.

Les contremaîtres des entrepreneurs sont salariés par ces derniers, mais, quant à leur conduite dans l'établissement, ils sont subordonnés au pouvoir disciplinaire du directeur.

Les détenus ne sont jamais employés comme contremaîtres, tout au plus ils font le service des comptes et des magasins.

Les contremaîtres n'exercent nul pouvoir disciplinaire.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Sont exempts de la contrainte du travail:

Les détenus provisoirement, et ceux des condamnés à la peine des arrêts simples qui, exceptionnellement, sont dispensés du travail par le jugement du tribunal; les autres sont tous obligés au travail.

Les détenus occupés en régie au métier de vannerie reçoivent sur les 15 kreutzers (prix fixe d'une corbeille) 2 kreutzers comme pécule par pièce; ceux qui sont employés par l'entreprise au métier de bonnetier reçoivent, sur les 12 kreutzers que l'entrepreneur paie à l'État par homme et par jour, 4 kreutzers.

Pour fixer cette quote-part il n'est pas tenu compte ni de la qualification ou de la durée de la peine ni des antécédents judiciaires, ni enfin de sa conduite en prison.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour:

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

La quote-part des détenus forme le pécule, à la charge duquel ils peuvent se procurer des aliments supplémentaires. Le reste de leur pécule ainsi que d'autres valeurs qui appartiennent aux détenus leur sont délivrés à la sortie de la prison.

Les frais de justice ne tombent à la charge que des valeurs qui étaient en la possession des condamnés au moment de leur détention, ou qui leur ont été envoyées pendant la durée de la peine.

Le pécule (produit du travail) leur reste intact.

Pendant l'année 1894, le produit net du travail montait à 2.758 fl. 83 dont 64 p. 100 appartenait à l'État, tandis que 36 p. 100 furent délivrés aux libérés.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
— *Assistance par le travail.*

Il y a, depuis l'année 1888, une société de patronage qui dispose d'un fonds de 1.365 fl. 46. Le Ministère de la justice y verse 300 florins par année.

L'assistance s'exerce surtout par procuration du travail ou d'un service régulier pour les libérés et leur concède les frais de voyage ou de vêtements nécessaires, ou leur procure les outils aptes à exercer un métier. De cette manière, il était possible que les dépenses pécuniaires faites dans ce but ne surmontassent pas, en 1894, 94, fl. 65.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

COLONIE D'ASZOD

(HONGRIE)

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement?

Effectif moyen de la population: 143.

Les garçons sont placés dans l'établissement jusqu'à l'âge de vingt ans:

- 1) Sur la base d'un arrêt judiciaire;
- 2) Sur la demande de l'autorité policière;
- 3) — — tutélaire;
- 4) — — des parents.

Entre les diverses catégories il n'y a pas d'autre séparation que celle qui est exigée par les intérêts pédagogiques.

Il y a 10 cellules claires d'isolement, dans lesquelles on place les nouveaux venus pendant quelques jours, et ceux qui ont à expier une punition disciplinaire.

L'effectif de la population est de 180; sur ce nombre:

51 p. 100	s'y trouvent sur la base d'un arrêt judiciaire.
17 p. 100	— la demande de l'autorité policière.
12 p. 100	— — de l'autorité tutélaire.
10 p. 100	— — des parents.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM — MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	1.300 fl.	Logement (sans chauffage ou éclairage).
	1	Indendant.	700 fl.	id.
	1	Secrétaire.	500 fl.	id.
DE SANTÉ	1	Médecin.	Gratification. 300 fl.	
	1	Garde-malade.	250 fl.	Équivalent d'habillement : 40 florins ; logement près de l'infirmier (une pièce avec chauffage et éclairage).
D'INSTRUCTION	6	Gouverneurs pédagogues.	800 fl.	Logement auprès des élèves, chauffage et éclairage, et s'ils sont célibataires, alimentation aussi.
	1	Sous-gouverneur pédagogue.	»	
DU CULTE	1	Pasteur catholique romain	Gratification. 300 fl.	
	1	— calviniste.	180 fl.	Tous ces pasteurs sont curés de la ville d'Aszod, et font des visites régulières dans l'établissement.
	1	— luthérien.	180 fl.	
	1	— israélite.	120 fl.	
DE SURVEILLANCE	12	Surveillants.	De 300 à 400 fl.	Six avec logis (sans chauffage ou éclairage), six avec équivalent de 50 florins. Tous avec 40 florins comme équivalent d'habillement. Les célibataires sont nourris avec les élèves.
	2	Contremaîtres.	De 400 à 500 fl.	
DES INDUSTRIES	1	Portier.	290 fl.	
	1	Gardien de nuit.	290 fl.	Les contremaîtres sont logés sans chauffage ni éclairage. Un qui est célibataire est nourri avec les élèves.
	1	Cocher.	22 fl.	Toutes les autres personnes sont logées et nourries.
	1	Cuisinière.	15 fl. } par mois.	
	2	Servantes de cuisine.	5 fl. }	
	1	Laveuse.	600 fl.	

N. B. — On ne porte pas d'uniforme.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel est nommé par le Ministre de la justice. Chacun des fonctionnaires doit être pédagogue, les surveillants sont choisis parmi des industriels de bon renom.

Le directeur n'est subordonné qu'au Ministère de la justice, il exerce jusqu'à un certain point le pouvoir disciplinaire sur les autres fonctionnaires.

Les élèves étant divisés en plusieurs groupes subordonnés à un gouverneur pédagogue, le directeur exerce la surintendance sur tous ces groupes et veille à ce que le traitement soit uniforme dans tout l'établissement.

L'intendant effectue tous les achats, il administre les divers magasins et matériaux. Il surveille l'alimentation.

Le secrétaire est occupé dans la chancellerie.

Les gouverneurs pédagogues sont les personnes qui s'occupent sans interruption du groupe d'élèves, auquel il sont préposés. Ils passent toute la journée et souvent aussi toute la nuit avec les élèves, ayant chacun un petit cabinet près des dortoirs. Les groupes sont composés de 20 à 25 élèves. Les gouverneurs pédagogues rendent compte une fois par mois de l'état moral de chacun de leurs élèves dans une conférence qui est présidée par le directeur.

Les surveillants sont tous industriels et ils sont continuellement avec le gouverneur et les élèves.

Les autres fonctionnaires ont leurs devoirs spéciaux.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les pasteurs ou aumôniers de l'établissement ne sont pas des fonctionnaires réguliers. Ils font plusieurs visites par semaine dans l'établissement et s'occupent tant avec les groupes entiers qu'avec quelques élèves individuellement.

Il y a dans l'établissement un oratoire séparé pour les catholiques romains et pour les protestants; mais aux grands jours de fête, les élèves de chaque confession vont, en compagnie de leur gouverneur ou d'un substitut, à l'église respective de la ville.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

L'enseignement scolaire est effectué par les gouverneurs pédagogues. Les matières de l'enseignement sont les mêmes que dans les écoles publiques populaires. Avec le certificat scolaire décerné dans l'établissement, l'élève peut continuer ses études dans les écoles publiques. Il y a dans l'établissement six classes scolaires dans lesquelles les élèves sont répartis selon leur aptitude.

Chaque classe passe trois heures par jour à l'école, et reçoit pendant trois heures par semaine l'enseignement religieux. La durée des classes est invariable.

Il y a une bibliothèque dont les livres sont distribués aux élèves, sur leur demande, les dimanches et les jours de fête. Les ouvrages traitent de l'histoire du pays, de l'histoire naturelle. Il y a aussi de la lecture amusante, mais toujours morale.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Les punitions autorisées sont : l'admonition, la réprimande, la séparation pendant les repas, l'exclusion des jeux communs, la restriction des repas, la rétrogradation d'un groupe supérieur dans un inférieur, la séparation dans une cellule, et, en dernier lieu, la punition corporelle (tout au plus 12 coups avec une baguette flexible).

Les punitions les plus sévères sont prononcées par le directeur, les plus légères par les gouverneurs.

Les délits contre le règlement de l'établissement sont punis par la voie disciplinaire; d'autres méfaits sont punis par les tribunaux s'ils sont commis avec discernement.

Les récompenses sont : la louange publique en présence de tous les élèves, l'avancement dans un groupe supérieur, les missions de confiance, la récompense pécuniaire pour le travail assidu, la libération provisoire.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Il y a des enfants des trois catégories.

Jusqu'à l'âge de vingt ans, le terme le plus court est de deux années.

Avant la libération provisoire le directeur procure toujours un patron à chaque pupille.

Souvent les enfants sont placés chez des particuliers à titre temporaire et sous le contrôle du directeur et d'un patron, pour achever ou compléter leur aptitude dans le métier qu'ils ont appris dans l'établissement; le directeur en ce cas stipule même les gages de travail au profit du pupille.

Si la conduite du libéré provisoirement n'est pas satisfaisante, le patron doit en donner avis au directeur; on le reconduit à l'établissement.

Le service militaire ne commence qu'à vingt et un ans, c'est-à-dire à un âge auquel le pupille ne dépend plus de l'établissement correctionnel.

Des enfants sortis en 1892:

La durée maximum du séjour dans l'établissement était de 7 années;

— minimum	—	—	8 mois;
— moyenne	—	—	3 années et demie.

Après la libération définitive l'enfant peut néanmoins s'adresser à la direction de l'établissement, laquelle l'assiste et lui accorde même des secours pécuniaires. Dans ce but on a recours au patron auquel la direction a confié le pupille, et les secours sont adressés à l'enfant par son entremise.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?

Le mode en vigueur de l'alimentation est celui de la régie.

Le menu est le suivant: 900 grammes de pain par jour; le matin, 35 centilitres de lait bouilli; à midi, 52 centilitres de soupe et autant de centilitres de légumes, trois fois par semaine avec 87 grammes de viande de bœuf bouillie ou rôtie; pour le goûter 35 centilitres de lait, et le soir de la soupe ou des légumes, à peu près la même quantité qu'à midi.

Les enfants ne sont pas autorisés à se procurer des vivres supplémentaires.

L'alimentation d'un enfant coûte par jour en moyenne 26 kreutz; celle des fonctionnaires 37 kreutz.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

L'infirmerie se trouve dans un pavillon séparé au milieu du jardin. Elle consiste en trois salles qui peuvent contenir quinze malades.

L'alimentation des malades varie suivant l'état dans lequel ils se trouvent. Le médecin peut leur ordonner une plus grande quantité de lait, des œufs, de la soupe à la farine roussie et au cumin, du veau rôti, et même 2 à 3 décilitres de vin; mais le coût de ses ordonnances ne doit pas dépasser la dépense prévue par les règlements généraux statués par le Ministère de la Justice.

En des cas plus graves, les enfants sont transportés à une clinique spéciale; en général ils sont soignés à l'établissement.

Les épileptiques ou aliénés ne sont pas gardés dans l'établissement, mais sont confiés à leurs parents ou transportés dans un asile.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire?

Le vêtement se compose:

En hiver:

Jaquette.....	1
Gilet en drap de couleur foncée.....	1
Pantalon.....	1
Casquette.....	1
Paire de gants en drap.....	1
Justaucorps de laine.....	1
Paire de bottes.....	1

En été:

Jaquette.....	1
Pantalon en toile bleue.....	1
Chapeau de paille.....	1
Paire de bottes à lacets.....	1

Aux travaux d'agriculture ou de jardinage ils ont les pieds nus.

En outre, ils portent chemise, caleçon, cravate, mouchoir et ont un essuie-mains en toile.

La literie se compose d'une paillassse, d'un traversin en paille, un drap de lit et une couverture de laine.

Le costume spécial est obligatoire pour tous les enfants qui ne sont pas autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais d'autres vêtements.

Il n'y a pas de trousseau fixé d'avance pour les libérés, celui-ci est accommodé aux futurs besoins et aux moyens de l'enfant.

Le trousseau est fourni même en cas de libération provisoire.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Le travail — qui ne manque jamais du caractère de l'apprentissage pour un métier choisi — s'exécute tant pour le compte de l'établissement, que pour le compte de particuliers.

Les industries exercées sont : les métiers de menuisier, de tourneur, de cor-donnier, de tailleur, de typographe, de relieur, de charron, de vannier et de maçon. Néanmoins on exerce l'agriculture, la viticulture et le jardinage.

La durée moyenne de l'apprentissage est de trois années.

Les produits sont utilisés dans l'établissement, et en cas de commande ils sont aussi vendus.

En cas de vente le prix des produits est fixé au même cours qu'il peut atteindre dans une manufacture ou dans une économie quelconque.

Les enfants reçoivent des gratifications, proportionnées à leur zèle et à leur conduite, mais qui par mois ne dépassent pas 1 florin 50 kreutz. Ces gratifications sont fixées par mois dans une conférence que tient le direc-teur avec tous les gouverneurs pédagogues et avec les pasteurs, et leur mon-tant est liquidé par le Ministre de la justice. La quote-part de chaque pupille est déposée chaque mois à la caisse d'épargne sur un livret qui porte le nom du pupille et qui lui est transmis après sa libération.

Le profit industriel retombe sans partage au compte de l'établissement.

TACHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.*

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués ? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Le directeur de l'établissement désigne la tâche journalière à accomplir. Les pupilles les plus assidus dans l'accomplissement du travail et de la tâche commune sont récompensés à la fin de chaque mois ; les paresseux sont répri-mandés au rapport du soir. Les malfaçons ou dégâts involontaires ne sont pas punis, mais s'ils sont volontaires une punition disciplinaire ne manque pas d'être infligée et quelquefois la valeur du dégât est remboursée sur les épar-gnes faites par l'enfant.

Tous les contremaîtres sont pris parmi les fonctionnaires réguliers de l'éta-bblissement. Tous sont rétribués par la direction de l'établissement. Ils n'ont pas de pouvoir disciplinaire.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Les récompenses mensuelles forment le pécule des pupilles, qui fructifie à leur propre profit dans une caisse d'épargne.

Les enfants ne peuvent disposer de leur pécule qu'après leur libération définitive.

Il n'y a pas de dépenses autorisées sur le pécule pendant le séjour dans l'établissement.

Au moment de la libération les dépenses nécessaires pour le trousseau de l'enfant sont imputées sur le pécule.

A la sortie de l'établissement, le reliquat du pécule est transmis aux parents ou à l'autorité pupillaire de l'enfant.

Dès que l'enfant ne peut disposer de son pécule, il n'y a pas danger de gaspillage.

L'importance moyenne du pécule au moment de la sortie monte de 20 à 30 florins.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?

A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

Il n'y a pas de société ou comité de patronage spécial à l'établissement, mais, comme il est mentionné plus haut, la direction de l'établissement désigne un patron pour chaque enfant libéré provisoirement. En outre, le curé ou le maître d'école du domicile futur de l'enfant, le surveille, et, d'accord en cela avec le particulier chez lequel l'enfant est engagé à un certain métier, donne de temps en temps avis à la direction de l'établissement de la conduite du libéré.

De cette façon le rapport entre le libéré et la direction de l'établissement est constant; et même après la libération définitive la direction ne perd pas de vue ses anciens élèves qui souvent viennent faire visite à l'établissement et même y passent quelques jours de fête ou de vacances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris - 1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

ITALIE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

SOMMAIRE

Maison de réclusion d'Ancone.....	(Hommes)
— Santo-Stéfano.....	—
— Pallanza.....	—
— Volterre.....	—
Maison de patronage de Florence.....	(Jeunes détenus)
Colonie de Saint-Martin.....	—
Asile de Montelupo.....	(Hommes)
Maison d'arrêt de Milan.....	—
Colonie Santa-Maria-Capua-Vetere.....	(Jeunes détenus)
Prison de Messine.....	(Femmes)
Colonie pénale de Pianosa.....	(Hommes)
Maison de correction paternelle de Tivoli.....	(Jeunes détenus)

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MAISON DE RÉCLUSION D'ANCONE

(ITALIE)

Effectif de la population détenue : 719.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM — MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur. (Il est aussi directeur de la maison d'arrêt du lieu.)	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
	1	Secrétaire.	De 2.000 à 2.500 fr.	
	1	Contrôleur (Ragioniere).	De 2.500 à 3.000 fr.	
	1	Caissier.	2.500 fr.	
	1	Copiste.	De 1.500 à 2.000 fr.	
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	
DE SANTÉ	1	Médecin.	De 200 à 1.850 fr.	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
D'ENSEIGNEMENT	1	Le chapelain est aussi chargé de l'enseignement.			
		Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.		
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.		
	1	Chef-gardien.	De 1.300 à 1.500 fr.		
	3	Sous-chefs gardiens.	De 1.100 à 1.200 fr.		Logement, chauffage, éclairage et autres avantages assurés par le règlement aux gardiens des prisons.
38	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.			
DE SURVEILLANCE	4	Contremaitres.	De 800 à 2.500 fr.		
	2	Commissionnaires.	De 300 à 960 fr.		
DES INDUSTRIES					

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les computistes; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève computiste on doit faire un apprentissage au moins de six mois.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de computiste à caissier ont lieu par un examen d'idoneité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite en raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointement et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs gardiens et à 1.800 francs pour les commandants; ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années, et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, de culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé du service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte.

Dans ces jours il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre de récompense, les condamnés d'âge supérieur, exclus les récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font demande, et dont la lecture est autorisée dans les heures destinées à la promenade et dans les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes :

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef gardien ;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démerite par jour ;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démerite par jour ;

d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démerite par jour ;

e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démerite par jour ;

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démerite par jour ;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démerite par jour.

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour des mineurs de dix-huit ans la durée des punitions dont aux lettres b, c, d, f, est réduite pour la première, de un à six jours ; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition ; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force ; pour la quatrième de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres a, b, c, d, e, f, pour une durée jusqu'à dix jours, sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiation de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite ; la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démerite, conséquence de punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pour huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle ; pour le sixième de la peine, déduite la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On passe ensuite à la classe *ordinaire* : les condamnés qui pour six mois ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes :

- a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou chef-gardien ;
- b) Autorisation d'acheter des livres ;
- c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail ;
- d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance ;
- e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule ;
- f) Admission à l'école ;
- g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille
- h) Prolongement des heures de promenade ou de repos ;
- i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun.

- l) Augmentation d'un dixième sur la gratification ;
- m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage ;
- n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a, b, c, d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e, f, g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h, i, l, m, n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail ont obtenu et conservé le *maximum* de point de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à peine perpétuelle, les condamnés à peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposé en grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion et à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, si condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui a les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une autre fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie, seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Su 719 condamnés existants à la fin de l'année (30 juin 1893), 481 étaient condamnés pour la première fois, et 238, soit 33 p. 100 avaient été condamnés antérieurement.

On ne peut indiquer si les récidives étaient dans un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution, ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État ?

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour, au compte de l'État.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES NETS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENU S dans les prisons et pour les condamnés à Vergato et à la Vergato pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbes ou pommes de terre.....	Pâtes.....	0 kil.120	» kil.130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ra- tion de pain blanc du poids de 300 grammes, et les con- damnés dans les éta- blissements ou sec- tions pénitentiaires une ration du même poids de pain ordi- naire, soit purgé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent cha- que jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le ta- bleau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Herbages.....	» 040	» 040	
	Légumes secs.....	» 090	» 080	
Soupe de riz et herbes ou pommes de terre.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs.	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés.....	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes.....	Pâtes.....	» 150	» 160	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe de riz.....	Riz.....	» 150	» 160	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbes ou pommes de terre.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre.....	» 110	» 120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES NETS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENU S dans les prisons et pour les condamnés à Vergato et à la Vergato pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs..	Pain.....	» kil.140	» kil.150	(1) Une fois par semaine.
	Légumes secs.....	» 075	» 080	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs.....	Légumes secs.....	» 160	» 180	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Bouillie de maïs.....	Farine de maïs.....	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre.....	» 120	» 130	
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
Assaisonnements pour les soupes	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Pâtes as- saisonnées	» 180	» 200	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale.....	Viande de bœuf (avant cuisson).....	» 200	» 250	
	Lard.....	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Conserves de tomates.	» 010	» 010	
	Vin.....	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme — Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail :

De 10 francs pour les condamnés à l'emprisonnement ;

— 20 — — — à la détention ;

— 30 — — — à la réclusion ;

— 40 — — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans la mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion, 0 fr. 40 pour les condamnés à la détention, 0 fr. 50 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continue, et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion ; 0 fr. 35 pour les condamnés à la détention ; 0 fr. 40 pour les condamnés à l'emprisonnement.

(TABLEAU)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1 ^{re} qualité ou de 2 ^e qualité.....	0 kil. 500
	Fromage ou salé.....	» 060
	Fruits frais.....	» 300
	Café.....	1 tasse
	Lait.....	» lit. 500
	Fruits secs.....	» kil. 150
	Herbages selon la saison.....	» 500
	Viande bouillie sans os.....	» 100
	Bouillon de viande.....	» lit. 500
	Vin.....	» 500
	Sel.....	» kil. 050
	Savon.....	» 100
	Tabac à priser.....	» 025
	Tabac à fumer.....	» 050
Cigares.....	2 cigares	
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits.....	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os.....	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os.....	» 100
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés.....	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés.....	» 150
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre pâtes ou riz assaisonnés.....	» 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100

Nota. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DES RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète {	absolue..... (1)	Bouillon.....	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre..	A déterminer par les médecins
	non absolue..	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre.....	
Un quart de ration.	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf.	» 065	Café.....	
	1	Pain.....	Pain.....	» 100	Œufs.....	
Moitié de ration.	1	Vin.....	Vin.....	» 100	Viande rôtie.....	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Herbages.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 125	Oranges et citrons.	
Trois quarts de ration	1	Pain.....	Pain.....	» 200	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
	1	Vin.....	Vin.....	» 150	ASSAISONNEMENTS	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Beurre..... » 012	
Ration entière.....	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 185	Huile..... » 012	
	1	Pain.....	Pain.....	» 300	Sel..... » 009	
	1	Vin.....	Vin.....	» 200		
Assaisonnements. (?)	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 260		
	1	Pain.....	Pain.....	» 400		
	1	Vin.....	Vin.....	» 250		
		»	»	»		

(1) Indéterminé.

(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine l'hiver.....	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été.....	2
Pantalons —	2
Écharpe.....	1

La lingerie consiste en :

Chemises.....	3
Caleçons, paires.....	2
Essuie-mains.....	2
Mouchoirs.....	2
Draps de lit.....	2

La literie consiste en :

Lit en fer.....	1
Matelas rempli de crin végétal.....	1
Coussin.....	1
Couverture en laine.....	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile.....	1
Peigne.....	1
Brosse pour tête.....	1
— habits.....	1
Cuiller en bois.....	1
Écuelle.....	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin.....	1
— quart de litre pour eau ou vin.....	1
Cuvette.....	1
Broc pour eau.....	1
Pot de chambre.....	1

Le port du costume est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à recevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est organisé en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend la confection d'objets destinés au service de l'Administration pénitentiaire ou des autres administrations de l'État (effets militaires, etc.) et il se porte aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ou confectionnés pour le compte de commettants.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot travail, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Les industries exploitées et le salaire moyen gagné dans chaque industrie par journée de travail, pendant l'année 1892-93, ont été comme ci-après :

Salaire moyen.

INDICATION des INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE pour LE COMPTE DE L'ADMINISTRATION			POUR LE COMPTE DE COMMETTANTS		
	Journées de travail	Salaire intégral	Salaire moyen pour chaque journée de travail	Journées de travail	Salaire intégral	Salaire moyen pour chaque journée de travail
Charbonniers.....	»	fr. c. » »	fr. c. » »	328	fr. c. 224 92	fr. c. » 685
Cordonniers.....	30.758	32.445 17	1 055	»	» »	» »
Forgerons etc.....	8.747	8.365 82	» 961	»	» »	» »
Menuisiers etc....	33.286	27.366 41	» 822	57	82 10	1 440
Blanchisseurs.....	»	» »	» »	1.059	1.125 81	1 063
Maçons.....	»	» »	» »	786	1.001 04	1 274
Tisserands	en laine.....	25.262	17.310 55	»	» »	» »
	en toile.....	40.039	39.309 21	»	» »	» »
Tailleurs.....	10.273	7 903 95	» 769	150	164 03	1 094
Autres industries..	308	189 71	» 616	»	» »	» »
TOTAUX	148.643	132.890 52	» 894	2.380	2.597 90	1 092

Dans les plus importantes industries les salaires sont assignés en proportion de la tâche accomplie, mais il n'y a pas de tâche à accomplir fixée par journée de travail.

Les condamnés sont tenus de dédommager l'administration ou les commettants sur leur pécule pour les malfaçons soit involontaires soit volontaires, ainsi que les dégâts.

Dans les cas de dégâts et malfaçons volontaires, en plus du dédommagement on inflige une punition aux coupables.

Les contremaîtres libres et contremaîtres condamnés sont tous payés par l'administration.

Ils n'ont aucun pouvoir disciplinaire qui est exclusivement réservé au personnel supérieur et, sous son autorité, aux gardiens.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Le travail est obligatoire sans aucune exception pour tous les condamnés valides et tous ont droit à une gratification par le salaire.

Du salaire assigné aux condamnés pour le travail accompli, la répartition est réglée comme suit :

Pour les condamnés à l'ergastolo.....	3/10	au condamné	7/10	à l'État.
—	—	la réclusion.....	4/10	—
—	—	la détention.....	5/10	—
—	—	l'emprisonnement	6/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage, les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales ont-elles été prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé par l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours

aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc., ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs, et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré ; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de la peine expiée par le condamné et l'industrie dans laquelle il était occupé.

Toutefois on peut indiquer comme moyenne pour toutes les peines et toutes les industries, dans la maison de réclusion d'Ancone, le reliquat du pécule dans les proportions suivantes :

Pour un an de détention.....	14 fr.50
— deux ans —	31
— trois —	49 50
— quatre —	69 75
— cinq —	90 10

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à la vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage concerne tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font demande à la direction de l'établissement et les mineurs qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou qui sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur, qui par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ces cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

ERGASTOLO DI SANTO-STEFANO

(NAPLES)

Effectif de la population détenue à la fin de l'année (30 juin 1893): 323 (1)

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
			MINIMUM — MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
	1	Caissier.	2.500 fr.	id.
	1	Comptable.	De 1.500 à 2.000 fr.	id.
				Les employés ont en plus une indemnité de résidence : Le directeur de 300 à 700 fr. Le caissier de 200 à 450 fr. Le comptable de 150 à 350 fr.

(1) Dont 153 condamnés à l'ergastolo (nouveau Code) et 38 à la peine perpétuelle par l'ancien Code (travaux forcés à vie), 132 condamnés à la réclusion de longue durée (100 nouveau Code et 32 ancien Code).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
DE SANTÉ	1	Médecin militaire.	»	»	Logement. Payé par l'administration militaire. Le médecin a une indemnité de 200 à 450 francs.
		»	»	»	L'enseignement est confié au chapelain
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.	»	Le chapelain a une indemnité de 200 à 300 francs.
DE SURVEILLANCE	1	Chef-gardien.	De 1.300 à 1.800 fr.	»	Logement, chauffage, éclairage, etc..
	1	Sous-Chef gardien.	De 1.100 à 1.200 fr.	»	id
	28	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.	»	id (1)

(1) Pour les autres avantages accordés aux gardiens, voir page suivante.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des réformatoires publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les comptables; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié, aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonéité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'Administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte. Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des arguments de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre de récompense, les condamnés d'âge supérieur à l'exclusion des récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

La peine perpétuelle de l'*ergastolo* s'expie pour les premiers sept ans sous le régime de la ségrégation continue avec l'obligation du travail, et pour le temps suivant sous le régime de la ségrégation pendant la nuit et du travail en commun avec l'obligation du silence.

Le condamné à l'*ergastolo* qui, pendant la détention, commet un nouveau crime est soumis à une nouvelle période de ségrégation continue de six mois à cinq ans si le crime ou délit comporte la peine de la réclusion ou de la détention pour une durée supérieure à un an, et à une période non inférieure à huit ans qui peut se prolonger pour toute la vie, si le crime comporte la peine perpétuelle.

Dans la promenade ils doivent marcher l'un après l'autre en silence en conservant la distance qui leur est indiquée.

Tous les délits prévus par le Code pénal sont déferés aux tribunaux.

Pour les catégories de conduite, après la première période de la peine, les condamnés à l'*ergastolo* sont répartis en classes comme tous les autres condamnés.

L'établissement possède 278 cellules pour la ségrégation continue.

Les condamnés à peine perpétuelle ne sont pas envoyés à la maison de rigueur dans la première période de la peine, mais ils sont soumis dans le même établissement où ils se trouvent au régime disciplinaire déterminé pour la maison de rigueur.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes :

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien ;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours avec un point de démerite par jour ;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démerite par jour ;

d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démerite par jour :

e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démerite par jour;

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démerite par jour;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démerite par jour;

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres b, c, d, f, est réduite pour la première de un à six jours; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième de la simple cellule de punition substituée à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées a, b, c, d, e, f, pour une durée jusqu'à dix jours sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiation de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite: la première d'*épreuve*, la seconde ordinaire, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démerite, conséquence de punition, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pendant huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle, pendant le sixième de la peine, déduite de la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On fait passer ensuite à la classe ordinaire les condamnés qui, pour six mois ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe ordinaire à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe ordinaire se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe ordinaire, et de la classe ordinaire à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent

pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien;

b) Autorisation d'acheter des livres;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule;

f) Admission à l'école;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;

n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres a, b, c, d, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres e, f, g, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe ordinaire.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres h, i, l, m, n, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre l, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à la peine perpétuelle, les condamnés à une peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?

Quels en sont les effets?

a) *Au point de vue de la récidive?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

Les condamnés à la peine perpétuelle ne peuvent pas jouir de la libération conditionnelle.

Pour pouvoir être proposé en grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Seulement sauf les cas exceptionnels, les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continue.

Les condamnés à la réclusion et à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, s'ils sont condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une seconde fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

- 1° *Pour un crime ou délit quelconque ?*
- 2° *Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?*

Des 323 condamnés existant dans l'établissement à la fin de l'année 1892 - 93 (30 juin), 183 étaient condamnés pour la première fois et 140, soit 43 p. 100, avaient déjà subi antérieurement d'autres peines privatives de la liberté.

Mais on ne peut pas indiquer si ces peines avaient été infligées pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique est fait en régie.

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité d'aliments réglementaires délivrés par homme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexé.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbes ou pommes de terre.....	Pâtes.....	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ra- tion de pain blanc du poids de 600 grammes, et les con- damnés dans les éta- blissements ou sec- tions pénitentiaires une ration du même poids de pain ordi- naire c'est-à-dire, pur- gé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent cha- que jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le ta- bleau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Herbages.....	» 040	» 040	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbes ou pommes de terre.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs..	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés.....	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes.....	Pâtes.....	» 150	» 160	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe de riz.....	Riz.....	» 150	» 160	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbes ou pommes de terre.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre.....	» 110	» 120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs..	Pain.....	» kil. 140	» kil. 150	(1) Une fois par semaine.
	Légumes secs.....	» 075	» 080	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs.....	Légumes secs.....	» 160	» 180	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Bouillie de maïs.....	Farine de maïs.....	» 240	» 250	
	Pain.....	» 140	» 150	
Soupe au bouillon de viande (1)	Herbages ou pommes de terre.....	» 120	» 130	
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
Assaisonnements pour les soupes	Sel.....	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Pâtes.....	» 180	» 200	
	Pâtes as- saisonnées	Sel.....	» 010	» 010
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale.....	Fromage.....	» 010	» 010	
	Viande de bœuf (avant cuisson).....	» 200	» 250	
	Lard.....	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Conserves de tomates.	» 010	» 010	
	Vin.....	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail :

De 30 francs pour les condamnés à la réclusion ;
— 40 — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans la mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continue, et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA- qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1 ^{re} qualité ou de 2 ^e qualité.....	0 kil. 500
	Fromage ou salé.....	» 060
	Fruits frais.....	» 300
	Café.....	1 tasse
	Lait.....	» lit. 500
	Fruits secs.....	» kil. 150
	Herbages selon la saison.....	» 500
	Viande bouillie sans os.....	» 100
	Bouillon de viande.....	» lit. 500
	Vin.....	» 500
	Sel.....	» kil. 050
	Savon.....	» 100
	Tabac à priser.....	» 025
	Tabac à fumer.....	» 050
Cigares.....	2 cigares	
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits.....	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os.....	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os.....	» 100
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
Jedi.	Pâtes ou riz assaisonnés.....	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés.....	» 150
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés.....	» 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100

NOTA. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont, en général, envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète	absolue..... (1)	Bouillon.....	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre....	A déterminer par les médecins
	non absolue..	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre.....	
Un quart de ration.	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 065	Café.....	
	1	Pain.....	Pain.....	» 100	Œufs.....	
	1	Vin.....	Vin.....	» 100	Viande rôtie.....	
Moitié de ration....	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Herbages.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 125	Oranges et citrons.	
	1	Pain.....	Pain.....	» 200	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
Trois quarts de ration	1	Vin.....	Vin.....	» 150		
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		ASSAISONNEMENTS	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 185	Beurre..... » 012	
Ration entière.....	1	Pain.....	Pain.....	» 300	Huile..... » 012	
	1	Vin.....	Vin.....	» 200	Sel..... » 009	
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
Assaisonnements: (2)	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 260		
	1	Pain.....	Pain.....	» 400		
	1	Vin.....	Vin.....	» 250		
		»	»	»		

(1) Indéterminé.

(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver.....	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été.....	2
Pantalons —	2
Écharpe.....	1

La lingerie consiste en :

Chemises.....	3
Caleçons, paires.....	2
Essuie-mains.....	2
Mouchoirs.....	2
Draps de lit.....	2

La literie consiste en :

Lit en fer.....	1
Matelas rempli de crin végétal.....	1
Coussin.....	1
Couverture en laine.....	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile.....	1
Peigne.....	1
Brosse pour tête.....	1
— habits.....	1
Cuiller en bois.....	1
Écuelle.....	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin.....	1
— d'un cinquième de litre pour autres liquides.....	1
Cuvette.....	1
Broc pour eau.....	1
Pot de chambre.....	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à recevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou en coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires, ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais, dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en régie pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend soit la confection d'objets destinés à un service d'État (effets militaires, pour les prisons etc), soit la confection d'objets qui sont vendus à des particuliers pour le compte de l'État.

Le prix de revient est calculé sur des bases uniformes pour tous les produits fabriqués pour le compte de l'administration ou de service d'État ou pour être vendus.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, etc..

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Les industries exploitées et le salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail résultent du tableau ci-après :

Salaire moyen.

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE			EXPLOITÉES POUR LE COMPTE DE COMMENTANTS		
	JOURNÉES de travail.	SALAIRE intégral assigné.	SALAIRE moyen par jour de travail.	JOURNÉES de travail.	SALAIRE intégral assigné.	SALAIRE moyen par jour de travail.
Agriculteurs.....	»	» »	» »	2.363	1.314 98	» 556
Boulangers.....	1.521	» »	1 116	»	» »	» »
Cordonniers.....	1.260	1.698	» 563	»	» »	» »
Forgerons.....	672	730 05	» 739	342	481 40	1 408
Menuisiers.....	662	496 93	» 436	288	324 70	1 128
Maçons.....	»	288 70	» »	1.415	1.533 42	1 084
Tailleurs.....	1.707	1.033 16	» 605	»	» »	» »
Autres industries (1).	»	» »	» »	15.735	4.313 46	» 274
TOTAUX.....	5.822	4.246 84	» 729	20.143	7.967 96	» 396

(1) Travaux en étope.

Les condamnés en ségrégation continue dans la première période de la peine travaillent en cellule; les autres sont réunis pendant le jour dans les ateliers.

Aucune tâche journalière de travail à accomplir n'est fixée.

Les malfaçons et les dégâts sont toujours remboursés sur le pécule; à défaut les condamnés sont soumis à une punition disciplinaire qui, en plus du dédommagement, est toujours prononcée si les malfaçons et les dégâts sont volontaires.

On n'a pas de contremaîtres.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Le travail est obligatoire sans aucune exception pour tous les condamnés valides et tous ont droit à une gratification par le salaire.

Du salaire assigné aux condamnés pour le travail accompli, la répartition est réglée comme suit:

Pour les condamnés à l'ergastolo.....	3/10	au condamné	7/10	à l'État.
— la réclusion.....	4/10	—	6/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles, pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement de vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc. ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs ; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré ; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste aux autorités de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être délivré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance moyenne du reliquat du pécule des libérés varie selon l'industrie exercée et la nature de la peine.

On peut toutefois pour les différentes industries et pour la peine de l'ergastolo l'indiquer en moyenne dans la mesure suivante :

	fr. c.
Pour 1 an de détention	7 40
— 2 ans —	8 60
— 3 — —	9 50
— 4 — —	11 10
— 5 — —	13 50

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
— Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper ou de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MAISON DE RÉCLUSION DE PALLANZA

(ITALIE)

Effectif de la population détenue: 324 (1).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
			MINIMUM — MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur (2).	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement. (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
	1	Caissier.	De 2.500 fr.	
	1	Computiste.	De 1.500 à 2.000 fr.	
DE SANTÉ	2	Médecins.	De 200 à 1.500 fr.	

(1) Dont 188 condamnés du nouveau code et 136 de l'ancien code.

(2) Il dirige aussi la maison d'arrêt du lieu.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
D'ENSEIGNEMENT		(1)			
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.		
DE SURVEILLANCE	1	Chef-gardien.	De 1.300 à 1.800 fr.		Logement, chauffage, éclairage
	2	Sous chefs.	De 1.100 à 1.200 fr.		
DES INDUSTRIES	23	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.		

(1) L'enseignement est confié au chapelain.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel de surveillance appartient au corps des gardiens des prisons. Le personnel administratif, de santé, d'enseignement et du culte appartient à l'administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des réformatoires publics.

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des réformatoires publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie : les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires ; à la seconde : les contrôleurs, les caissiers et les computistes ; à la troisième : les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève computiste, on doit faire un apprentissage au moins de six mois.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié, aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de computiste à caissier ont lieu par un examen d'idonéité ; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs

pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'Administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé du service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte. Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des arguments de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre de récompense, les condamnés d'âge supérieur à l'exclusion des récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Les condamnés sont séparés en cellules pendant la nuit et travaillent en commun le jour.

Pour le régime disciplinaire les dispositions sont les mêmes pour tous les établissements pénitentiaires.

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes :

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef gardien.

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours avec un point de démerite par jour ;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démerite par jour ;

d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démerite par jour ;

e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démerite par jour ;

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démerite par jour ;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démerite par jour ;

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour des mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres b, c, d, f, est réduite pour la première de un à six jours ; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition ; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force ; pour la quatrième de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées *a, b, c, d, e, f*, pour une durée jusqu'à dix jours sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déferées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiation de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite : la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence de punition, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pendant huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle, pendant le sixième de la peine, déduite de la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois :

On fait passer ensuite à la classe *ordinaire* les condamnés qui, pour six mois, ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes :

- a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou chef-gardien ;
- b) Autorisation d'acheter des livres ;
- c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail ;
- d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance ;
- e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule ;
- f) Admission à l'école ;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille ;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos ;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun ;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification ;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage ;

n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a, b, c, d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e, f, g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h, i, l, m, n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de *mérite*.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à la peine perpétuelle, les condamnés à une peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposé en grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de *l'ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continue.

Les condamnés à la réclusion et à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, s'ils sont condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une seconde fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur les 324 condamnés renfermés dans la maison à la fin de l'année 1892-93 (30 juin 1893) 177 étaient condamnés pour la première fois, et 147, soit 45 p. 100, avaient déjà été frappés antérieurement de peines privatives de liberté ; mais on ne peut pas indiquer si c'est pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique est fait en régie.

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité d'aliments réglementaires délivrés par homme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexé.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à la réclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbes ou pommes de terre.....	Pâtes.....	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ra- tion de pain blanc du poids de 600 grammes, et les con- damnés dans les éta- blissements ou sec- tions pénitentiaires une ration du même poids de pain ordi- naire c'est-à-dire pur- gé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent cha- que jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le ta- bleau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Herbages.....	» 040	» 040	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbes ou pommes de terre.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs..	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés.....	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes.....	Pâtes.....	» 150	» 160	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe de riz.....	Riz.....	» 150	» 160	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbes ou pommes de terre.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre.....	» 110	» 120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs..	Pain.....	» kil. 140	» kil. 150	(1) Une fois par semaine.
	Légumes secs.....	» 075	» 080	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs.....	Légumes secs.....	» 160	» 180	
	Herbages.....	» 040	» 040	
Bouillie de maïs.....	Farine de maïs.....	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre.....	» 120	» 130	
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
Assaisonnements pour les soupes	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Pâtes.....	» 180	» 200	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale.....	Pâtes as- saisonnées	Sel.....	» 010	
	Fromage.....	» 010	» 010	
	Viande de bœuf (avant cuisson).....	» 200	» 250	
	Lard.....	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Conserves de tomates.	» 010	» 010	
Vin.....	» lit. 250	» lit. 250		

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail :

De 10 francs pour les condamnés à l'emprisonnement ;
 — 20 — — à la détention ;
 — 30 — — à la réclusion ;
 — 40 — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans la mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion ; 0 fr. 40 pour les condamnés à la détention et 0 fr. 50 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continue, et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion ; 0 fr. 35 pour les condamnés à la détention et 0 fr. 40 pour les condamnés à l'emprisonnement.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1 ^{re} qualité ou de 2 ^e qualité.....	0 kil. 500
	Fromage ou salé.....	» 060
	Fruits frais.....	» 300
	Café.....	1 tasse
	Lait.....	» lit. 500
	Fruits secs.....	» kil. 150
	Herbages selon la saison.....	» 500
	Viande bouillie sans os.....	» 100
	Bouillon de viande.....	» lit. 500
	Vin.....	» 500
	Sel.....	» kil. 050
	Savon.....	» 100
	Tabac à priser.....	» 025
	Tabac à fumer.....	» 050
Cigares.....	2 cigares	
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits.....	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os.....	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os.....	» 100
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
Jedi.	Pâtes ou riz assaisonnés.....	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés.....	» 150
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, bouillottes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés.....	» 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100

NOTA. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.
 N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DES RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète {	absolue (1)	Bouillon	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre...	A déterminer par les médecins
	non absolue..	2 Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre.....	
Un quart de ration.	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait	
	1	Pitance	Viande de bœuf..	» 065	Café	
	1	Pain	Pain	» 100	Œufs	
	1	Vin	Vin	» 100	Viande rôtie.....	
Moitié de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Herbages.....	
	1	Pitance	Viande de bœuf..	» 125	Oranges et citrons.	
	1	Pain	Pain	» 200	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
	1	Vin	Vin	» 150		
Trois quarts de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		ASSAISONNEMENTS	
	1	Pitance	Viande de bœuf..	» 185	Beurre..... » 012	
	1	Pain	Pain	» 300	Huile..... » 012	
Ration entière	1	Vin	Vin	» 200	Sel..... » 009	
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance	Viande de bœuf..	» 260		
Assaisonnements. (*)	1	Pain	Pain	» 400		
	1	Vin	Vin	» 250		
		»	»	»		

(1) Indéterminé.
(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver.....	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été.....	2
Pantalons —	2
Echarpe.....	1

La lingerie consiste en :

Chemises.....	3
Caleçons, paires.....	2
Essuie-mains.....	2
Mouchoirs.....	2
Draps de lit.....	2

La literie consiste en :

Lit en fer.....	1
Matelas rempli de crin végétal.....	1
Coussin.....	1
Couverture en laine.....	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile.....	1
Peigne.....	1
Brosse pour tête.....	1
— habits.....	1
Cuiller en bois.....	1
Écuelle.....	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin.....	1
— d'un cinquième de litre pour autres liquides.....	1
Cuvette.....	1
Broc pour eau.....	1
Pot de chambre.....	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à recevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou en coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité exclusivement par entreprise.

Seulement un petit nombre de cordonniers et tailleurs travaillent en régie pour le service de l'établissement.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus, Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail :

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE			EXPLOITÉES PAR ENTREPRISE		
	Journées de travail.	Salaire intégral assigné.	Salaire moyen pour journée de travail.	Journées de travail.	Salaire intégral assigné.	Salaire moyen pour journée de travail.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Cordonniers.....	293	146 50	» 500	36.385 $\frac{3}{4}$	32.137 68	» 883
Chapeliers.....	»	» »	» »	2.430 $\frac{1}{4}$	2.463 20	1 013
Maçons.....	»	» »	» »	183	165 88	» 9.6
Fabricants de corniches.....	»	» »	» »	35.347	28.195 66	» 798
Tailleurs.....	1.822	1.027 90	» 628	»	» »	» »
TOTAUX....	2.115	1.174 40	» 564	74.346	62.962 42	» 847

Aucune tâche journalière de travail à accomplir n'est fixée.

Les malfaçons et les dégâts sont toujours dédommagés sur le pécule des condamnés responsables et, en défaut, ils sont aussi punis.

En tout cas, on inflige des punitions quand il s'agit de malfaçons ou dégâts volontaires.

Les contremaîtres sont payés par les entrepreneurs et ils n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur les condamnés.

Ainsi ils doivent faire leurs rapports aux gardiens, au personnel supérieur ou au directeur pour l'application des punitions.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Le travail est obligatoire sans aucune exception pour tous les condamnés valides et tous ont droit à une gratification par le salaire.

Du salaire assigné aux condamnés pour le travail accompli, la répartition est réglée comme suit:

Pour les condamnés à l'ergastolo.....	3/10	au condamné	7/10	à l'État.
— — la réclusion.....	4/10	—	6/10	—
— — la détention.....	5/10	—	5/10	—
— — l'emprisonnement	6/10	—	4/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour:

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement de vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livrés, des camisoles, des bas, etc. ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs, et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré ; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste aux autorités de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être délivré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance moyenne du reliquat du pécule au moment de la libération dépend de la nature de la peine et de l'industrie exercée.

Pour toutes les industries on peut toutefois la calculer en moyenne :

Pour 1 an de détention	20 fr. 10
— 2 ans —	42 fr. 50
— 3 — —	65 fr. »
— 4 — —	87 fr. 50
— 5 — —	110 fr. »

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
— *Assistance par le travail.*

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à la vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font demande à la direction de l'établissement et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou qui sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper ou de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MAISON DE RÉCLUSION DE VOLTERRE

Province de Toscane.

(ITALIE)

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
			MINIMUM — MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur. (Il est aussi directeur de la maison d'arrêt du lieu.)	De 3.500 à 5.000 fr.	Et logement aux frais de l'État.
	1	Contrôleur.	De 2.500 à 3.000 fr.	
	2	Caissier.	2.500 fr.	
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	
DE SANTÉ	1	Médecin.	De 200 à 1.800 fr.	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM — MAXIMUM	
D'ENSEIGNEMENT		(1)		
		Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.	
DU CULTE		Gardien-chef.	De 1.300 à 1.500 fr.	
		Sous-chef gardien.	De 1.100 à 1.200 fr.	Logement, chauffage, éclairage et autres avantages accordés aux gardiens des prisons.
DE SURVEILLANCE	2	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.	
		DES INDUSTRIES	1	Commissionnaire.

(1) Le chapelain est chargé de l'enseignement.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les comptables; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonéité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite en raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années, et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants, chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite, les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte. Ces jours là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre de récompense, les condamnés d'âge supérieur, excepté les récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

L'établissement possède 436 cellules pour la ségrégation continue, ou de nuit, des condamnés et un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition. Il est destiné à l'expiation des peines de longue durée, et à la fin de l'année (30 juin 1893) les détenus renfermés dans l'établissement étaient au nombre de :

Condamnés à l'ergastolo en ségrégation continue	19	en séparation nocturne	56
— à la réclusion	303	—	58
	<u>322</u>		<u>114</u>
Total.....	436		

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes :

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef-gardien ;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démerite par jour ;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démerite par jour ;

d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démerite par jour ;

e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démerite par jour ;

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démerite par jour ;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démerite par jour.

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour des mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres b, c, d, f, est réduite pour la première, de un à six jours ; pour la seconde de un

à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin, la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres *a, b, c, d, e, f*, pour une durée jusqu'à dix jours, sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories; mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiation de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite: la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démerite, conséquence de punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pendant huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle; pendant le sixième de la peine, déduite la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

Passent ensuite à la classe *ordinaire*: les condamnés qui, pour six mois ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois, huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

- a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien;
- b) Autorisation d'acheter des livres;
- c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées,

sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail;

- d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance;
- e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule;
- f) Admission à l'école;
- g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille;
- h) Prolongement des heures de promenade ou de repos;
- i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun;

- j) Augmentation d'un dixième sur la gratification;
- m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;
- n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a, b, c, d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e, f, g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h, i, l, m, n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de *mérite*.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à peine perpétuelle, les condamnés à peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposé en grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une seconde fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie, seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur 436 condamnés renfermés dans l'établissement à la fin de l'année (30 juin 1893), 78, soit 18 p. 100, avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté mais on ne peut indiquer si les récidives étaient constituées par un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution, ou par un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État ?

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour, au compte de l'État, voir le tableau ci-après.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUSS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la reclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbes ou pommes de terre.....	Pâtes.....	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ra- tion de pain blanc du poids de 600 grammes, et les con- damnés dans les éta- blissements ou sec- tions pénitentiaires une ration du même poids de pain ordi- naire c'est-à-dire pur- gé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent cha- que jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le ta- bleau selon les lieux et les saisons.
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Herbes.....	» 040	» 040	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbes ou pommes de terre.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs.	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés.....	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes.....	Pâtes.....	» 150	» 160	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de riz.....	Riz.....	» 150	» 160	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbes ou pommes de terre.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUSS dans les prisons et pour les condamnés à la réclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs..	Pain.....	» kil. 140	» kil. 150	(1) Une fois par semaine.
	Légumes secs.....	» 075	» 080	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs.....	Légumes secs.....	» 160	» 180	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Bouillie de maïs.....	Farine de maïs.....	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 120	» 130	
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
Assaisonnements pour les soupes	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Pâtes as- saisonnées	Pâtes.....	» 180	
		Sel.....	» 010	» 010
Fromage.....		» 010	» 010	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale.....	Viande de bœuf (avant cuisson).....	» 200	» 250	
	Lard.....	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Conserves de tomates.	» 010	» 010	
Vin.....	» lit. 250	» lit. 250		

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme — Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail :

De 30 francs pour les condamnés à la réclusion ;

— 40 — — — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et, dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continue, et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1 ^{re} qualité ou de 2 ^e qualité.....	0 kil. 500
	Fromage ou salé.....	» 060
	Fruits frais.....	» 300
	Café.....	1 tasse
	Lait.....	» lit. 500
	Fruits secs.....	» kil. 150
	Herbages selon la saison.....	» 500
	Viande bouillie sans os.....	» 100
	Bouillon de viande.....	» lit. 500
	Vin.....	» 500
	Sel.....	» kil. 050
	Savon.....	» 100
	Tabac à priser.....	» 025
	Tabac à fumer.....	» 050
Cigares.....	2 cigares	
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits.....	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragout sans os.....	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragout.....	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os.....	» 100
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés.....	» kil. 300
	Viande en ragout sans os.....	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés.....	» 150
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragout.....	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés.....	» 300
	Viande en ragout sans os.....	» 100

NOTA. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DES RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète {	absolue..... (1)	Bouillon.....	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre....	A déterminer par les médecins
	non absolue..	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre.....	
Un quart de ration.		Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait.....	
		Pitance.....	Viande de bœuf..	» 065	Café.....	
		Pain.....	Pain.....	» 100	Œufs.....	
		Vin.....	Vin.....	» 100	Viande rôtie.....	
					Herbages.....	
Moitié de ration....		Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Oranges et citrons.	
		Pitance.....	Viande de bœuf..	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
		Pain.....	Pain.....	» 200		
		Vin.....	Vin.....	» 150		
Trois quarts de ration		Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		ASSAISONNEMENTS	
		Pitance.....	Viande de bœuf..	» 185	Beurre.....	» 012
		Pain.....	Pain.....	» 300	Huile.....	» 012
		Vin.....	Vin.....	» 200	Sel.....	» 009
Ration entière.....		Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
		Pitance.....	Viande de bœuf..	» 260		
		Pain.....	Pain.....	» 400		
Assaisonnements. (2)		Vin.....	Vin.....	» 250		
		»	»	»		

(1) Indéterminé.

(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver.....	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été.....	2
Pantalons — —	2
Écharpe.....	1

La lingerie consiste en :

Chemises.....	3
Caleçons, paires.....	2
Essuie-mains.....	2
Mouchoirs.....	2
Draps de lit.....	2

La literie consiste en :

Lit en fer.....	1
Matelas rempli de crin végétal.....	1
Coussin.....	1
Couverture en laine.....	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile.....	1
Peigne.....	1
Brosse pour tête.....	1
— habits.....	1
Cuiller en bois.....	1
Écuille.....	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin.....	1
— quart de litre pour eau ou vin.....	1
Cuvette.....	1
Broc pour eau.....	1
Pot de chambre.....	1

Le port du costume est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à recevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est organisé en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend la confection d'objets destinés au service de l'Administration pénitentiaire ou des autres administrations de l'État (effets militaires, etc.), et il porte aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État, ou confectionnés pour le compte de commettants.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot travail, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Les industries exploitées et le salaire moyen gagné dans chaque industrie par journée de travail, pendant l'année 1892-93, ont été comme ci-après :

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales ont-elles été prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé par l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, avec l'autorisation du directeur, pour envoyer des secours

aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc., ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs, et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré ; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de la peine et l'industrie à laquelle le condamné est occupé.

En moyenne pour toutes les industries, pour la maison de réclusion de Volterre, on peut la considérer dans les proportions suivantes :

Pour 1 an de détention.....	8 fr. 50
— 2 ans —	18 — 50
— 3 — —	27 — 10
— 4 — —	38 — 50
— 5 — —	49 — 30

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à la vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement, et les mineurs qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ces cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

MAISON DE PATRONAGE DE FLORENCE

(CORRECTION PATERNELLE)

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Les enfants placés dans l'établissement appartiennent tous à la catégorie des internés par correction paternelle.

On a un nombre suffisant de cellules de punition.

L'effectif de la population à la fin de l'année (30 juin 1893) était de 181.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS. <small>(Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)</small>
			MINIMUM	MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	1.400 fr.		Logement.
	1	Préfet.	800 fr.		
	1	Secrétaire.	800 fr.		
DE SANTÉ	4	édecls.	400 fr.		Ils font le service un mois chacun.
	2	Précepteurs.	480 fr.		
D'ENSEIGNEMENT	1	Maitre de musique.	480 fr.		
	1	Maitre de dessin.	480 fr.		
	1	Chapelain.	720 fr.		
DU CULTTE	1	Chapelain.	720 fr.		
	1	Chef-surveillant.	600 fr.		Logement et nourriture.
	1	Sous-chef surveillant.	480 fr.		
	3	Surveillants.	420 fr.		
	10	id.	360 fr.		
DE SURVEILLANCE	1	Portier.	600 fr.		
	1	Contremaître pour chaque industrie.	"		Ils ne reçoivent pas de rétribution, étant en même temps entrepreneurs du travail.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel n'a droit, ni à pension, ni à d'autres avantages; il se recrute de préférence parmi les anciens militaires.

La hiérarchie est déterminée par les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents.

On n'a pas d'école pour les surveillants.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le chapelain est chargé de l'instruction du catéchisme.
Pour les fonctions du culte on dispose de plusieurs prêtres.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Les enfants reçoivent dans quatre écoles l'instruction élémentaire suivant le programme des écoles primaires publiques.

On a en plus des écoles de dessin, de musique et de chant.

Dans les classes élémentaires les leçons durent une heure et demie par jour, une heure dans les autres écoles.

La durée des classes ne varie pas suivant les saisons.

A l'usage des enfants, on a une bibliothèque qui comprend surtout des ouvrages d'histoire, d'instruction et de morale.

La distribution des livres est faite dans les heures de la récréation ou du repos.

Régime disciplinaire

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Les punitions qu'on peut infliger sont :

La cellule ordinaire et la cellule de rigueur avec pain et eau, de un jusqu'à huit jours.

Dans la durée maxima de cette dernière punition, tous les deux jours les mineurs punis reçoivent une ration de soupe.

Les punitions sont toutes infligées par le directeur.

Les délits prévus par le Code pénal sont toujours déferés aux tribunaux.

Les récompenses qu'on peut accorder sont :

La promotion de la classe ordinaire à la classe de mérite, des gratifications à la fin de l'année et le distinctif de l'étoile en or pour des mérites spéciaux de bonne conduite et des progrès dans les études et dans l'instruction industrielle.

Toutes les récompenses sont accordées par le directeur.

Libération

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé, ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, être remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Les enfants sont placés dans la maison en général pour un temps indéterminé, soit jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier, mais jamais au delà de la majorité.

Même avant, ils sont rendus aux parents qui en font la demande, sur ordonnance du président du tribunal qui a autorisé l'internement.

La libération provisoire n'est jamais accordée et les mineurs ne peuvent pas être placés chez des particuliers.

Avec l'autorisation des parents ils peuvent s'engager dans l'armée ou dans la flotte, même pendant leur séjour dans la maison si, par leur conduite, ils s'en montrent dignes, et, dans ce cas, la direction a soin d'en demander la libération au président du tribunal qui a ordonné l'internement.

Pour les enfants sortis dans l'année 1892-93, la durée maxima du séjour dans la maison a été de 7 ans et 2 mois, la durée minima de 3 mois et cinq jours.

Dans le but d'empêcher les enfants libérés de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité, on a recours aux sociétés de patronage là où elles existent.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?

Les enfants reçoivent trois fois par semaine, au dîner, une soupe au bouillon de viande ; quatre fois par semaine, une soupe au maigre ; trois fois par semaine, un mets de viande ; et quatre fois, une pitance de légumes ou poisson.

En outre ils reçoivent des légumes, ou pommes de terre, ou herbages en soupe ou en salade, du fromage, de la farine de maïs en bouillie, etc.

Chaque jour les plus âgés reçoivent 240 grammes de pain au déjeuner, 240 au dîner et 340 au souper.

Les distributions du pain pour le dîner et le souper sont réduites à 180 grammes pour les enfants âgés de seize ans et au-dessous.

Les enfants qui ont un pécule particulier et qui tiennent une conduite exemplaire sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans les hôpitaux ?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

Dans la maison existe une infirmerie pour les malades qui, dans certains cas, sont aussi confiés aux hôpitaux.

Quand ils sont traités dans l'infirmerie, ils reçoivent l'alimentation déterminée par les médecins, qui ont un pouvoir illimité pour leurs prescriptions.

Les aliénés et les épileptiques sont toujours rendus aux familles ou confiés à des asiles spéciaux.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Le vestiaire consiste en :

Pour l'hiver, hors de l'établissement :

Vareuse en drap de laine gris.....	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

Pour l'hiver, dans la maison :

Vareuse en futaine	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

Pour l'été, dans la maison :

Vareuse en coutil	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

La lingerie consiste en :

Chemise	1
Camisole	1
Paire caleçons	1
Draps de lit	2
Essuie-mains	1

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Paillasse avec feuilles de maïs	1
Matelas avec crin végétal	1
Coussin —	1

Le port du costume est obligatoire pour tous les enfants.

Les enfants ne sont pas autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires.

A la libération les mineurs auxquels les parents ne peuvent pas fournir les vêtements nécessaires, ou qui ne possèdent pas de moyens pour les acheter, reçoivent, suivant les saisons, les effets indispensables aux frais de la maison.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Le travail s'exécute pour le compte de particuliers.

Les professions exercées sont les suivantes :

Forgerons mécaniciens ;
Serruriers ;
Cordonniers ;
Sculpteurs sur bois ;
Menuisiers et ébénistes ;
Carossiers ;
Typographes ;
Relieurs ;
Tailleurs ;
Lithographes ;
Marbriers.

Les enfants employés aux différentes industries étaient :

Forgerons mécaniciens.....	9	Report.....	118
Serruriers.....	23	Relieurs.....	18
Cordonniers.....	31	Tailleurs.....	10
Sculpteurs sur bois.....	2	Lithographes.....	9
Menuisiers et ébénistes.....	21	Marbriers.....	6
Carossiers.....	16	Carossiers.....	20
Typographes.....	16		
A reporter.....	118	TOTAL.....	181

La durée moyenne de l'apprentissage pour toutes les industries est de deux ans environ.

Les produits des industries appartiennent aux contremaîtres entrepreneurs. Les enfants les plus habiles reçoivent des salaires qui varient selon les contrats stipulés avec les entrepreneurs.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués ? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Aucune tâche journalière n'est fixée.

Les malfaçons et les dégâts volontaires sont remboursés sur le pécule des mineurs qui sont aussi punis.

Les contremaîtres doivent maintenir l'ordre dans les ateliers, mais, pour ce qui regarde la discipline, ils doivent faire leurs rapports aux surveillants ou au directeur qui seul peut infliger les punitions.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Le pécule est formé par l'argent que les enfants possèdent à leur entrée dans la maison, ou qu'ils reçoivent des familles pendant le séjour dans l'établissement, et par les salaires gagnés.

La direction administre le pécule et autorise les dépenses qu'on peut y imputer et qui sont limitées à l'achat d'effets de vêtement pour la libération et de vivres supplémentaires.

Le reliquat du pécule est remis au pupille, ou aux parents, ou à l'autorité de sûreté publique chargée de renvoyer les libérés à leur résidence.

Ces dernières mesures sont les seules prises pour empêcher les libérés de gaspiller leur pécule.

L'importance moyenne du pécule au moment de la sortie de la maison est d'environ 70 francs.

Patronage.

*Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?*

On a une société de patronage spéciale à l'établissement et l'on a recours aussi quelquefois à des institutions de patronage si elles existent dans la résidence des libérés.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

COLONIE DE SAINT-MARTIN

Province de Palerme (ITALIE)

*Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?*

La colonie reçoit les mineurs internés par mesure de sûreté publique (oisiveté, mendicité et vagabondage).

L'établissement a un nombre suffisant de cellules de punition.
La population à la fin de l'année (30 juin 1893) était de 299.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	3.000 fr.		600 francs d'indemnité et logement.
	1	Secrétaire.	1.500 fr.		
	1	Sous-secrétaire.	1.200 fr.		
	1	Commis.	300 fr.		
DE SANTÉ	4	Sœurs de Sainte-Anne.	720 fr.		Logement.
	1	Sanitaire.	1.200 fr.		
	1	Infirmier.	918 fr.		
D'ENSEIGNEMENT	1	Précepteur.	1.300 fr.		
	2	—	1.200 fr.		
	1	—	600 fr.		
	1	Maître de musique.	600 fr.		
	1	—	240 fr.		
DE SURVEILLANCE DU CULTE	1	Chapelain.	800 fr.		
	1	Chef surveillant.	1.300 fr.		
	1	Sous-chef surveillant.	1.200 fr.		
	12	Surveillants.	612 fr.		

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
DES INDUSTRIES	1	Chef agriculteur.	612 fr.		
	1	Sous-chef —	620 fr. 50		
	1	Jardinier.	600 fr.		
	1	Maître sculpteur.	600 fr.		
	1	— cordonnier.	918 fr.		
	1	Sous maître —	765 fr.		
	1	Maître menuisier.	918 fr.		
	1	— forgeron.	918 fr.		
	1	— fabricant de pâtes.	918 fr.		
	1	— maçon.	715 fr.		
	1	— tailleur.	765 fr.		
	1	— ferblantier.	765 fr.		
	1	— meunier.	720 fr.		
	DES SERVICES	1	Cuisinier.	765 fr.	
1		Aide cuisinier.	360 fr.		
1		Roulier.	765 fr.		
1		Domestique.	450 fr.		
1		—	300 fr.		
1		—	306 fr.		
1		—	216 fr.		
4		Gardes-champêtres.	600 fr.		
1		Horloger.	76 fr. 50		
1		Cocher.	765 fr.		
1	Barbier.	153 fr.			
1	Fontainier.	300 fr.			
1	Commissionnaire.	1.068 fr.			
2	Portiers.	720 fr.			
1	Portier-adjoint.	306 fr.			

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le directeur est nommé par le Ministère de l'intérieur sur la proposition du conseil de la province de Palerme.

Les employés administratifs et les précepteurs sont nommés par le conseil susdit, sur proposition du conseil de direction de la colonie.

Les autres employés sont nommés par le conseil de direction sur proposition du directeur.

Tous les employés qui ont des rapports directs avec les mineurs ne sont nommés qu'après un apprentissage qui dure de 4 à 8 mois.

Le directeur a la responsabilité de toutes les branches du service et la surveillance sur tous les employés de la colonie.

Il fait des rapports au conseil de direction, et dans les cas les plus importants, à la députation de la province.

Les sœurs de Sainte-Anne sont chargées des magasins, du vestiaire, de la lingerie et des matières alimentaires.

Elles surveillent la cuisine, les boulangers et les blanchisseuses, et contrôlent le travail des tailleurs.

Les contremaîtres sont chargés de l'instruction industrielle et du maintien de l'ordre dans les ateliers.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le chapelain accomplit les fonctions du culte tous les dimanches et autres fêtes reconnues; il est chargé d'enseigner la religion et de concourir par des conférences et des conseils paternels au but de l'institution, soit à la réforme des mineurs internés.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Dans les écoles on suit les programmes des écoles primaires publiques avec quelques modifications restrictives.

Les écoles sont au nombre de six, dont cinq pour les classes élémentaires et une complémentaire pour ceux qui ont achevé le cours élémentaire.

Les écoles durent deux heures chaque jour, et deux heures également chaque jour sont destinées à l'étude.

Cette durée ne varie pas suivant les saisons.

On n'a pas de bibliothèque à l'usage des enfants.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Les punitions qu'on peut infliger aux mineurs sont :

- a) L'admonition ;
- b) La privation d'un mets, du vin ou du souper ;
- c) La cellule avec traitement ordinaire ;
- d) La cellule de rigueur, soit avec pain et eau.

Les punitions sont infligées par le directeur sur les rapports des employés ou des surveillants et contremaitres.

La seule punition de la cellule de rigueur pour une durée supérieure à quatre jours est infligée par le conseil de direction sur rapport du directeur.

Les délits prévus par le Code pénal sont toujours déferés aux tribunaux.

Les récompenses qu'on peut accorder aux mineurs sont :

- a) La louange privée ou publique ;
- b) Des primes en argent qu'on verse au pécule du mineur ;
- c) Des cadeaux en livres de lecture d'instruction et d'éducation.

Les récompenses qui n'ont pour conséquence aucune dépense sont accordées par le directeur ; les autres, sur la proposition du directeur, par le président du conseil de direction.

Les récompenses en argent sont ordinairement accordées après les examens de la fin de l'année, et extraordinairement chaque fois que le directeur le croit nécessaire.

Une autre récompense est la distinction de caporal qui comporte une rémunération de cinq centimes par jour et qui est accordée aux meilleurs pour conduite et pour progrès dans l'étude et dans l'instruction industrielle.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage?

Les enfants sont, en général, placés dans la colonie pour un temps indéterminé, soit jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier ou une profession, mais jamais au delà de la majorité.

La libération provisoire peut seulement être accordée si une société de patronage en fait la demande au tribunal qui a ordonné l'internement du mineur et s'oblige à prendre soin de l'occuper.

La libération provisoire est révoquée si par sa conduite le mineur libéré s'en rend indigne.

Les mineurs peuvent être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte, même avant le temps fixé pour la libération définitive si, par leur conduite, ils s'en rendent dignes.

La durée maxima du séjour dans la colonie pour les enfants sortis pendant l'année 1892-93 a été de sept ans quatre mois et dix-neuf jours, le minimum de dix mois et quinze jours.

Pour empêcher les mineurs libérés de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité, on cherche à les placer dans des ateliers à Palerme ou à leur procurer l'engagement dans l'armée surtout dans les musiques militaires, ce qui est facile pour les mineurs qui ont fréquenté avec succès l'école de musique.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?

Le régime alimentaire pour les valides est le suivant :

Déjeuner. — Pain 500, 400 ou 266 grammes selon l'âge.

Dîner. — Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : soupe de pâtes, ou riz aux légumes, ou herbage ; jeudi et dimanche et autres fêtes reconnues : pâtes assaisonnées, viande en ragoût garnie d'herbage, légumes ou pommes de terre.

Tous les jours : pain et vin dans la mesure de la moitié du déjeuner.

Souper. — Pain comme au dîner, pitance d'herbage, légumes, pommes de terre ou salade en hiver, fruits ou salade en été.

Les quantités, avant cuisson, des matières alimentaires sont :

<i>Pour le dîner.</i>		<i>Pour le souper.</i>	
Pâtes.....	160 grammes	Fromage.....	30 grammes
Riz.....	165 —	Fruits.....	150 —
Légumes secs.....	100 —	Légumes.....	100 —
Herbage.....	140 —	Pommes de terre.....	200 —
		Herbage.....	150 —
		Salade.....	200 —

Assaisonnements.

Huile.....	10 grammes	Huile pour légumes.....	6 grammes
Oignons.....	10 —	— herbage.....	7 —
Sel.....	15 —	— salade.....	10 —
Tomates.....	150 —	Sel.....	6 —
		Vinaigre.....	30 centilitres

Une distribution de confitures est faite les jeudi, dimanche et mardi de carnaval, de Pâques, de Noël, de Saint-Martin et de Sainte-Rosalie.

Le pain est composé de 60 p. 100 de farine de première qualité, de 20 p. 100 de farine tirée de la semoule blutée et de 20 p. 100 de semoule tirée de la farine blutée.

Les pâtes sont composées de 75 p. 100 de semoule de première qualité et de 25 p. 100 de semoule de seconde qualité.

Le pain et les pâtes sont confectionnés dans la maison par les mineurs sous la direction d'habiles contremaitres.

Les enfants ne sont pas autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais, le besoin n'en étant pas reconnu.

(c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

L'établissement a une infirmerie pour les malades, qui, dans certains cas, sont envoyés aussi à l'hôpital de Palerme.

Les malades dans l'infirmerie reçoivent le régime alimentaire prescrit par les médecins, qui ont, à cet égard, des pouvoirs illimités.

Les aliénés et les épileptiques ne sont pas traités dans la maison, ils sont envoyés dans les asiles spéciaux.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Le vestiaire consiste en :

Pour l'été.

Vareuses en coutil blanc et bleu.....	2
Pantalons.....	{ 1 pour les jours de fête } 2
Écharpes en madapolam blanc.....	{ 1 pour les autres jours } 2

Pour l'hiver.

Vareuses en drap de laine gris.....	2
Pantalons.....	{ 1 pour les jours de fête } 2
Écharpes en laine blanche.....	{ 1 pour les autres jours } 2

Pour toutes les saisons.

Bonnet en drap gris.....	1
Paire de souliers.....	1
Paire de guêtres en toile.....	1

La lingerie consiste en :

Chemise, en coton, blanche pour les industriels.....	1
— de couleur pour les agriculteurs.....	1
Paire de caleçons.....	1
Paire de bas.....	1
Mouchoir.....	1
Essuie-mains.....	2
Draps de lit.....	2

La literie consiste en :

Lit en fer avec planches en bois.....	1
Couverture en laine.....	1

Dans les ateliers, et pour les travaux de l'agriculture, les mineurs font usage de camisoles et pantalon en futaine, et les derniers aussi de demi-bottes et d'un chapeau de paille.

Le port du costume est obligatoire pour tous les mineurs.

Les enfants sont autorisés à recevoir de leurs familles seulement des camisoles en laine ou en coton et des mouchoirs.

A la libération on laisse aux mineurs les effets de lingerie personnelle et les souliers.

Les autres effets de vestiaire doivent être fournis par les familles ou achetés aux frais des libérés.

Seulement en cas de défaut, les effets indispensables sont fournis par la colonie.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers?

Quelles sont les industries exercées?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux?

Le travail est organisé en régie pour le compte de l'établissement, excepté l'atelier des sculpteurs en bois qui est exploité pour le compte du contremaître chargé de l'enseignement qui est, en même temps, l'entrepreneur de cette industrie.

Les professions exercées pendant l'année 1892-93 étaient celles de :

Forgerons,	Barbiers,
Menuisiers,	Cochers,
Ébénistes,	Maçons,
Sculpteurs en bois,	Fabricants de pâtes,
Tailleurs,	Ferblantiers,
Cordonniers,	Agriculteurs,
Meuniers,	Musiciens.

L'étude de la musique est réservée aux meilleurs qui en ont la disposition, mais qui doivent tout de même apprendre un autre métier.

Les enfants occupés dans chaque industrie pendant l'année 1892-93 étaient :

Forgerons	23	Barbier	1	Report....	230
Menuisiers	63	Cocher	1		
Ébénistes	6	Maçons	2		
Sculpteurs sur bois	26	Fabricants de pâtes	16		
Tailleurs	54	Ferblantier	1		
Cordonniers	55	Agriculteurs	48		
Meuniers	3				
A reporter... 230		TOTAL...	299		

Les musiciens étaient 98 dont 43 exécutants et 55 élèves.

Pour un enfant de treize à seize ans la durée suivante de l'apprentissage peut-être, en moyenne, considérée comme suffisante pour les :

Cordonniers.....	2 ans	Agriculteurs	4 ans
Forgerons.....	3 —	Ébénistes.....	5 —
Cochers.....	3 —	Musiciens.....	4 —
Sculpteurs sur bois.....	6 —	Menuisiers.....	4 ans et demi
Fabricants de pâtes.....	1 —	Maçons.....	2 —
Tailleurs.....	3 —	Barbiers.....	1 —
Ferblantiers.....	3 —	Meuniers.....	2 —

Les produits sont avant tout consommés dans la maison, ensuite vendus à des particuliers ou à des établissements de bienfaisance.

Soit en cas de vente, soit en cas de cession aux établissements de bienfaisance, pour le prix de revient on tient compte de la valeur des matières employées et du salaire pour le temps qu'un habile ouvrier aurait employé pour la confection du produit. Si l'objet a été construit entièrement par des mineurs, on fait sur son prix un rabais qui ne peut pas être supérieur à la valeur des matières employées et aux déchets des outils.

Les mineurs ne reçoivent pas de salaire, mais, seulement quelques gratifications sont accordées aux meilleurs.

Le même système est appliqué aux mineurs occupés dans l'atelier des sculpteurs sur bois à la charge de l'entrepreneur.

TACHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.*

CONTREMAÎTRES D'ATELIERS. — *Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?*

Les contremaîtres fixent chaque jour la tâche à accomplir ; pour le travail fait en moins par mauvaise volonté les enfants sont punis.

Également on inflige des punitions pour les malfaçons et les dégâts volontaires.

Les contremaîtres n'ont pas de pouvoir disciplinaire, mais ils doivent faire leurs rapports aux surveillants ou au personnel administratif.

Les contremaîtres sont tous rétribués par l'administration ; seul le contremaître de l'atelier des sculpteurs sur bois est, en même temps, l'entrepreneur de l'industrie.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réservé ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Le pécule est formé par l'argent possédé par le mineur à son entrée dans la colonie, ou qu'il reçoit pendant le séjour dans l'établissement, par la rétribution accordée pour la distinction de caporal et par les gratifications.

Le pécule est administré par la direction ; n'est pas réparti en disponible et en réserve.

Les dépenses autorisées sur le pécule pendant le séjour dans l'établissement sont : l'achat de timbres-poste, de papier à musique pour ceux qui fréquentent cette école, de mouchoirs, savon et autres objets destinés à la propreté personnelle.

Le reliquat du pécule, à la libération, est remis aux parents autorisés à retirer les mineurs ou à l'autorité de sûreté publique qui doit en faire l'envoi à leur résidence.

Aucune mesure n'est prise pour éviter le gaspillage du pécule qui, en général, n'a qu'une importance bien limitée. En effet, la moyenne du pécule, au moment de la sortie, est de quatre francs environ.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?

A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

Il n'y a pas de société de patronage spéciale à l'établissement.

Toutefois on a recours aux institutions de patronage quand elles existent au lieu de résidence des mineurs libérés.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

ASILE DE MONTELUPO

(pour aliénés criminels)

(ITALIE)

Effectif de la population détenue: 305 (1).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS <small>(Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)</small>
			MINIMUM — MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
	1	Cassier.	2.500 fr.	—
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	—

(1) Dont 257 aliénés condamnés — 13 aliénés prévenus — 12 prévenus aliénés absous - 9 aliénés militaires — 2 aliénés civils — 12 condamnés valides.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS <small>(Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)</small>
			MINIMUM	MAXIMUM	
DE SANTÉ	1	Médecin. (1)	De 1.800 à 3.000 fr.		Logement.
	1	— adjoint.	De 1.500 à 3.000 fr.		
D'ENSEIGNEMENT		(2)			
DU CULTE	1	Chapelain.	De 1.200 à 1.800 fr.		
DE SURVEILLANCE	1	Chef surveillant.	De 1.300 à 1.800 fr.		Logement, chauffage, éclairage etc.
	2	Sous chefs —	De 1.100 à 1.200 fr.		
	34	Surveillants.	De 900 à 1.000 fr.		
	1	Chef infirmier.	800 fr.		Ils reçoivent une prime de 25 francs pour
	1	Sous chef —	750 fr.		l'uniforme et on droit au logement, chauf-
	5	Infirmiers.	500 fr.		fage, éclairage, et à la nourriture à raison
	5	—	450 fr.		
DES INDUSTRIES	9	—	360 fr.		de 90 centimes par jour.

(1) Avec la qualité de directeur sanitaire.

(2) Le chapelain est chargé de l'enseignement.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Les surveillants font partie du corps des gardiens des prisons.

Les infirmiers sont recrutés parmi les hommes de bonne conduite, intelligents et valides qui ont les dispositions nécessaires pour cet emploi, et ils ne sont nommés définitivement qu'après un apprentissage de trois mois au moins.

Les infirmiers sont nommés par le préfet sur proposition du directeur de l'établissement.

Ils sont considérés comme personnel adjoint et ils n'ont droit ni à une pension de retraite ni aux autres avantages accordés aux employés de l'État.

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des réformatoires publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie : les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires ; à la seconde : les contrôleurs, les caissiers et les computistes ; à la troisième : les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories après un examen de concours, et, en qualité d'élève secrétaire ou élève computiste, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Le passage de secrétaire à sous-directeur, de computiste à caissier ont lieu par un examen d'idonéité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et, après vingt-cinq années de services, peuvent obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-cinq à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants, chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'Administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé du service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte.

Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des arguments de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

L'enseignement est limité aux condamnés valides et aux condamnés aliénés tranquilles.

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre de récompense, les condamnés d'âge supérieur, excepté les récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et pendant les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

On envoie dans les asiles pour aliénés criminels les condamnés aux peines supérieures à un an atteints d'aliénation, par ordre du Ministère de l'intérieur sur rapport du service sanitaire de l'établissement pénitentiaire où ils sont renfermés.

On peut aussi envoyer dans ces asiles les condamnés à une peine inférieure si le traitement en est difficile dans les établissements pénitentiaires ordinaires, ou si leur demeure dans ces établissements peut donner lieu à des inconvé-
nients disciplinaires.

Les accusés ou prévenus, reconnus non responsables pour infirmité mentale, et, en conséquence, absous, peuvent être par le juge remis à l'autorité, et, par ordonnance du Ministère de l'intérieur, être envoyés à un asile d'aliénés criminels.

On peut aussi y envoyer les accusés et les prévenus que l'autorité judiciaire croit devoir être soumis à l'observation avant de prononcer le jugement.

L'envoi est ordonné par le Ministère de l'intérieur sur demande du juge.

Les différentes catégories d'aliénés (condamnés, accusés ou prévenus, en observation, ou absous) sont renfermés dans des quartiers séparés de l'asile.

On reçoit aussi dans l'établissement et on tient séparés des autres catégories, des militaires et, quelquefois, aussi des étrangers aliénés dont les autorités militaires ou judiciaires demandent l'internement.

Mais aucune punition ne peut être infligée aux aliénés sans l'avis préalable du directeur du service sanitaire.

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes :

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef-gardien;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démerite par jour.

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démerite par jour;

d) Cellule de punition avec pain et eau de un à quinze jours, et trois points de démerite par jour;

e) Cellule de punition avec pain et eau, de cinq à trente jours, camisole de force et cinq points de démerite par jour.

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démérite par jour;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démérite par jour.

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres *b, c, d, f*, est réduite pour la première, de un à six jours; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième, avec substitution de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres *a, b, c, d, e, f*, sont infligées par le directeur, pour une durée de dix jours au maximum, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain. Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déferées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiration de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite: la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence des punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pour huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle, pour le sixième de la peine, déduite de la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On fait passer ensuite à la classe *ordinaire* les condamnés qui, pour six mois, ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes de certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois, huit dixièmes du *maximum* des points de *mérite*.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien;

b) Autorisation d'acheter des livres;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule;

f) Admission à l'école;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille, et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;

n) Proposition en grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a, b, c, d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e, f, g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h, i, l, m, n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de *mérite*.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de *mérite*.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à la peine perpétuelle, les condamnés à une peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

On n'accorde pas la libération conditionnelle aux condamnés aliénés, et, sauf des cas absolument exceptionnels, ils ne sont pas proposés pour une grâce.

Pour pouvoir être proposé pour une grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion ou à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, s'ils sont condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une autre fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne seulement en Italie depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur les 257 condamnés existant dans l'asile à la fin de l'année 1892 — 93 (31 juin 1893), 161 étaient condamnés pour la première fois et 96, soit 37 p. 100, avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté; mais on ne peut pas indiquer si c'est pour un crime ou délit quelconque, ou pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique est fait en régie.

Les accusés et les prévenus absous comme non responsables, reçoivent la ration entière d'infirmerie.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexé.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUX dans les prisons et pour les condamnés à Vergato et à la réclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbage ou pommes de terre.....	Pâtes.....	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une rati- on de pain blanc du poids de 600 grammes, et les con- damnés dans les éta- blissements ou sec- tions pénitentiaires une ration du même poids de pain ordi- naire c'est-à-dire pur- gé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent cha- que jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le ta- bleau selon les lieux et les saisons.
	Herbage ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Herbage.....	» 040	» 040	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbage ou pommes de terre.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Herbage ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs.	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
Soupe de riz et légumes secs.	Herbage.....	» 040	» 040	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés.....	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes.....	Pâtes.....	» 150	» 160	
	Herbage.....	» 040	» 040	
Soupe de riz.....	Riz.....	» 150	» 160	
	Herbage.....	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbage ou pommes de terre.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbage ou pommes de terre.....	» 110	» 120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUX dans les prisons et pour les condamnés à Vergato et à la réclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs.	Pain.....	» kil. 140	» kil. 150	(1) Une fois par semaine.
	Légumes secs.....	» 075	» 080	
Soupe au pain et légumes frais épluchés.....	Herbage.....	» 040	» 040	
	Pain.....	» 140	» 150	
Soupe de légumes secs.....	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
	Légumes secs.....	» 160	» 180	
Bouillie de maïs.....	Herbage.....	» 040	» 040	
	Farine de maïs.....	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbage ou pommes de terre.....	» 120	» 130	
Assaisonnements pour les soupes	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale.....	Sel.....	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
Oignons.....	Oignons.....	» 005	» 005	
	Pâtes.....	» 180	» 200	
Pâtes as- saisonnées	Sel.....	» 010	» 010	
	Fromage.....	» 010	» 010	
Viande de bœuf (avant cuisson).....	Viande de bœuf (avant cuisson).....	» 200	» 250	
	Lard.....	» 012	» 012	
Sel.....	Sel.....	» 010	» 010	
	Oignons.....	» 005	» 005	
Conserve de tomates.....	Conserve de tomates.....	» 010	» 010	
	Vin.....	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée ?*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail :

De 10 francs pour les condamnés à l'emprisonnement ;
 — 20 — — à la détention ;
 — 30 — — à la réclusion ;
 — 40 — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser en ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion ; 0 fr. 40 pour les condamnés à la détention, 0 fr. 50 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continue, et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion ; 0 fr. 35 pour les condamnés à la détention et 0 fr. 40 pour les condamnés à l'emprisonnement.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1 ^{re} qualité ou de 2 ^e qualité.....	0 kil. 500
	Fromage ou salé.....	» 060
	Fruits frais.....	» 300
	Café.....	1 tasse
	Lait.....	» lit. 500
	Fruits secs.....	» kil. 150
	Herbages selon la saison.....	» 500
	Viande bouillie sans os.....	» 100
	Bouillon de viande.....	» lit. 500
	Vin.....	» 500
	Sel.....	» kil. 050
	Savon.....	» 100
	Tabac à priser.....	» 025
	Tabac à fumer.....	» 050
Cigares.....	2 cigares	
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits.....	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os.....	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os.....	» 100
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
Jedi.	Pâtes ou riz assaisonnés.....	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés.....	» 150
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés.....	» 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100

Nota. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement, ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux.

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades, voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

Mais comme pour les malades, les services sanitaires ont des pouvoirs illimités pour prescrire aux aliénés valides le traitement et le régime alimentaire qu'ils jugent utile.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DES RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète {	absolue..... (1)	Bouillon.....	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre..	A déterminer par les médecins
	non absolue..	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 050	Riz au beurre....	
Un quart de ration.	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 055	Café.....	
	1	Pain.....	Pain.....	» 100	Œufs.....	
	1	Vin.....	Vin.....	» 100	Viande rôtie.....	
Moitié de ration.....	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Herbages.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 125	Oranges et citrons.	
	1	Pain.....	Pain.....	» 200	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
Trois quarts de ration	1	Vin.....	Vin.....	» 150		
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		ASSAISONNEMENTS	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 185	Beurre..... » 012	
	1	Pain.....	Pain.....	» 300	Huile..... » 012	
Ration entière.....	1	Vin.....	Vin.....	» 200	Sel..... » 009	
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 260		
Assaisonnements. (2)	1	Pain.....	Pain.....	» 400		
	1	Vin.....	Vin.....	» 250		
		»	»	»		

(1) Indéterminé.

(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver.....	1
Pantalons — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été.....	2
Pantalons — —	2
Écharpe.....	

La lingerie consiste en :

Chemises.....	3
Caleçons, paires.....	2
Essuie-mains.....	2
Mouchoirs.....	2
Draps de lit paire.....	1

La literie consiste en :

Lit en fer.....	1
Matelas remplis de crin végétal.....	1
Coussin.....	1
Couverture en laine.....	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile.....	1
Peigne.....	1
Brosse pour tête.....	1
— habits.....	1
Cuiller en bois.....	1
Écuelle.....	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin.....	1
— quart de litre pour autres liquides.....	1
Cuvette.....	1
Broc pour eau.....	1
Pot de chambre.....	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés.

Le vestiaire, la lingerie et la literie (moins le lit en fer qui est fixé au plancher et d'une forme spéciale) sont les mêmes que pour tous les établissements pénitentiaires.

Les accusés et prévenus absous comme non responsables, sont dispensés du port du costume de l'établissement, et ils peuvent avoir des cellules garnies d'un mobilier spécial contre le paiement d'une contribution déterminée pour chaque mois.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail des condamnés valides et des aliénés tranquilles qui, par ordre du directeur du service sanitaire, y sont appliqués, est exploité en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie consiste dans la culture des jardins potagers de l'établissement.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

L'indication des industries exploitées et du salaire moyen par journée de travail est donnée ci-après :

Salaire moyen

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE -			POUR LE COMPTE DE COMMÉTANTS		
	JOURNÉES de travail.	SALAIRE intégral assigné.	salaire moyen par journée de travail.	JOURNÉES de travail.	SALAIRE intégral assigné.	SALAIRE moyen par journée de travail.
Agriculteurs.....	1.296 1/2	777 fr. 90	0 fr. 600	"	fr.	fr.
Maçons.....	"	"	"	1.535 1/2	1.257 28	0 819
Totaux.....	1.296 1/2	777 90	0 600	1.535 1/2	1.257 28	0 819

On ne fixe aucune tâche de travail à accomplir.

Les malfaçons et les dégâts sont remboursés sur le pécule.

Les responsables, si les malfaçons et les dégâts sont volontaires, sont aussi punis sur l'avis préalable du directeur sanitaire.

On n'a pas de contremaîtres.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

Pour les aliénés le travail n'est pas obligatoire.

La répartition du salaire attribué aux condamnés pour le travail accompli, est réglée comme suit :

Pour les condamnés à l'ergastolo.....	3/10	au condamné et	7/10	à l'État.
— — la réclusion.....	4/10	—	6/10	—
— — la détention.....	5/10	—	5/10	—
— — l'emprisonnement	6/10	—	4/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les déferus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de travail. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc. ?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé par l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc., ou à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs ; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré ; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de l'industrie exercée et de la peine expiée.

En moyenne, pour les détenus dans l'asile d'aliénés criminels, elle peut être indiquée pour :

	fr.	c.
1 an de détention	18	»
2 —	38	50
3 —	60	10
4 —	82	»
5 —	100	»

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à la vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font demande à la direction de l'établissement, et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demandent le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin ; mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur, qui par leur conduite, s'en rendent indignes.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir aux parents la restitution des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en favoriser le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**MAISON D'ARRÊT DE MILAN**

(ITALIE)

Effectif de la population détenue : 509 (1).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 3.500 à 4.000 fr.		Logement.
	1	Comptable.	De 1.500 à 2.000 fr.		
	1	Copiste.	De 1.500 à 2.000 fr.		
(1) Dont			472	hommes	et 37 femmes.
Prévenus et accusés.....			192	—	
Condamnés.....			238	—	
Détenus de passage ou sous dépendance de l'autorité de sûreté publique. }			42	—	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement chauffage, éclairage, uniforme, etc.)	
			MINIMUM — MAXIMUM		
DE SANTÉ	1	Médecin.	De 200 à 1.800 fr.		
D'ENSEIGNEMENT	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.		
DU CULTE	1	Chef-gardien.	De 1.300 à 1.500 fr.	Logement, chauffage, éclairage etc (1)	
DE SURVEILLANCE	3	Sous-chefs.	De 1.100 à 1.200 fr.	—	
DES INDUSTRIES	40	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.	—	
	2	Surveillantes.	360 fr.	—	

(1) Pour les autres avantages des gardiens, voir page suivante.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les comptables; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories après un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Le passage de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonéité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et, après vingt-cinq années de services, peuvent obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-cinq à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants, chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'Administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir, tous les dimanches et les fêtes reconnues, les fonctions du culte.

Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des arguments de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

L'établissement étant destiné aux prévenus, accusés et condamnés à des peines de courte durée, il n'y a pas d'écoles pour les détenus, qui peuvent se procurer à leurs frais des livres d'instruction et d'histoire ou de morale avec l'autorisation de la direction de la prison s'ils sont condamnés, ou de l'autorité judiciaire s'ils sont prévenus ou accusés.

On n'a pas de publications périodiques spéciales à l'usage des détenus dans les prisons.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

La prison est complètement cellulaire et comprend 704 cellules pour la ségrégation continue.

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition. Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes :

- a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef-gardien;
- b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démerite par jour;
- c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démerite par jour;
- d) Cellule de punition avec pain et eau de un à quinze jours, et trois points de démerite par jour;
- e) Cellule de punition avec pain et eau, de cinq à trente jours, camisole de force et cinq points de démerite par jour.
- f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démerite par jour;
- g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démerite par jour;
- h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres b, c, d, f, est réduite pour la première, de un à six jours; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième, avec substitution de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau, de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres a, b, c, d, e, f, sont infligées par le directeur, pour une durée de dix jours au maximum, les autres par un conseil de

discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain. Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déferées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiration de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite: la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démerite, conséquence des punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pour huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle, pour le sixième de la peine, déduite de la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On fait passer ensuite à la classe *ordinaire* les condamnés qui, pour six mois, ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes de certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois, huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien;

b) Autorisation d'acheter des livres;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule;

f) Admission à l'école;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille, et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;

n) Proposition en grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a, b, c, d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e, f, g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h, i, l, m, n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à la peine perpétuelle, les condamnés à une peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Seulement les prévenus et accusés ne peuvent pas être envoyés à la maison de rigueur et, au lieu de cette punition, on peut, suivant les cas, leur infliger la cellule de deux à six mois avec pain et eau.

Les autorités judiciaires sont autorisées à infliger les punitions prévues par le règlement aux prévenus et accusés pour les infractions qu'ils commettent en leur présence.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets ?

- a) *Au point de vue de la récidive ?*
- b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les dispositions relatives aux grâces et à la libération conditionnelle sont applicables à tous les condamnés qui réunissent les conditions exigées.

Pour pouvoir être proposé pour une grâce, le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continue.

Les condamnés à la réclusion ou à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, s'ils sont condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une autre fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne seulement en Italie depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté:

- 1° Pour un crime ou délit quelconque ?
- 2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

On ne peut pas indiquer combien de condamnés renfermés dans la prison à la fin de l'année 1892-93 (30 juin) avaient déjà été frappés de peine privatives de la liberté avant la condamnation en cours d'exécution, ces données n'étant recueillies que pour les condamnés qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique est fait par entreprise. Seulement les mineurs de quatorze ans ne reçoivent que trois quarts de la ration ordinaire.

Les femmes enceintes et les nourrices peuvent recevoir, sur l'avis du médecin, la quantité d'aliments déterminée pour les hommes et des distributions supplémentaires de pain et de soupe et, une ou deux fois par semaine, une ration de viande dans la mesure que le médecin croit nécessaire.

Pour les petits enfants qui se trouvent avec leurs mères la ration peut être d'un quart de la ration entière, ou d'une quantité équivalente de matières alimentaires, selon l'avis du médecin.

Les prévenus ou accusés sont autorisés à recevoir du dehors, ou à se procurer à leurs frais les aliments dont ils ont besoin.

Ces aliments, dans la règle, doivent pour chaque jour être limités au pain à volonté, à une soupe, deux mets (viande, poisson, herbage, etc.) fromage, fruits, café, un litre de vin pour les adultes et un demi-litre pour les femmes et les mineurs de quatorze ans.

Les prévenus et les accusés n'ont plus droit à la ration ordinaire de vivres à la charge de l'État, quand ils reçoivent ou se procurent à leurs frais l'entière quantité de vivres ci-dessus indiquée.

La même concession peut être faite aux condamnés à une peine non supérieure à six mois, qui se trouvent dans la maison et qui ne sont pas récidivistes ou condamnés ou punis disciplinairement pour certains délits ou infractions déterminées par le règlement.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexé.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES NETS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENU dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la reclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbes ou pommes de terre.....	Pâtes.....	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une rat- tion de pain blanc du poids de 600 grammes, et les con- damnés dans les éta- blissements ou sec- tions pénitentiaires une ration du même poids de pain ordi- naire c'est-à-dire, pur- gé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent cha- que jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le ta- bleau selon les lieux et les saisons.
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Herbes.....	» 040	» 040	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbes ou pommes de terre.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés.....	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes.....	Pâtes.....	» 150	» 160	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de riz.....	Riz.....	» 150	» 160	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbes ou pommes de terre.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 120	

COMPOSITION DES SOUPES ET DES NETS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENU dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la reclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs..	Pain.....	» kil. 140	» kil. 150	(1) Une fois par semaine.
	Légumes secs.....	» 075	» 080	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs.....	Légumes secs.....	» 160	» 180	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Bouillie de maïs.....	Farine de maïs.....	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 120	» 130	
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
Assaisonnements pour les soupes	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Pâtes.....	» 180	» 200	
	Pâtes as- saisonnées } Sel.....	» 010	» 010	
	Fromage.....	» 010	» 010	
	Viande de bœuf (avant cuisson).....	» 200	» 250	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale.....	Lard.....	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Conserve de tomates.	» 010	» 010	
	Vin.....	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée ?*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires les condamnés qui ont un pécule provenant du travail :

De 10 francs pour les condamnés à l'emprisonnement ;
 — 20 — — à la détention ;
 — 30 — — à la réclusion ;
 — 40 — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion ; 0 fr. 40 pour les condamnés à la détention, 0 fr. 50 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continue, et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion ; 0 fr. 35 pour les condamnés à la détention et 0 fr. 40 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les prévenus ou accusés peuvent être autorisés à recevoir ou à se procurer des vivres supplémentaires pour une somme déterminée pour chaque jour par le règlement intérieur de la prison.

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1 ^{re} qualité ou de 2 ^e qualité.....	0 kil. 500
	Fromage ou salé.....	» 060
	Fruits frais.....	» 300
	Café.....	1 tasse
	Lait.....	» lit. 500
	Fruits secs.....	» kil. 150
	Herbages selon la saison.....	» 500
	Viande bouillie sans os.....	» 100
	Bouillon de viande.....	» lit. 500
	Vin.....	» 500
	Sel.....	» kil. 050
	Savon.....	» 100
	Tabac à priser.....	» 025
	Tabac à fumer.....	» 050
Cigares.....	2 cigares	
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits.....	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os.....	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os.....	» 100
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
Jedi.	Pâtes ou riz assaisonnés.....	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés.....	» 150
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés.....	» 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100

NOTA. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement, ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux.

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades, voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, or, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont, en général, envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète	absolue..... (1)	Bouillon.....	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre....	A déterminer par les médecins
	non absolue..	2 Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre.....	
Un quart de ration.	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 065	Café.....	
	1	Pain.....	Pain.....	» 100	Œufs.....	
	1	Vin.....	Vin.....	» 100	Viande rôtie.....	
Moitié de ration.....	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Herbages.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 125	Oranges et citrons.	
	1	Pain.....	Pain.....	» 200	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
Trois quarts de ration	1	Vin.....	Vin.....	» 150		
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		ASSAISONNEMENTS	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 185	Beurre..... » 012	
Ration entière.....	1	Pain.....	Pain.....	» 300	Huile..... » 012	
	1	Vin.....	Vin.....	» 200	Sel..... » 009	
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
Assaisonnements. (2)	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 260		
	1	Pain.....	Pain.....	» 400		
	1	Vin.....	Vin.....	» 250		
		»	»	»		

(1) Indéterminé.

(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver.....	1
Pantalons — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été.....	2
Pantalons — —	2
Écharpe.....	1

La lingerie consiste en :

Chemises.....	3
Caleçons, paires.....	2
Essuie-mains.....	2
Mouchoirs.....	2
Draps de lit, paire.....	1

La literie consiste en :

Lit en fer.....	1
Matelas remplis de crin végétal.....	1
Coussin.....	1
Couverture en laine.....	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile.....	1
Peigne.....	1
Brosse pour tête.....	1
— habits.....	1
Cuiller en bois.....	1
Écuelle.....	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin.....	1
— quart de litre pour autres liquides.....	1
Cuvette.....	1
Broc pour eau.....	1
Pot de chambre.....	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en entreprise ou pour le compte de commettants.

Le travail est facultatif pour les prévenus et accusés, mais ils peuvent y être appliqués sur l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

Ils peuvent aussi être autorisés à travailler pour leur compte sous certaines conditions déterminées par le règlement.

En tous cas, les commissions de travail doivent toujours être reçues par l'administration ou par le personnel de surveillance.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaitres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaitres d'ateliers. — Contremaitres libres et contremaitres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

En conséquence de la nature de l'établissement destiné aux prévenus et aux condamnés à des peines de courte durée, les industries exploitées dans la prison ont été d'une importance bien limitée, et elles ont subi des variations continues.

En moyenne dans l'année 1892-93 ont été occupés :

Cordonniers.....	13
Bourelliers.....	2
Mennisiers.....	2
Tailleurs.....	5
Occupés dans d'autres industries et aux services intérieurs de la prison...	39
Total.....	61

Les journées de travail ont été de 18.954 et le salaire assigné de 7.696 fr. 66 c'est-à-dire en moyenne 0 fr. 406 par journée de travail.

Aucune tâche journalière de travail à accomplir n'est fixée, et les malfaçons et les dégâts sont toujours réparés sur le pécule du détenu. Quand les malfaçons et les dégâts sont volontaires, les détenus responsables sont aussi punis disciplinairement.

On n'a pas de contremaître.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

La répartition du salaire attribué aux condamnés pour le travail accompli, est réglée comme suit.

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Les prévenus et les accusés doivent laisser sur le salaire gagné, 10 p. 100 au bénéfice de l'Administration pour frais de gestion.

Le reliquat appartient pour un tiers à l'État et pour deux tiers au détenu.

Le tiers dévolu à l'État est rendu aux détenus libérés qui n'ont encouru aucune condamnation.

Pour les condamnés en appel ou en cassation on fait la répartition du salaire dans les proportions déterminées pour les condamnés définitifs, mais en cas d'acquiescement on rend au détenu la quote-part passée à l'État.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de travail. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc. ?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux

familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc., ou aussi, à défaut de pécule particulier, pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de l'industrie exercée et de la peine expiée.

Seulement les prévenus et les accusés peuvent disposer de leur pécule particulier suivant leur volonté, avec les seules limites déterminées par le règlement dans l'intérêt de la discipline.

Pour les condamnés qui travaillent dans les différentes industries de la prison, le reliquat du pécule au moment de la libération peut être indiqué en moyenne, comme suit:

	fr.	c.
Pour 1 an de détention.....	10	»
— 2 ans —	21	50
— 3 — —	32	60
— 4 — —	44	»
— 5 — —	56	»

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
— Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement, et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demandent le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin; mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur, qui par leur conduite, s'en rendent indignes.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en favoriser le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

COLONIE SANTA-MARIA CAPUA-VETERE

ITALIE

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Effectif de la population : 30.

Les mineurs internés dans la maison sont d'une seule catégorie: oisiveté, mendicité et vagabondage.

Ils sont tous séparés dans des cellules pendant la nuit, et la maison a un nombre suffisant de cellules de punition et d'isolement.

La maison a été ouverte seulement le 17 janvier 1893; elle peut renfermer 185 mineurs, et la population était de 108 à la fin de l'année 1892-93 (30 juin).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
DES INDUSTRIES DE SURVEILLANCE DU CULTE D'ENSEIGNEMENT DE SANTÉ ADMINISTRATIF	1	Directeur (1).	De 3.500 à 5.000 fr.		Logement.
	1	Caissier.	2.500 fr.		
	1	Comptable.	De 1.500 à 2.000 fr.		
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.		
	1	Médecin (2).	De 200 à 1.900 fr.		
	1	Chirurgien (2).	De 200 à 1.800 fr.		
	2	Précepteurs.	De 400 à 1.500 fr.		
	1	Chapelain (3).	De 200 à 1.800 fr.		
	1	Chef-surveillant.	De 1.300 à 1.500 fr.		Logement, chauffage et éclairage.
	1	Sous-chef —	De 1.100 à 1.200 fr.		
	10	Surveillants.	De 900 à 1.000 fr.		Les surveillants jouissent des avantages assurés aux gardiens des prisons.

(1) Il dirige aussi la prison judiciaire (maison d'arrêt) de lieu.
 (2) Ils font aussi le service à la prison.
 (3) Il est aussi chargé de l'enseignement élémentaire.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les comptables; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours, et en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idoneité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de services, ils peuvent obtenir une pension de retraite en proportion des années de service et d'un quarantième sur les premiers 2000 francs d'appointements et d'un soixantième au-delà pour chaque année de service avec un *maximum* de huit dixièmes des derniers appointements.

Le personnel de surveillance se recrute parmi les gardiens des prisons âgés de plus de trente ans et de conduite exemplaire.

Ils jouissent de tous les avantages accordés aux gardiens des prisons, et sont considérés comme employés civils pour la pension de retraite.

Les surveillants des maisons destinées aux mineurs font usage dans l'intérieur de l'établissement d'un uniforme spécial.

On n'a pas d'écoles spéciales pour les surveillants des maisons affectées aux mineurs, qui du reste, comme on a dit, se recrutent parmi les gardiens des prisons; mais le choix en est fait avec le plus grand soin, surtout eu égard aux conditions de moralité.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries n'est considéré que comme personnel adjoint.

Il est nommé par les préfets et n'a pas droit à la pension de retraite, ni aux autres avantages accordés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'enseigner la religion aux mineurs et d'accomplir les fonctions du culte tous les dimanches et autres fêtes reconnues. Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme, et périodiquement des conférences sur des arguments de religion et de morale.

Le chapelain visite chaque jour les mineurs qui se trouvent en cellule d'isolement ou de punition et les malades à l'infirmerie.

Le culte est catholique, mais les mineurs qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites de leurs pasteurs.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Les enfants reçoivent l'instruction d'après les programmes des écoles primaires publiques.

L'école a lieu tous les jours, excepté le jeudi, le dimanche et autres jours de fêtes reconnues, et dure une heure et demie pour chaque classe.

La durée des classes ne varie pas suivant les saisons.

La bibliothèque n'est pas encore complètement organisée, mais elle compte déjà plusieurs volumes choisis entre les meilleurs ouvrages d'instruction et de morale.

La bibliothèque est confiée au chapelain, et les livres, sur la demande de mineurs, sont mis à leur disposition ; la lecture en est permise dans les heures destinées à la récréation et tous les jours de fête.

Les mineurs sont responsables de la bonne conservation des livres qu'on leur donne en lecture.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite?

Les punitions ne diffèrent point de celles autorisées par le règlement général des prisons pour les détenus qui n'ont pas atteint la majorité, soit:

- a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de la maison ou du chef surveillant;
- b) Cellule ordinaire, de un à huit jours avec la perte d'un point de mérite tous les deux jours;
- c) Cellule ordinaire avec pain et eau, de un à huit jours, et la perte de deux points de mérite par jour;
- d) Cellule de punition avec pain et eau, de trois à quinze jours, et la perte de deux points de mérite par jour;
- e) Cellule d'isolement avec traitement ordinaire de deux à six mois, avec la perte d'un point de mérite par jour.

Les punitions mentionnées aux lettres *a, b, c* sont infligées par le directeur; celle à la lettre, *d* jusqu'à huit jours, est infligée par le directeur; et, pour une plus longue durée, par le conseil de discipline.

Au même conseil est réservée la punition de la cellule d'isolement qui ne peut pas être appliquée sans en informer le Ministère.

Sont déferés aux tribunaux tous les délits prévus par le Code pénal; toutes les autres infractions sont punies disciplinairement.

Les récompenses qu'on peut accorder aux mineurs pour le travail et la conduite sont:

Pour les mineurs qui appartiennent à la classe de mérite, la promenade hors de la maison, récompense qu'on peut aussi accorder aux mineurs de douze ans qui se trouvent dans l'établissement depuis un mois, et aux mineurs de quatorze ans qui appartiennent à la classe ordinaire.

Pour les mineurs qui se trouvent à la classe de mérite depuis un an, la concession d'un dixième en plus de la gratification ordinaire sur le produit du travail.

Pour les mineurs qui appartiennent à la classe ordinaire l'autorisation de dépenser une fois par semaine 0 fr 35 en vivres supplémentaires, d'acheter des livres et d'envoyer des secours aux familles sur leur pécule.

Comme aussi, pour ceux qui appartiennent à la classe de mérite, l'autorisation d'acheter des vivres supplémentaires dans la même mesure deux fois par semaine, l'admission aux écoles de musique et de dessin, et la permission de se faire photographier.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Les enfants restent dans la maison jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier ou, en tout cas, jusqu'à la majorité, selon les dispositions de l'ordonnance pour l'internement.

En dehors des cas ci-dessus mentionnés, les mineurs ne peuvent être remis à leurs familles ni confiés à des particuliers.

Ils peuvent être remis à des sociétés de patronage, sur leur demande, et avec l'autorisation du président du tribunal civil qui a ordonné l'internement, mais la libération provisoire est révoquée si le mineur a une mauvaise conduite.

Pendant l'internement les mineurs ne peuvent pas être placés chez des particuliers, même à titre temporaire.

Les mineurs sont autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte à l'époque établie pour le recrutement des soldats ou des marins de leur âge, ou même avant qu'ils aient atteint la majorité, et dans ce cas on leur procure l'autorisation nécessaire pour la libération.

La maison n'ayant été ouverte qu'en janvier 1893, la durée moyenne de demeure dans l'établissement n'a été que de quatre mois, la maxima de six mois environ et la minima de deux mois.

On cherche à surveiller les mineurs après leur libération, et l'on a recours pour cela à l'intervention des sociétés de patronage là où elles existent.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?

Pour le régime alimentaire des mineurs valides voir le tableau ci-annexé.

Les enfants ne sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais qu'à titre de récompense.

Ainsi ceux qui appartiennent à la classe ordinaire peuvent être autorisés à dépenser 0 fr. 35 dans ce but une fois par semaine, et ceux qui appartiennent à la classe de mérite également 0 fr. 35 mais deux fois par semaine seulement, le jeudi et le dimanche.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire des mineurs valides

DÉJEUNER			DINER			SOU
JOURS	MATIÈRES ALIMENTAIRES		JOURS	MATIÈRES ALIMENTAIRES		JOURS
de la semaine	Qualité	Quantité kil. ou lit.	de la semaine.	Qualité	Quantité kil. ou lit.	de la semaine.
É T É						
Tous les jours....	Pain.....	» 150	Tous les jours	Pain.....	» 250	Tous les jours
Lundi, mardi, jeudi et samedi.....	Fruits.....	» 150	Lundi, mardi, jeudi et samedi.....	Pâtes.....	» 075	Lundi.....
Mardi.....	Lait.....	» 200	Mercredi.....	Herbages ou légumes frais	» 090	Mardi.....
Vendredi et dimanche.....	Fromage.....	» 030	Jeudi.....	Riz	» 085	Mercredi.....
			Dimanche.....	Pommes de terre.....	» 090	Jeudi et dimanche.....
				Pâtes au bouillon.....	» 090	Samedi.....
				Pâtes à la sauce	» 140	Mardi, jeudi et dimanche.....
H I V E R						
Tous les jours....	Pain.....	» 150	Tous les jours	Pain.....	» 250	Tous les jours
Lundi mercredi et samedi.....	Lait.....	» 200	Lundi et vendredi.....	Pâtes.....	» 075	Lundi.....
Mardi.....	Farine de maïs ou châtaignes sèches.....	» 150	Mardi.....	Légumes secs	» 090	Mardi.....
Jeudi et dimanche	Fromage.....	» 030	Mercredi et samedi.....	Riz.....	» 085	Mercredi et samedi.....
Vendredi.....	Farine de maïs ou thon à l'huile.....	» 150	Jeudi.....	Légumes secs	» 090	Jeudi et dimanche.....
		» 050	Dimanche.....	Pâtes.....	» 075	Vendredi.....
				Pommes de terre.....	» 090	Mercredi.....
				Pâtes au bouillon.....	» 090	Jeudi, dimanche.....
				Pâtes à la sauce	» 140	

dans la maison d'éducation correctionnelle.

P E R		DISTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES			ASSAISONNEMENTS	
MATIÈRES ALIMENTAIRES		JOURS	MATIÈRES ALIMENTAIRES		pour toutes LES SAISONS	
Qualité.	Quantité kil. ou lit.	de l'année.	Qualité.	Quantité kil. ou lit.	Qualité.	Quantité kil. ou lit.
Pain.....	» 200	A tous les mineurs, à Noël, à Pâques et à la fête nationale.....	Pâtes à la sauce	» 160	Pour les soupes:	
Herbages en salade	» 250		Viande en ragoût	» 240	Lard ou beurre ou huile ou saindoux	» 010.
Salé.....	» 030		Vin.....	» 200	Sel.....	» 009.
Œufs.....	1				Oignons.....	» 005
Viande.....	» 175				Conserves de tomates.....	» 001
Riz à la sauce.....	» 070				Pour les mets:	
Vin.....	» 200				Lard ou beurre ou saindoux	» 012
					Huile.....	» 010
					Sel.....	» 009
					Selpour la viande.....	» 004
Pain.....	» 200			Oignons.....	» 008	
Pommes de terre en salade.....	» 200			Pour les salades:		
Salé.....	» 030			Huile.....	» 010	
Légumes secs à la sauce	» 150	Aux mineurs de la classe de mérite chaque dimanche.....	Foie de bœuf... ou	» 100	Vinaigre.....	» 060
Viande.....	» 175		Œufs au beurre... ou	1	Sel.....	» 009
Figues sèches ou fromage.....	» 150				Oignons.....	» 008
Légumes secs en salade.....	» 200		Pâtes à la sauce... ou	» 060	Pour les distributions extraordinaires:	
Vin.....	» 200		Riz à la sauce... ou	» 070	Fromage.....	» 010
			Salé.....	» 030	Sel.....	» 009
			ou		Beurre, huile ou saindoux.....	» 010
			Œufs à l'huile... 1			

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans les hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Pour le régime des malades voir le tableau ci-annexé.

La maison a une infirmerie pour les malades et, dans la limite du tableau, les médecins peuvent prescrire le régime alimentaire qu'ils jugent utile.

Les malades sont tous soignés dans l'infirmerie de la maison.

On n'a dans la maison ni aliénés ni épileptiques. Dans le cas contraire, les premiers sont envoyés dans des asiles spéciaux et les autres le plus souvent rendus à leurs familles.

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ
Diète	{ absolue (1)	Bouillon	Viande de bœuf..	» k.250	Pâtes au beurre..	A déterminer par les médecins
	{ non absolue	2 Soupe ou bouillon	Viande de bœuf pâtes, riz ou pain	» 250	Riz au beurre.... Lait.....	
Un quart de ration	2	Soupe ou bouillon	Viande de bœuf et pâtes, riz ou pain	» 055	Café	
	1	Pitance	Viande de bœuf..	» 065	Œufs.....	
	1	Pain.....	Pain.....	» 100	Viande rôtie.....	
	1	Vin.....	Vin.....	» l.100	Herbages	
Demi-ration	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus		Oranges et citrons	
	1	Pitance	Viande de bœuf..	» k.125	Vin de Marsala et autres vins du lieu	
	1	Pain.....	Pain.....	» 200		
	1	Vin.....	Vin.....	» l.150		
Trois quarts de ration.....	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus			
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» k.185	Assaisonnements:	
	1	Pain.....	Pain.....	» 300		
	1	Vin.....	Vin.....	» l.200	Beurre..... » k.012	
Ration entière.....	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus		Huile..... » 012	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» k.250	Sel..... » 009	
	1	Pain.....	Pain.....	» 500		
		Vin.....	Vin.....	» l.250		
Assaisonnement..	»	»	«	(?)		

(1) Indéterminées. (2) A déterminer par les médecins.

(TABLEAU.)

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive?

La literie consiste en:

Lit en fer.....	1
Matelas et coussin remplis de crin végétal.....	1
Draps de lit.....	2
Couverture en laine.....	1

La lingerie consiste en:

Chemises.....	3
Paires de caleçons.....	2
Mouchoirs.....	3
Essuie-mains.....	2

Le vestiaire consiste en:

Pour les jours de travail en été

Camisole en coutil.....	1
Pantalon —.....	1
Bonnet —.....	1

Pour les jours de fête en été

Vareuse en toile.....	1
Pantalon —.....	1
Bonnet —.....	1

Pour les jours de travail en hiver

Vareuse en drap de laine.....	1
Pantalon —.....	1
Bonnet —.....	1

Pour les jours de fête en hiver

Vareuse en drap de laine.....	1
Pantalon —.....	1
Bonnet —.....	1

Pour toutes les saisons

Paire de souliers.....	1
Écharpes.....	2

Le port du costume est obligatoire pour tous les mineurs.

Seulement il peuvent être autorisés à recevoir de leurs familles des camisoles, des bas, etc.

Le trousseau fourni par l'administration pour le séjour des mineurs dans la maison n'est jamais laissé, même en cas de libération provisoire.

Soit dans ce cas, soit dans le cas de libération définitive, le trousseau nécessaire est fourni par les familles ou acheté avec le pécule du mineur libéré. Seulement à défaut, l'administration fournit à ses frais la lingerie et le vestiaire indispensables dont la valeur ne peut dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers?

Quelles sont les industries exercées?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux?

Les mineurs ne travaillent pas pour le compte de l'établissement en régie.

Toutes les industries, soit cordonniers, menuisiers, tailleurs, maçons, ferblantiers, serruriers etc., sont exercées pour le compte de particuliers.

Pour les différentes industries les mineurs appliqués au travail ont été, en moyenne, chaque jour, au nombre de 121, soit:

Cordonniers.....	27
Menuisiers.....	29
Ferblantiers.....	17
Tailleurs.....	25
Maçons.....	1
Serruriers.....	22
	<hr/> 121

La durée moyenne de l'apprentissage pour chaque industrie varie de trois mois à une année.

Les produits fabriqués le sont tous pour le compte de particuliers et sont en petite partie seulement achetés par l'administration et consommés dans la maison.

Les mineurs ne reçoivent pas de salaire.

Seulement ceux qui appartiennent à la classe ordinaire reçoivent, à titre de gratification, deux dixièmes du salaire; ceux qui appartiennent à la classe de mérite reçoivent quatre dixièmes.

Restent à l'administration et sont dévolus à l'État: les salaires gagnés par les mineurs qui appartiennent à la classe de punition et à la classe d'épreuve; les huit dixièmes du salaire des mineurs de la classe ordinaire; et les six dixièmes du salaire des mineurs de la classe de mérite.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués ? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Pour les mineurs il n'y a pas de tâche journalière à accomplir, le travail étant considéré comme école industrielle.

Seulement ils sont tenus de dédommager sur leur pécule l'administration ou les commettants des malfaçons et des dégâts volontaires.

Il n'y a pas de contremaîtres surveillants.

Les contremaîtres libres sont rétribués par les entrepreneurs particuliers.

Ces contremaîtres n'ont aucun pouvoir disciplinaire, ce pouvoir étant réservé au personnel de surveillance et à l'administration.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Le pécule est formé par l'argent que les mineurs possèdent à l'entrée dans la maison ou qu'ils peuvent recevoir de leurs familles, et par la gratification accordée sur le produit du travail.

Ce pécule est administré par la direction de l'établissement.

Il n'y a pas de distinction entre le pécule disponible et le pécule réserve ; mais les dépenses qu'on peut autoriser pendant le séjour des mineurs dans la maison sont seulement l'achat de vivres supplémentaires et de livres d'instruction et de morale, l'envoi de secours aux familles et les dédommagements pour les malfaçons ou les dégâts volontaires.

Au moment de la libération, on peut autoriser sur le pécule des mineurs la dépense nécessaire à l'achat du vestiaire dont ils ont besoin, puisqu'ils ne peuvent pas emporter le costume de la maison, et les frais du voyage pour rentrer à leur domicile si, tenant compte de ces frais, le reliquat du pécule atteint ou dépasse 30 francs.

Ce reliquat est ordinairement remis aux mineurs libérés au moment de la libération.

Le pécule emporté par les mineurs libérés est en général insignifiant, aussi on ne sent pas le besoin de mesures spéciales pour les empêcher de le gaspiller, d'autant plus que presque tous sont consignés au moment de la libération à leurs parents ou à l'autorité de sûreté publique pour être renvoyés à leur domicile.

Dans ce dernier cas on consigne à la même autorité le pécule du libéré excédant les besoins ordinaires pendant le voyage.

En moyenne, le pécule des libérés dans l'année 1892-93 (17 janvier, 30 juin), était de 12 francs environ.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

Il n'y a pas de société ou comité de patronage spécial à l'établissement.
On a toutefois recours aux institutions de patronage si elles existent dans le lieu de domicile du libéré.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE MESSINE**

(Prison pour femmes)

I T A L I E

Effectif de la population détenue: 228 (1).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
			MINIMUM -- MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur (2).	»	(Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
	1	Secrétaire.	De 2.000 à 2.500 fr.	
	1	Caissier.	2.500 fr.	
	1	Copiste.	De 1.500 à 2.000 fr.	
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	
DE SANTÉ	2	Médecins.	De 200 à 1.800 fr.	

(1) Dont 30 condamnées à la peine perpétuelle, 168 à la réclusion, 21 à la détention ou emprisonnement, 7 à la relégation, et 2 à la garde (*custodia*).

(2) Le directeur de la maison d'arrêt de Messine.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
D'ENSEIGNEMENT	»	»	»	»	L'enseignement est confié aux religieuses chargées de la surveillance de l'établissement.
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.		
DE SURVEILLANCE	1	Gardien.	De 900 à 1.000 fr.		Logement, chauffage, éclairage, etc..
	5	Surveillantes	De 200 à 300 fr.		Logement, chauffage, éclairage, nourriture et uniforme.
	13	Religieuses.	600 fr.		Logement.
DES INDUSTRIES	«	»	»	»	Ce service est fait par les religieuses.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiennes ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le gardien fait partie du corps des gardiens des prisons.

Les surveillantes laïques sont recrutées parmi les femmes âgées de vingt-cinq à quarante ans, valides et de bonne moralité.

Elles dépendent immédiatement des religieuses et du personnel administratif de l'établissement.

Les religieuses sont chargées, sous l'autorité du directeur, du maintien de l'ordre et de la discipline, de l'enseignement, de l'instruction industrielle et de tous les services intérieurs de la maison.

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des réformatoires publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie : les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires ; à la seconde : les contrôleurs, les caissiers et les comptables ; à la troisième : les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories après un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Le passage de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier a lieu par un examen d'idoneité ; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et, après vingt-cinq années de services, peuvent obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs

pour le premier engagement pour la durée de trois années et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'Administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir, tous les dimanches et les fêtes reconnues, les fonctions du culte.

Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenues en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnées qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues ?

L'école élémentaire est faite aux condamnées par une religieuse. — Elle est obligatoire pour les condamnées âgées de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi à titre de récompense les condamnées plus âgées excepté les récidivistes.

Dans les classes on suit les cours des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée à une religieuse comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnées qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours de fête.

Les condamnées peuvent être autorisées par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenues qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition.

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires ?

Les femmes expient dans un seul établissement toutes les peines, soit perpétuelles, soit temporaires, mais en quartiers séparés.

La justice disciplinaire dans les maisons destinées aux femmes condamnées est réglée par les dispositions en vigueur pour les établissements pénitentiaires destinés aux hommes.

Seulement pour les femmes on n'applique pas la punition de la camisole de force, sauf le cas d'extrême violence et quand on ne trouve aucun autre moyen pour les mettre dans l'impuissance de nuire à elles-mêmes ou aux autres.

La prison est complètement cellulaire et comprend 704 cellules pour la ségrégation continue.

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenues sont les suivantes :

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou d'une religieuse ;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démerite par jour ;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démerite par jour ;

d) Cellule de punition avec pain et eau de un à quinze jours, et trois points de démerite par jour ;

e) Cellule de punition avec pain et eau, de cinq à trente jours, camisole de force et cinq points de démerite par jour.

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démerite par jour ;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démerite par jour ;

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineures de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées, aux lettres b, c, d, f, est réduite pour la première, de un à six jours ; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule

de punition ; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force ; pour la quatrième, avec substitution de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau, de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres *a, b, c, d, e, f*, sont infligées par le directeur, pour une durée de dix jours au maximum, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain. Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiration de la première période de la peine (sept ans pour les condamnées à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnées à la réclusion), les condamnées sont réparties en trois classes de conduite : la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnées reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence des punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnées doivent rester dans la classe d'*épreuve* pour huit ans après la première période, si elles expient une peine perpétuelle, pour le sixième de la peine, déduite de la première période, si elles expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On fait passer ensuite à la classe *ordinaire* les condamnées qui, pour six mois, ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnées qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes de certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradées de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnées qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnées rétrogradées ne peuvent remonter à la classe supérieure si elles n'obtiennent pas, pour six mois, huit dixièmes du *maximum* des points de *mérite*.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnées sont les suivantes :

- a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou d'une religieuse ;
- b) Autorisation d'acheter des livres ;
- c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail ;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance ;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule ;

f) Admission à l'école ;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille ;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos ;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille, et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun ;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification ;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage ;

n) Proposition en grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a, b, c, d*, sont accordées par le directeur aux condamnées qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e, f, g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnées qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h, i, l, m, n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnées qui se trouvent dans la classe de *mérite*.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnées qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de *mérite*.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleures condamnées et les pires.

On tient seulement séparées en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnées à la peine perpétuelle, les condamnées à une peine temporaire et les condamnées du nouveau et de l'ancien code.

Seulement les prévenues et accusées ne peuvent pas être envoyées à la maison de rigueur et, au lieu de cette punition, on peut, suivant les cas, leur infliger la cellule de deux à six mois avec pain et eau.

Les autorités judiciaires sont autorisées à infliger les punitions prévues par le règlement aux prévenues et accusées pour les infractions qu'elles commettent en leur présence.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets ?

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposée pour une grâce, la condamnée doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnées à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnées ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnues mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à toutes les condamnées réunies dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnées soumises au régime de la ségrégation continue.

Les condamnées à la réclusion ou à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, si elles sont condamnées à la réclusion, ou de la moitié de la peine si elles sont condamnées à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats, et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si la condamnée commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou si elle n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et elle ne peut plus obtenir une autre fois la libération conditionnelle. Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et la condamnée est considérée comme libérée définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne seulement en Italie depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° *Pour un crime ou délit quelconque ?*

2° *Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?*

Sur les 228 femmes renfermées dans la maison à la fin de l'année 1892-93 (30 juin), 205 étaient condamnées pour la première fois et 25, soit 11 p. 100, avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté.

Mais on ne peut pas indiquer si la peine antérieure avait été prononcée pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la dernière condamnation ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par femme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique de l'établissement est fait en régie.
Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par femme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexé.

Régime alimentaire des détenus valides dans les prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUES dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastole et à la réclusion pendant la 1 ^{re} période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbes ou pommes de terre.....	Pâtes.....	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ra- tion de pain blanc du poids de 600 grammes, et les con- damnés dans les éta- blissements ou sec- tions pénitentiaires une ration du même poids de pain ordi- naire c'est-à-dire, pur- gé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent cha- que jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le ta- bleau selon les lieux et les saisons.
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Herbes.....	» 040	» 040	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbes ou pommes de terre.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs..	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés.....	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes.....	Pâtes.....	» 150	» 160	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de riz.....	Riz.....	» 150	» 160	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbes ou pommes de terre.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 120	

Régime alimentaire des détenus valides dans les prisons et dans les établissements pénitentiaires (suite).

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUES dans les prisons et pour les condamnées à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1 ^{re} période de la prison	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES	
Soupe de pain et légumes secs.	Pain.....	» kil. 140	» kil. 150		
	Légumes secs.....	» 075	» 080		
	Herbages.....	» 040	» 040		
Soupe au pain et légumes frais épluchés.....	Pain.....	» 140	» 150		
	Légumes frais épluchés.....	» 110	» 120		
Soupe de légumes secs.....	Légumes secs.....	» 160	» 160		
	Herbages.....	» 040	» 040		
Bouillie de maïs.....	Farine de maïs.....	» 240	» 250		
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain.....	» 140	» 150	(1) Une fois par semaine.	
	Herbages ou pommes de terre.....	» 120	» 130		
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200		
	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012		
Assaisonnements pour les soupes	Sel.....	» 010	» 010		
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005		
	Oignons.....	» 005	» 005		
	Pâtes as- saisonnées	Pâtes.....	» 180		» 200
		Sel.....	» 010		» 010
Fromage.....		» 010	» 010		
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale.....	Viande de bœuf (avant cuisson).....	» 200	» 250		
	Lard.....	» 012	» 012		
	Sel.....	» 010	» 010		
	Oignons.....	» 005	» 005		
	Conserves de tomates.	» 010	» 010		
	Vin.....	» lit. 250	» lit. 250		

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnées, voir le tableau suivant.

Sont autorisées à se procurer des vivres supplémentaires les condamnées qui ont un pécule provenant du travail:

De 10 francs pour les condamnées à l'emprisonnement ;	
— 20 — — — à la détention ;	
— 30 — — — à la réclusion ;	
— 40 — — — à l'ergastolo.	

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent, et dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnées à l'ergastolo; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnées à la réclusion; 0 fr. 40 pour les condamnées à la détention, 0 fr. 50 pour les condamnées à l'emprisonnement.

Les condamnées qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisées à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continue, et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnées à l'ergastolo; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnées à la réclusion; 0 fr. 35 pour les condamnées à la détention et 0 fr. 40 pour les condamnées à l'emprisonnement.

Les prévenues ou accusées peuvent être autorisées à recevoir ou à se procurer des vivres supplémentaires pour une somme déterminée pour chaque jour par le règlement intérieur de la prison.

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1 ^{re} qualité ou de 2 ^e qualité.....	0 kil. 500
	Fromage ou salé.....	» 060
	Fruits frais.....	» 300
	Café.....	1 tasse
	Lait.....	» lit. 500
	Fruits secs.....	» kil. 150
	Herbages selon la saison.....	» 500
	Viande bouillie sans os.....	» 100
	Bouillon de viande.....	» lit. 500
	Vin.....	» 500
	Sel.....	» kil. 050
	Savon.....	» 100
	Tabac à priser.....	» 025
	Tabac à fumer.....	» 050
Cigares.....	2 cigares	
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits.....	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os.....	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os.....	» 100
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés.....	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés.....	» 150
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés.....	» 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100

NOTA. - Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile.

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux?

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé, par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

Pour le régime alimentaire des malades, voir le tableau suivant.

Les malades sont toutes traitées à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnées aliénées sont, en général, envoyées à un asile pour aliénées criminelles, et quelquefois aussi les condamnées épileptiques.

Le temps passé par les aliénées dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RAYONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	
Diète { absolue non absolue..	(1)	Bouillon	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre..	A déterminer par les médecins	
	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre.....		
Un quart de ration.	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait		
	1	Pitance.....	Viande de bœuf.	» 065	Café		
	1	Pain	Pain	» 100	Œufs		
	1	Vin.....	Vin	» 100	Viande rôtie.....		
Moitié de ration.....	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Herbages.....		
	1	Pitance	Viande de bœuf..	» 125	Oranges et citrons.		
	1	Pain	Pain	» 200	Vin de Marsala et autres vins du lieu.		
	1	Vin.....	Vin.....	» 150			
Trois quarts de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		ASSAISONNEMENTS		
	1	Pitance	Viande de bœuf..	» 185	Beurre.....		» 012
	1	Pain	Pain.....	» 300	Huile.....		» 012
Ration entière.....	1	Vin.....	Vin.....	» 200	Sel.....		» 009
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.				
	1	Pitance	Viande de bœuf..	» 260			
Assaisonnements. (2)	1	Pain	Pain.....	» 400			
	1	Vin.....	Vin.....	» 250			
		»	»	»			

(1) Indéterminé.

(2) A déterminer par les médecins.

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ?
Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

Le vestiaire consiste en :

Robe en demi-laine pour l'hiver	1
Robe en coutil pour l'été.....	1
Tabliers — pour toutes les saisons.....	2
Fichus — —	2
Bonnets — —	2
Paire de souliers.....	1

La lingerie consiste en :

Chemises.....	2
Paires de bas.....	3
Jupons.....	2
Essuie-mains.....	2
Pièces de linge.....	6

La literie consiste en :

Lit en fer.....	1
Draps de lit.....	2
Paillassa avec feuilles de maïs.....	1
Coussin avec crin végétal.....	1
Couverture en laine.....	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour toutes les condamnées.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend les confections d'objets destinés à un service d'État (effets militaires et à l'usage des prisons) ou d'objets qu'on vend au commerce ou aux particuliers pour le compte de l'État.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme dans tous les établissements pénitentiaires du Royaume.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresses libres et contremaîtresses détenus.

Par qui sont-elles rétribuées ? Ont-elles un pouvoir disciplinaire ?

Les industries exploitées dans la maison et le salaire moyen par journée de travail dans chaque industrie résultent du tableau suivant :

(TABLEAU.)

Salaire moyen.

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE			POUR LE COMPTE DE COMMETTANTS		
	JOURNÉES de travail	SALAIRE intégral assigné	SALAIRE moyen par journée de travail	JOURNÉES de travail	SALAIRE intégral assigné	SALAIRE moyen par journée de travail
Blanchisseuses ...	4.164	1.249 fr. 20	0 fr. 300	»	fr.	fr.
Cordonnières.....	605	181 50	0 300	»	»	»
Tricoteuses.....	10.223	4.190 01	0 410	5.431	517 68	0 095
Tailleuses.....	13.023	3.827 02	0 294	»	»	»
Fabrication de tissus	16.908	4.798 79	0 284	»	»	»
Travaux en paille	»	»	»	11.334	2.642 22	0 233
Autres industries	»	»	»	762	297 18	0 390
	44.923	14.246 52	0 317	17.527	3.457 08	0 197

On ne fixe pas de tâche journalière à accomplir.

Les malfaçons et les dégâts sont réparés sur le pécule des condamnées responsables qui, à défaut, sont punies, comme elles le sont toujours si les malfaçons ou dégâts sont volontaires.

On n'a pas de contremaîtresses et ce service est confié aux religieuses qui, sous l'autorité du directeur, ont tous les pouvoirs disciplinaires pour le maintien de l'ordre dans l'intérieur de la maison.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues.

Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail?

Pour la fixer est-il tenu compte :

- 1° *De la qualification ou de la durée de la peine ?*
- 2° *Des antécédents judiciaires de la condamnée ?*
- 3° *De sa conduite en prison ?*

Le travail est obligatoire pour toutes les catégories de condamnées.

La répartition du salaire attribué aux condamnées pour le travail accompli, est réglée comme suit.

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite de la condamnée.

Seulement pendant l'apprentissage les détenues ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Les prévenues et les accusées doivent laisser sur le salaire gagné, 10 p. 100 au bénéfice de l'Administration pour frais de gestion.

Le reliquat appartient pour un tiers à l'État et pour deux tiers à la détenue.

Le tiers dévolu à l'État est rendu aux détenues libérées qui n'ont encouru aucune condamnation.

Pour les condamnées en appel ou en cassation on fait la répartition du salaire dans les proportions déterminées pour les condamnées définitives, mais en cas d'acquiescement on rend à la détenue la quote-part passée à l'État.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnées à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté de la condamnée, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux

familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc., ou aussi, à défaut de pécule particulier, pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès de la condamnée le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule de la condamnée les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis à la libérée; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse à la condamnée libérée.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de l'industrie exercée et de la peine expiée.

Seulement les prévenues et les accusées peuvent disposer de leur pécule particulier suivant leur volonté, avec les seules limites déterminées par le règlement dans l'intérêt de la discipline.

L'importance moyenne du reliquat du pécule à la libération varie selon la nature de la peine expiée et l'industrie exercée.

Pour toutes les industries en moyenne on peut le calculer:

Pour 1 an de détention.....	7 fr. 50
— 2 ans —	16 10
— 3 ans —	23 50
— 4 ans —	32
— 5 ans —	

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort des personnes qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des sujets laborieux.

Le patronage s'étend à toutes les condamnées qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement, et aux mineures qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineures qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnées rendues à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si une condamnée ou une mineure (celle-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demandent le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin; mais le patronage cesse immédiatement pour la condamnée ou la mineure, qui par leur conduite, s'en rendent indignes.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineures qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineures qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineures qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnées admises au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérées en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en favoriser le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus des deux sexes.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

COLONIE PÉNALE DE PIANOSA

(ITALIE)

Maison intermédiaire

Effectif de la population détenue: 312 (1).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
			— MINIMUM — MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur. (2)	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
	1	Contrôleur.	De 2.500 à 3.000 fr.	id.
	1	Caissier.	2.500 fr.	id.
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	id.

Tous les employés reçoivent aussi une indemnité de résidence:
 Le Directeur de 200 à 500 fr.
 Le Contrôleur de 180 à 400 fr.
 Le Caissier de 150 à 300 fr.
 Le Commis de 130 à 230 fr.

(1) Dont 311 condamnés de l'ancien Code et 1 du nouveau Code.

(2) Il est aussi directeur de la maison de réclusion du lieu.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
DE SANTÉ	2	Sanitaires.	De 1.800 à 2.600 fr.		Logement. Ils reçoivent aussi une indemnité de résidence de 150 à 300 francs.
		»	»		L'enseignement est confié au chapelain.
DU CULTÉ	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.		Logement. Il reçoit aussi une indemnité de résidence de 150 à 200 francs.
DE SURVEILLANCE	1	Chef gardien.	De 1.300 à 1.800 fr.		Logement, chauffage, éclairage et autres avantages assurés par le règlement aux gardiens des prisons. (1)
	2	Sous-chefs gardiens.	De 1.100 à 1.200 fr.		Id.
	30	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.		Id.
DES INDUSTRIES	1	Agronome.	De 1.800 à 3 800 fr.		Logement. Il reçoit aussi une indemnité de résidence de 160 à 230 francs.
	3	Assistants techniques.	De 350 à 1.020 fr.		Logement.

(1) Voir page 3.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les comptables; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours, et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idoneité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'Etat, et, après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite en raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années, et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants, chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite, les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte. Ces jours-là, il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

L'établissement a une école faite par le chapelain, elle est obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et on y admet aussi, à titre de récompense, les condamnés plus âgés, excepté les récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus, qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes:

- a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef gardien;
- b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démerite par jour;
- c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démerite par jour;
- d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démerite par jour;
- e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démerite par jour;
- f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démerite par jour;
- g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démerite par jour.

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres b, c, d, f, est réduite pour la première, de un à six jours; pour la seconde, de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième, de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième, de la simple cellule de punition substituée à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin, la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres a, b, c, d, e, f, pour une durée jusqu'à dix jours, sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories; mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiration de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite: la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démerite, conséquence de punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pendant huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle; pendant le sixième de la peine, déduite la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

Passent ensuite à la classe *ordinaire*: les condamnés qui pour six mois ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui pendant six mois obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui pour six mois n'obtiennent pas les sept dixièmes du maximum des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois, huit dixièmes du maximum des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

- a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef gardien;
- b) Autorisation d'acheter des livres;
- c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail;
- d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance;
- e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule;
- f) Admission à l'école;
- g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille;
- h) Prolongement des heures de promenade ou de repos;
- i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun;

- l) Augmentation d'un dixième sur la gratification;
- m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;
- n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a, b, c, d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e, f, g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h, i, l, m, n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le maximum de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à peine perpétuelle, les condamnés à peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Le passage de l'établissement ordinaire à une maison intermédiaire est ordonné par le Ministre de l'intérieur, sur proposition du conseil de surveillance, et peut être accordé aux condamnés à la réclusion pour une durée non inférieure à trois ans, mais toutefois sous conditions: 1° d'avoir subi moitié ou au moins trente mois de la peine; 2° de faire partie de la classe de mérite qui n'est accordée qu'à la suite d'une conduite exemplaire.

L'admission à la maison intermédiaire est révoquée par le Ministère, sur proposition du conseil de surveillance, si le condamné ne persévère pas dans la bonne conduite.

Dans ce cas il est renvoyé à un établissement de peine ordinaire; il ne peut plus être proposé pour le passage à une maison intermédiaire et la libération conditionnelle peut lui être refusée.

Les condamnés dans les maisons intermédiaires sont répartis en deux catégories, soit: *permanente* et *de préparation*.

On assigne à la première catégorie, jusqu'à ce qu'ils aient expié les trois quarts de la peine, les condamnés qui par le code pénal sont exclus du bénéfice de la libération conditionnelle; à la seconde les condamnés qui peuvent obtenir la libération conditionnelle et les condamnés de la première catégorie qui ont expié les trois quarts de la peine.

Les condamnés des deux catégories portent pour signe distinctif une petite bande verte pour la première et rouge pour la seconde avec le numéro matricule.

En plus des récompenses accordées aux autres condamnés, ceux qui appartiennent à la maison intermédiaire sont autorisés, s'ils se trouvent dans la

catégorie *permanente*, à ne pas observer rigoureusement le silence pendant la promenade et à y prendre part sans être obligés à marcher les uns derrière les autres; à dépenser en vivres supplémentaires jusqu'à 0. fr 50 par jour; et s'ils se trouvent dans la catégorie de *préparation*: à être préférés pour être destinés aux travaux à l'air libre; à écrire chaque mois à leurs familles et à recevoir les visites des parents dans un local séparé au lieu du parloir.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets ?

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposé en grâce, le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continue.

Les condamnés à la réclusion pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats, et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées. Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une seconde fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie, seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

- 1° Pour un crime ou délit quelconque ?
- 2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur les 312 condamnés renfermés dans la maison à la fin de l'année 1892 — 1893 (30 juin), 204 étaient condamnés pour la première fois, et 108 soit 35 p. 100 avaient été frappés antérieurement de peines privatives de liberté. Mais on ne peut pas indiquer si c'est pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution, ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État ?

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour, au compte de l'État, voir le tableau ci-après.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENU dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbes ou pommes de terre.....	Pâtes.....	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ra- tion de pain blanc du poids de 600 grammes, et les con- damnés dans les éta- blissements ou sec- tions pénitentiaires une ration du même poids de pain ordi- naire c'est-à-dire, pur- gé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent cha- que jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le ta- bleau selon les lieux et les saisons.
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Herbes.....	» 040	» 040	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbes ou pommes de terre.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs..	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes secs.....	» 080	» 080	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés.....	Pâtes.....	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés.....	Riz.....	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes.....	Pâtes.....	» 150	» 160	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de riz.....	Riz.....	» 150	» 160	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbes ou pommes de terre.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 110	» 120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENU dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la période de la peine	POUR tous les autres con- damnés dans les établisse- ments péniten- tiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs..	Pain.....	» kil. 140	» kil. 150	(1) Une fois par semaine.
	Légumes secs.....	» 075	» 080	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés.....	Pain.....	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs.....	Légumes secs.....	» 160	» 180	
	Herbes.....	» 040	» 040	
Bouillie de maïs.....	Farine de maïs.....	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain.....	» 140	» 150	
	Herbes ou pommes de terre.....	» 120	» 130	
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
Assaisonnements pour les soupes	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Pâtes as- saisonnées	» 180	» 200	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale.....	Sel.....	» 010	» 010	
	Fromage.....	» 010	» 010	
	Viande de bœuf (avant cuisson).....	» 200	» 250	
	Lard.....	» 012	» 012	
	Sel.....	» 010	» 010	
	Oignons.....	» 005	» 005	
	Conserves de tomates.	» 010	» 010	
Vin.....	» lit. 250	» lit. 250		

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme — Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail :

De 30 francs pour les condamnés à la réclusion ;
 — 40 — — — à l'ergastolo.
 — 10 — — — à l'emprisonnement.
 — 20 — — — à la détention.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et, dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continue et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continue, et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1 ^{re} qualité ou de 2 ^e qualité.....	0 kil. 500
	Fromage ou salé.....	» 060
	Fruits frais.....	» 300
	Café.....	1 tasse
	Lait.....	» lit. 500
	Fruits secs.....	» kil. 150
	Herbages selon la saison.....	» 500
	Viande bouillie sans os.....	» 100
	Bouillon de viande.....	» lit. 500
	Vin.....	» 500
	Sel.....	» kil. 050
	Savon.....	» 100
	Tabac à priser.....	» 025
	Tabac à fumer.....	» 050
Cigares.....	2 cigares	
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits.....	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os.....	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os.....	» 100
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés.....	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés.....	» 150
	Œufs en friture ou à la coque.....	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût.....	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés.....	» 300
	Viande en ragoût sans os.....	» 100

Nota. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades, voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète {	absolue.....	(1) Bouillon.....	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre..	A déterminer par les médecins
	non absolue..	2 Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre.....	
Un quart de ration.	2 Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait.....		
	1 Pitance.....	Viande de bœuf..	» 065	Café.....		
	1 Pain.....	Pain.....	» 100	Œufs.....		
	1 Vin.....	Vin.....	» 100	Viande rôtie.....		
Moitié de ration.....	2 Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Herbages.....		
	1 Pitance.....	Viande de bœuf..	» 125	Oranges et citrons.		
	1 Pain.....	Pain.....	» 200	Vin de Marsala et autres vins du lieu.		
Trois quarts de ration	1 Vin.....	Vin.....	» 150	ASSAISONNEMENTS		
	2 Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Beurre.....	» 012	
	1 Pitance.....	Viande de bœuf..	» 185	Huile.....	» 012	
Ration entière.....	1 Pain.....	Pain.....	» 300	Sel.....	» 009	
	1 Vin.....	Vin.....	» 200			
	1 Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.				
Assaisonnements. (2)	1 Pitance.....	Viande de bœuf..	» 260			
	1 Pain.....	Pain.....	» 400			
	1 Vin.....	Vin.....	» 250			
		»	»	»		

(1) Indéterminé.

(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver.....	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été.....	2
Pantalons —	2
Écharpe.....	1

La lingerie consiste en :

Chemises.....	3
Caleçons, paires.....	2
Essuie-mains.....	2
Mouchoirs	2
Draps de lit.....	2

La literie consiste en :

Lit en fer.....	1
Matelas rempli de crin végétal.....	1
Coussin.....	1
Couverture en laine.....	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile.....	1
Peigne.....	1
Brosse pour tête.....	1
— habits.....	1
Cuiller en bois.....	1
Écuelle.....	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin.....	1
— quart de litre pour eau ou vin.....	1
Cuvette.....	1
Broc pour eau.....	1
Pot de chambre.....	1

Le port du costume est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à recevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires, ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule; ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais, dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est organisé en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend surtout la confection d'objets destinés aux services d'État (Administration des prisons) et la culture de la colonie.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

— Pour les industries exploitées et le salaire gagné pour chaque journée de travail, voir le tableau page 22.

Salaire moyen.

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE			POUR LE COMPTE DE COHÉBITANTS		
	Journées de travail.	Salaire intégral assigné.	Salaire moyen par journée de travail.	Journées de travail.	Salaire intégral assigné.	Salaire moyen par journée de travail.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Agriculteurs.....	69.972	42.756 84	» 611	45	58 20	1 293
Boulangers.....	4.370	3.762 80	» 861	»	» »	» »
Cordonniers.....	4.206	3.050 26	» 725	»	» »	» »
Forgerons.....	2.217	1.525 51	» 688	»	» »	» »
Menuisiers.....	2.446	1.644 88	» 672	96	100 80	1 050
Tailleurs.....	5.476 $\frac{1}{2}$	3.451 90	» 630	»	» »	» »
Maçons.....	»	»	»	5.410	4.219 61	» 771
TOTAUX.....	88.687 $\frac{1}{2}$	59.192 19	» 636	5.551	4.378 61	» 778

On ne fixe aucune tâche journalière de travail à accomplir.

Les malfaçons et les dégâts sont toujours réparés sur le pécule et, à défaut, les condamnés sont aussi punis. On inflige toujours, en tout cas, des punitions quand il s'agit de malfaçons ou dégâts volontaires.

L'agronome et les assistants techniques sont rétribués par l'administration.

Ils n'ont pas de pouvoirs disciplinaires, mais ils doivent faire leurs rapports aux gardiens, au personnel administratif ou au directeur pour l'application des punitions dans tous les cas d'infractions de la part des condamnés.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du délinquant sur le produit du travail ?

Pour la fixer est-il tenu compte :

- 1° De la qualification ou de la durée de la peine ?
- 2° Des antécédents du condamné ?
- 3° De sa conduite en prison ?

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés.

La répartition du salaire assigné aux condamnés pour le travail accompli, est réglée comme suit :

Pour les condamnés à l'ergastolo	3/10	au condamné et	7/10	à l'État.
— — — la réclusion	4/10	—	6/10	—
— — — la détention	5/10	—	5/10	—
— — — l'emprisonnement	6/10	—	4/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales ont-elles été prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires, et, avec l'autorisation du directeur, pour envoyer des secours

aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles des bas, etc., ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné, le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage, et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance moyenne du reliquat du pécule au moment de la libération varie selon la nature de la peine et de l'industrie exercée.

Pour toutes les industries on peut le calculer en moyenne.

	fr. c.
Pour 1 an de détention	16 »
— 2 ans —	33 50
— 3 — —	50 10
— 4 — —	68 50
— 5 — —	86 »

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
— Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper ou de surveiller leur conduite.

Dans ces cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

MAISON DE CORRECTION PATERNELLE

DE TIVOLI

ITALIE

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Trois catégories d'enfants sont placées dans l'établissement, soit : les internés par correction paternelle, les mineurs envoyés en éducation correctionnelle pour avoir agi sans discernement, et les internés par mesure de sûreté publique, pour oisiveté, mendicité et vagabondage.

Les trois catégories sont séparées en trois sections différentes, et dans la dernière on reçoit aussi les mineurs de toutes les catégories renvoyés pour indiscipline des autres établissements affectés aux mineurs.

L'établissement peut recevoir 260 mineurs, soit 160 dans la section correctionnelle paternelle, 33 dans la section d'éducation correctionnelle et 67 dans la section affectée aux mineurs indisciplinés internés par mesure de sûreté publique.

La population à la fin de l'année (30 juin 1893) était de 258, dont :

Dans la 1 ^{re} section	162
— 2 ^e —	32
— 3 ^e —	64

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT		OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			MINIMUM	MAXIMUM	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 3.500 à 5.000 fr.		Logement.
	1	Secrétaire.	De 2.000 à 2.500 fr.		
	1	Caissier.	2.500 fr.		
	1	Comptable.	De 1.500 à 2.000 fr.		
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.		
DE SANTÉ	1	Médecin.	De 200 à 1.800 fr.		
	2	Précepteurs.	De 200 à 1.500 fr.		
	1	Maître de gymnastique.	De 200 à 600 fr.		
	1	Maître de musique.	De 200 à 600 fr.		
	1	Maître de dessin.	De 200 à 600 fr.		
D'ENSEIGNEMENT	2	Chapelains.	De 200 à 1.800 fr.		
	1	Chef surveillant.	De 1.300 à 1.500 fr.		Logement, chauffage, éclairage, et autres avantages assurés aux gardiens des prisons par le règlement (1)
	3	Sous-chefs surveillants.	De 1.100 à 1.200 fr.		id.
	27	Surveillants.	De 900 à 1.000 fr.		id.
	4	Contremaitres.	De 800 à 2.500 fr.		
	3	Sous-contremaitres.	De 600 à 1.200 fr.		
	DES INDUSTRIES DE SURVEILLANCE DU CULTÉ				

(1) Voir page 3.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les comptables; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours, et en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'Etat, et, après vingt-cinq années de service, ils peuvent obtenir une pension de retraite en proportion des années de service et d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au-delà pour chaque année de service avec un *maximum* de huit dixièmes des derniers appointements.

Le personnel de surveillance se recrute parmi les gardiens des prisons âgés de plus de trente ans et de conduite exemplaire.

Ils jouissent de tous les avantages accordés aux gardiens des prisons, et sont considérés comme employés civils pour la pension de retraite.

Les surveillants des maisons destinées aux mineurs font usage dans l'intérieur de l'établissement d'un uniforme spécial.

On n'a pas d'écoles spéciales pour les surveillants des maisons affectées aux mineurs, qui du reste, comme on a dit, se recrutent parmi les gardiens des prisons: mais le choix en est fait avec le plus grand soin, surtout eu égard aux conditions de moralité.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries n'est considéré que comme personnel adjoint.

Il est nommé par les préfets et n'a pas droit à la pension de retraite, ni aux autres avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Cultes.

Organisation du service du culte ?

Deux chapelains sont chargés, dans les trois sections, d'enseigner la religion aux mineurs, et d'accomplir les fonctions du culte les dimanches et autres fêtes reconnues.

Ils surveillent les prières du matin et du soir, et tous les jours de fête ils font l'explication du catéchisme, et, chaque semaine, des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Les chapelains visitent chaque jour les mineurs qui se trouvent en cellule d'isolement ou de punition et les malades à l'infirmerie.

Le culte est catholique, mais quand on a des mineurs qui n'appartiennent pas à ce culte, ils peuvent recevoir les visites de leurs pasteurs.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Dans les écoles existant dans la maison on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Tous les enfants reçoivent l'instruction élémentaire tous les jours, moins les jours de fête, pendant une heure et demie.

La durée des classes est la même pour toutes les saisons.

Les mineurs fréquentent tous, sans exception, une fois tous les deux jours l'école de gymnastique, et les meilleurs sont admis aux écoles de musique, de dessin et à faire partie des pompiers.

L'établissement possède une bibliothèque à l'usage des mineurs avec une salle de lecture.

La plupart des ouvrages ont trait à l'instruction, l'éducation et la morale, mais on a aussi des livres d'histoire, de littérature et de sciences pour les mineurs qui ont reçu avant leur entrée, ou qui reçoivent dans la maison une instruction supérieure.

Les mineurs peuvent fréquenter la salle de lecture dans les heures de récréation et les jours de fête.

Bégime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite?

Les punitions qu'on peut infliger aux mineurs sont dans les limites fixées par le règlement général des prisons pour les détenus qui n'ont pas atteint la majorité.

Ces punitions sont :

- a) Admonition faite par le directeur, en présence d'un employé de la maison ou du chef surveillant;
- b) Exclusion de la récréation de un à trois jours;
- c) Cellule ordinaire de un à trois jours et privation de la pitance du souper ;
- d) Cellule de punition avec pain et eau, de un à dix jours, avec substitution au lit ordinaire d'une simple planche de bois;
- e) Cellule d'isolement de cinq jours à un mois, avec lit ordinaire;
- f) Passage à la section de rigueur pour les mineurs qui appartiennent aux autres sections;
- g) Cellule de punition avec pain et eau jusqu'à douze jours et ségrégation pour temps indéterminé pour les mineurs qui se trouvent dans la section de rigueur.

Les punitions correspondant aux lettres *a, b, c, d, et g*, pour une durée n'excédant pas trois jours, sont infligées par le directeur, les autres par le conseil de discipline.

Quand les infractions ont le caractère de délit, on défère le coupable à l'autorité judiciaire selon les prescriptions du Code pénal.

Les mineurs en raison de leur conduite sont répartis en quatre classes: d'épreuve, ordinaire, de mérite et de punition. Les passages et les rétrogradations de classe sont prononcées par le conseil de discipline.

Les récompenses qu'on peut accorder aux mineurs consistent, surtout pour ce qui regarde le travail, dans la concession de gratifications qui varient de 0 fr. 10 à 0 fr. 60 par jour.

Pour la conduite, en plus des passages de classe, les récompenses sont : l'admission à la promenade hors de la maison; la distribution d'un mets en plus pour les dimanches; la permission d'acheter les jours de fête des vivres supplémentaires dans la limite de 0 fr. 25; la concession de deux signes distinctifs de mérite; l'autorisation d'envoyer des secours aux familles sur le pécule.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage?

La durée de l'internement est déterminée par les ordonnances des tribunaux et, en tous cas, ne peut dépasser la majorité des mineurs.

En général, pour ce qui regarde la correction paternelle, les mineurs sont libérés sur demande des parents ou tuteurs. Pour ceux qui sont envoyés en éducation correctionnelle, les tribunaux quelquefois laissent indéterminée la durée de l'internement; quelquefois ils la fixent à une époque déterminée ou à un certain nombre d'années comme pour les condamnés.

Pour les internés de cette catégorie à durée indéterminée, et pour les internés par mesure de sûreté publique (oisiveté, mendicité et vagabondage), les libérations suivent sur proposition de la direction de la maison au tribunal qui a prononcé l'internement.

Les mineurs ne sont jamais, à titre de libération provisoire ou conditionnelle, confiés à des particuliers.

Les enfants envoyés en éducation correctionnelle peuvent obtenir, sur la demande d'une société de patronage et avec l'autorisation du président du tribunal civil qui a ordonné l'internement, la libération provisoire, qui peut être révoquée si les libérés ont une mauvaise conduite.

Les mineurs qui désirent s'engager dans l'armée ou dans la flotte, et qui par leur conduite se montrent dignes de cette faveur, peuvent l'obtenir aux conditions fixées par les lois militaires, et, dans ce cas, on procure l'autorisation nécessaire pour leur libération, même avant qu'ils aient atteint la majorité.

Pour les mineurs sortis de la maison pendant l'année 1892-93, la durée maxima du séjour a été de six ans et huit mois, la minima de deux mois, la moyenne d'un an.

Le directeur de l'établissement pour demander la libération des mineurs et l'autorité judiciaire pour l'autoriser, même sur demande des parents, prennent toutes les précautions pour éviter qu'ils retombent dans un milieu dangereux pour leur moralité.

Dans ce but on a aussi recours aux sociétés de patronage, là où elles existent.

Pour les mineurs sans famille, la direction de la maison, à la libération, leur procure un placement dans quelque atelier ou dans l'armée.

Services économiques.

- a) *Régime alimentaire des valides.*
 b) *Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?*

Le régime alimentaire des valides est le même pour toutes les maisons destinées à l'éducation correctionnelle des mineurs.

Il consiste :

Pour le déjeuner, en pain, lait ou fruits ou fromage;

Pour le dîner, en pain, soupe de pâte ou riz avec herbages ou légumes;

Pour le souper, en pain, un mets de légumes ou herbages ou pommes de terre en salade ou autrement assaisonnées.

Le dimanche et le jeudi la soupe est faite de pâtes assaisonnées avec du fromage et de la conserve de tomates, et de pâtes au bouillon.

Trois fois par semaine les mineurs ont un mets de viande et trois fois un verre de vin.

Un second mets peut être accordé aux mineurs qui se trouvent dans la classe de mérite.

Ces derniers seuls, à titre de récompense, peuvent être autorisés à se procurer, sur leur pécule, des vivres supplémentaires tous les dimanches et dans la mesure de 0 fr. 25.

(TABLEAU)

Régime alimentaire des mineurs valides

DÉJEUNER			DINER			SOU
JOURS	MATIÈRES ALIMENTAIRES		JOURS	MATIÈRES ALIMENTAIRES		JOURS
de la semaine	Qualité	Quantité kil. ou lit.	de la semaine.	Qualité	Quantité kil. ou lit.	de la semaine.
É T É						
Tous les jours...	Pain	» 150	Tous les jours	Pain	» 250	Tous les jours
Lundi, mardi, jeudi et samedi	Fruits	» 150	Lundi, mardi, jeudi et samedi	Pâtes, Herbage ou légumes frais	» 075 » 090	Lundi
Mardi	Lait	» 200	Mercredi	Riz Pommes de terre	» 085 » 090	Mardi
Vendredi et dimanche	Fromage	» 030	Jeudi	Pâtes au bouillon	» 090	Jeudi et dimanche
			Dimanche	Pâtes à la sauce	» 140	Mardi, jeudi et dimanche
H I V E R						
Tous les jours...	Pain	» 150	Tous les jours	Pain	» 250	Tous les jours
Lundi, mercredi et samedi	Lait	» 200	Lundi et vendredi	Pâtes Légumes secs	» 075 » 090	Lundi
Mardi	Farine de maïs ou châtaignes sèches	» 150 » 150	Mardi	Riz Légumes secs	» 085 » 090	Mardi
Jeudi et dimanche	Fromage	» 030	Mercredi et samedi	Pâtes Pommes de terre	» 075 » 090	Mercredi et samedi
Vendredi	Farine de maïs ou thqn à l'huile	» 150 » 050	Jeudi	Pâtes au bouillon	» 090	Jeudi et dimanche
			Dimanche	Pâtes à la sauce	» 140	Mercredi

dans la maison d'éducation correctionnelle.

P E R		DISTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES			ASSAISONNEMENTS pour toutes LES SAISONS	
MATIÈRES ALIMENTAIRES		JOURS	MATIÈRES ALIMENTAIRES		LES SAISONS	
Qualité.	Quantité kil. ou lit.	de l'année.	Qualité.	Quantité kil. ou lit.	Qualité.	Quantité kil. ou lit.
Pain	» 200	A tous les mineurs, à Noël, à Pâques et à la fête nationale	Pâtes à la sauce	» 160	Pour les soupes :	
Herbage en salade	» 250				Lard ou beurre ou huile ou saindoux	» 010
Salé	» 030				Sel	» 009
Œufs	1				Oignons	» 005
Viande	» 175				Conserves de tomates	» 001
Riz à la sauce	» 070				Pour les mets :	
Vin	» 200				Lard ou beurre ou saindoux	» 012
					Huile	» 010
					Sel	» 009
					Sel pour la viande	» 004
		Oignons	» 008			
		Pour les salades :				
Pain	» 200	Foie de bœuf	» 100			
Pommes de terre en salade	» 200	ou				
Salé	» 030	Œufs au beurre	1			
Légumes secs à la sauce	» 150	ou				
Viande	» 175	Pâtes à la sauce	» 060			
Fignes sèches	» 150	ou				
ou fromage	» 030	Riz à la sauce	» 070			
Légumes secs en salade	» 200	ou				
Vin	» 200	Salé	» 030			
		ou				
		Œufs à l'huile	1			
		Pour les distributions extraordinaires :				
		Fromage	» 010			
		Sel	» 009			
		Beurre, huile ou saindoux	» 010			

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Les malades sont tous soignés dans l'infirmerie de la maison aux frais de l'Administration.

Le régime alimentaire des malades est le même que pour les valides, pour tous les établissements affectés aux mineurs; le médecin n'a pas de limite aux prescriptions qu'il croit utile de faire.

Les aliénés ou épileptiques sont envoyés dans des asiles spéciaux, et quand il s'agit d'internés par correction paternelle, ils sont rendus à leurs familles.

(TABLEAU)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ
Diète	absolue..... (1)	Bouillon.....	Viande de bœuf..	» k.250	Pâtes au beurre..	A déterminer par les médecins
	non absolue	2 Soupe ou bouillon	Viande de bœuf pâtes, riz ou pain	» 250	Riz au beurre..... Lait.....	
Un quart de ration	2	Soupe ou bouillon	Viande de bœuf et pâtes, riz ou pain	» 055	Café.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 065	Oufs.....	
	1	Pain.....	Pain.....	» 100	Viande rôtie.....	
	1	Vin.....	Vin.....	» l.100	Herbages.....	
	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus		Oranges et citrons	
Demi-ration.....	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» k.125	Vin de Marsala et autres vins du lieu	
	1	Pain.....	Pain.....	» 200		
	1	Vin.....	Vin.....	» l.150		
Trois quarts de ration.....	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus		Assaisonnements:	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» k.185		
	1	Pain.....	Pain.....	» 300		
	1	Vin.....	Vin.....	» l.200	Beurre..... » k.012	
Ration entière.....	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus		Huile..... » 012	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» k.250	Sel..... » 009	
	1	Pain.....	Pain.....	» 400		
Assaisonnement..				» l.250		
				(2)		

(1) Indéterminées. (2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie.**En quoi consistent-ils ?**Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants ?**Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?**De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?**Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire*

La literie consiste en :

- 1 lit en fer.
- 1 matelas et un coussin remplis de crin végétal.
- 2 draps de lit.
- 1 couverture en laine.

La lingerie consiste en :

- 3 chemises.
- 2 caleçons.
- 3 mouchoirs.
- 2 essuie-mains.

Le vestiaire consiste en :

- | | | |
|---------------------------------|---|-------------------------------------|
| 1 chemise en coutil..... | } | pour les jours de travail en été. |
| 1 pantalon — | | |
| 1 bonnet — | | |
| 1 vareuse en toile..... | } | pour les jours de fête en été. |
| 1 pantalon — | | |
| 1 bonnet — | | |
| 1 vareuse en drap de laine..... | } | pour les jours de travail en hiver. |
| 1 pantalon — | | |
| 1 bonnet — | | |
| 1 vareuse — | } | pour les jours de fête en hiver. |
| 1 pantalon — | | |
| 1 bonnet — | | |
| 1 paire de souliers..... | } | pour toutes les prisons. |
| 2 écharpes | | |

Le port du costume est obligatoire pour tous les mineurs.

Ils peuvent seulement être autorisés à recevoir de leurs familles des chemises en laine ou en coton et des bas.

Les mineurs ne peuvent pas emporter ce qui leur est fourni par l'Administration.

A la libération, ceux qui en ont besoin reçoivent le vestiaire et la lingerie indispensables dont la valeur ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.*Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?**Quelles sont les industries exercées ?**Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?**Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?**Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?**En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?**Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?**D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?**En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?*

Le travail s'exécute en régie pour le compte de l'établissement.

Les industries exercées sont celles de l'agriculture, des cordonniers, des menuisiers et ébénistes, des sculpteurs sur bois, des serruriers et forgerons, des ferblantiers et des tailleurs.

En moyenne le nombre des mineurs occupés chaque jour de l'année a été comme ci-après :

Agriculteurs.....	8
Cordonniers.....	55
Menuisiers et ébénistes.....	60
Sculpteurs sur bois.....	25
Serruriers et forgerons.....	52
Ferblantiers.....	25
Tailleurs.....	25
	250

La durée de l'apprentissage varie selon l'intelligence, la disposition et la bonne volonté du mineur, tout aussi bien que selon la nature de l'industrie.

Ainsi on peut faire un médiocre cordonnier en six mois, tandis qu'il faut au moins deux années pour avoir un bon sculpteur sur bois.

En moyenne, on peut considérer comme apprentissage indispensable une durée d'un an pour les agriculteurs, cordonniers et ferblantiers, et de deux ans pour les autres industries.

Les produits sont, en petite partie, consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements.

Le plus grand nombre des produits est vendu à un prix convenable, qui est fixé d'une manière uniforme même en cas de cession.

Les mineurs reçoivent des gratifications sur le salaire qui leur est assigné dans la mesure de deux dixièmes s'ils appartiennent à la classe ordinaire, et de quatre dixièmes s'ils appartiennent à la classe de mérite.

Les autres dixièmes sont dévolus à l'Administration, et à son bénéfice reste aussi le travail des mineurs qui appartiennent à la classe d'épreuve et de punition.

Pour la répartition des prix de main-d'œuvre, il n'y a pas de différence entre le travail fait pour les particuliers ou pour l'Administration.

TACHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.*

CONTREMAÎTRES D'ATELIERS. — *Surveillants contremaitres et contremaitres libres. — Par qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?*

Aucune tâche particulière n'est fixée pour les mineurs que leur application aux différentes industries fait considérer comme des élèves d'une école industrielle.

Les dégâts involontaires sont simplement réparés; les dégâts volontaires sont en plus punis disciplinairement.

Il n'y a pas de surveillants contremaitres.

Les contremaitres et sous-contremaitres n'ont aucun pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir est exclusivement réservé au personnel supérieur et aux surveillants dont un, au moins, se trouve toujours dans chaque atelier.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie?

Le pécule est formé de l'argent possédé par les mineurs à leur entrée dans la maison ou de celui qui leur est envoyé de leurs familles pendant l'internement, et des gratifications accordées pour le travail.

Il se répartit aussi en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Il n'y a pas de distinction de pécule disponible et pécule de réserve; mais les dépenses qu'on peut autoriser pendant le séjour des mineurs dans la maison sont limitées à l'achat de vivres supplémentaires et de livres d'instruction et de morale, à l'envoi de secours aux familles, et aux dédommements pour les malfaçons ou les dégâts volontaires ou involontaires.

Au moment de la libération on peut autoriser sur le pécule la dépense nécessaire pour le vestiaire dont les libérés auront besoin et les frais de voyage pour rentrer à leur domicile, si, en tenant compte de ces frais, le reliquat du pécule atteint ou dépasse 30 francs.

Ce reliquat est ordinairement remis aux mineurs au moment de la libération.

Vu en général le peu d'importance de ce pécule, on ne sent pas le besoin de mesures spéciales pour en empêcher le gaspillage, d'autant plus que au moment de la libération, les mineurs libérés sont presque tous consignés ou à leurs familles, ou à l'autorité de sûreté publique pour être envoyés à leur domicile.

Le pécule des libérés ne dépasse pas ordinairement 30 francs.

Patronage.

*Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?*

Il n'y a pas de société ou de comité de patronage spécial à l'établissement. On a recours aux institutions de patronage si elles existent dans le lieu de domicile du mineur libéré.

Dans ce cas, on envoie à cette société le pécule du libéré excédant les besoins ordinaires pendant le voyage, si le libéré n'a pas de famille.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement, et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ces cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.
